

**LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT**
S.N.W.T. 1999,c.22

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
ET LE CONSEIL EXÉCUTIF**
L.T.N.-O. 1999, ch. 22

AMENDED BY

R-005-2001
S.N.W.T. 2001,c.3
In force August 4, 2005
S.N.W.T. 2001,c.6
S.N.W.T. 2002,c.3
s.3 and 4 in force April 1, 2002;
s.5 and 6 in force October 10, 2003
S.N.W.T. 2002,c.20
R-015-2003, as amended by R-035-2004
s.3 in force April 1, 2003;
s.4 in force April 1, 2004
S.N.W.T. 2003,c.6
R-037-2003
R-102-2005
s.3 in force April 1, 2006;
s.4 in force April 1, 2007;
s.5,NIF
S.N.W.T. 2006,c.10
In force October 1, 2007
S.N.W.T. 2006,c.15
In force January 7, 2007;
SI-005-2006
S.N.W.T. 2006,c.21
In force August 31, 2007
S.N.W.T. 2006,c.22
In force October 1, 2007
Except s.39 which came into force
November 2, 2006
S.N.W.T. 2007,c.8
R-023-2008
In force April 1, 2008
S.N.W.T. 2008,c.6
R-023-2009
R-008-2010
R-013-2010
In force April 1, 2010
S.N.W.T. 2010,c.16
S.N.W.T. 2011,c.11
In force October 3, 2011
R-028-2012

MODIFIÉE PAR

R-005-2001
L.T.N.-O. 2001, ch. 3
En vigueur le 4 août 2004
L.T.N.-O. 2001, ch. 6
L.T.N.-O. 2002, ch. 3
Les articles 3 et 4 entrent en vigueur
le 1^{er} avril 2002;
Les articles 5 et 6 entrent en vigueur
le 10 octobre 2003
L.T.N.-O. 2002, ch. 20
R-015-2003, modifié par R-035-2004
L'article 3 entre en vigueur le 1^{er}
avril 2003;
L'article 4 entre en vigueur le 1^{er}
avril 2004;
L.T.N.-O. 2003, ch. 6
R-037-2003
R-102-2005
L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} avril 2006;
l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} avril 2007;
l'article 5, NEV
L.T.N.-O. 2006, ch. 10
En vigueur le 1^{er} octobre 2007
L.T.N.-O. 2006, ch. 15
En vigueur le 7 janvier 2007;
TR-005-2006
L.T.N.-O. 2006, ch. 21
En vigueur le 31 août 2007
L.T.N.-O. 2006, ch. 22
En vigueur le 1^{er} octobre 2007
Sauf l'article 39 qui entre en vigueur
le 2 novembre 2006
L.T.N.-O. 2007, ch. 8
R-023-2008
En vigueur le 1^{er} avril 2008
L.T.N.-O. 2008, ch. 6.
R-023-2009
R-008-2010
R-013-2010
En vigueur le 1^{er} avril 2010
L.T.N.-O. 2010, ch. 16
L.T.N.-O. 2011, ch. 11
En vigueur le 3 octobre 2011
R-028-2012

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

**LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT**

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
ET LE CONSEIL EXÉCUTIF**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions	1	(1) Définitions
Inherent power of Legislative Assembly		(2) Pouvoirs inhérents de l'Assemblée législative
PART 1 LEGISLATIVE ASSEMBLY GENERAL		PARTIE I ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Electoral districts	2	(1) Circonscriptions électorales
Member		(2) Député
Duration of Legislative Assembly	3	Durée du mandat
Session	3.1	(1) Session
First session		(2) Première session
Convening session		(3) Convocation des sessions
Place of session	4	(1) Lieu des sessions
Other places of session		(2) Autres lieux de sessions
Quorum	5	(1) Quorum
Voting		(2) Vote
Member ineligible at time of election	6	(1) Inéligibilité au moment de l'élection
Member ineligible after election		(2) Inéligibilité après l'élection
Ineligibility arising from conviction or imprisonment		(3) Inéligibilité résultant d'une déclaration de culpabilité ou d'un emprisonnement
No payment of indemnity or allowance		(4) Pas de versement d'indemnité ni d'allocation
Removal of ineligibility		(5) Fin de l'inéligibilité
Authority to pay indemnities and allowances		(6) Pouvoir d'autoriser le versement des indemnités et des allocations
Right of Legislative Assembly to expel, suspend or discipline members	8	Droit de l'Assemblée législative d'expulser, de suspendre ou de discipliner les députés
Oaths of office and allegiance	9	(1) Serments
Form of oath		(2) Texte des serments

VACANCIES

VACANCES

Resignation of seat	10	(1) Démission
Informing Commissioner of vacancy		(2) Avis au commissaire
Presumption		(3) Présomption
Effect of resignation		(4) Effet de la démission
Issue of writ on vacancy	11	(1) Publication d'un bref d'élection
Exception		(2) Exception
Revocation of instructions and writ		(3) Annulation de la directive et des brefs
Effect of vacancy	12	Effet des vacances

IMMUNITIES AND PRIVILEGES

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Rights, privileges, immunities and powers generally	12.1	(1) Droits, privilèges, immunités et pouvoirs
Status of rights, privileges, immunities and powers		(2) État des droits, privilèges, immunités et pouvoirs
Liability for acts done	13	Immunité
Protection of members from actions	14	Immunité parlementaire des députés
Protection of members during session	15	Immunité des députés durant les sessions
Exemption from jury service: employee	16	(1) Fonctions de juré : employés
Exemption from jury service: contractor		(1.1) Fonctions de juré : entrepreneurs

Exemption from jury service: witness (2) Fonctions de juré

INDEMNITIES, ALLOWANCES
AND REIMBURSEMENT FOR EXPENSES

INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Indemnities and Allowances

Indemnités et allocations

Member's indemnity	17	(1)	Indemnité aux députés
Period during which indemnity is payable		(3)	Période durant laquelle l'indemnité est payable
Death of member		(4)	Décès
Indemnity for office holder	18	(1)	Indemnité pour le titulaire de poste
Period of payments		(2)	Période durant laquelle l'indemnité est payable
Allowance for expenses	19	(1)	Allocation de dépenses
Additional allowance		(2)	Allocation supplémentaire
Northern allowance	20	(1)	Allocation de vie dans le Nord
Amendment of Part 4 of Schedule C		(2)	Modifications à la partie 4 de l'annexe C
Period during which northern allowance		(3)	Période durant laquelle l'indemnité est payable
Deemed adjustment in amounts	21	(1)	Montants réputés rajustés
Amendments to Schedule C		(2)	Modifications à l'annexe C
Tabling of amendments		(3)	Dépôt des modifications

Accommodation and Travel Expenses

Dépenses d'hébergement et de déplacement

Meaning of "business as a member"	22		Sens de «fonctions de député»
Minister deemed to live in capital	23		Ministres réputés habiter dans la capitale
Capital accommodation expenses	24	(1)	Dépenses d'hébergement dans la capitale
No reimbursement		(2)	Non-remboursement
Other accommodation expenses	25		Autres dépenses d'hébergement
Meal allowance	26		Allocation de repas
Travel expenses	27	(1)	Dépenses de voyage
Travel by spouse for sitting		(2)	Voyage du conjoint pour les séances
Travel during sitting	28	(1)	Voyage durant la séance
Travel by spouse or other person		(2)	Voyage du conjoint
Travel throughout year	28.1	(1)	Voyages au cours de l'exercice
Conditions of travel		(2)	Conditions des voyages

Expenses Related to Constituency Work

Dépenses reliées au travail de député

Expenses related to constituency work	29	(1)	Dépenses reliées au travail de député
Change to maximum amounts allowed for expenses		(2)	Rajustement des montants maximaux des dépenses
Ownership of non-consumable property	30		Propriété des biens non-consommables

Transition Allowance

Allocation de transition

Amount of transition allowance	31	(1)	Montant de l'allocation de transition
Amount of transition allowance: former Speaker or Minister		(2)	Montant de l'allocation de transition : ancien président ou ministre
Calculation rules		(3)	Règles de calcul
Limit on amount		(4)	Montant maximal
Cumulative limit		(5)	Montant maximal cumulatif
Determination of annual indemnity		(6)	Établir l'indemnité annuelle

General

Dispositions générales

Reimbursement for expenses	32		Remboursement des dépenses
Prorated expenses	33		Dépenses et indemnités proportionnelles
Reimbursement by member	34	(1)	Remboursement de l'excédent

Set off		(2)	Compensation
	Annual Report Respecting Member's Expenses		Rapport annuel des indemnités et remboursements de dépenses aux députés
Annual report	35		Rapport annuel
	Independent Commission to Review Members' Compensation and Benefits		Commission indépendante chargée d'examiner la rémunération et les avantages des députés
Establishment of independent commission	35.1	(1)	Constitution d'une commission indépendante
Chairperson		(1.01)	Président
Remuneration		(1.1)	Rémunération
Expenses		(1.2)	Indemnités
Duties of commission		(2)	Fonctions de la commission
Laying report before Legislative Assembly		(3)	Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative
Termination of commission appointments		(4)	Cessation des fonctions des membres de la commission
	LEGISLATIVE ASSEMBLY BOARD OF MANAGEMENT		BUREAU DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
Legislative Assembly Board of Management	36	(1)	Bureau de régie
Composition		(2)	Composition
Alternate members		(2.1)	Membres substitués
Appointments		(3)	Nomination
Term of office		(4)	Durée du mandat
Vacancy between sittings		(5)	Vacance entre les séances
Chairperson	37	(1)	Président
Acting chairperson		(2)	Absence ou empêchement du président
Acting chairperson if Deputy Speaker unable to act		(3)	Président intérimaire
Duties of chairperson		(4)	Fonctions du président
Secretary	38		Secrétaire
Quorum	39	(1)	Quorum
Voting		(2)	Vote
Vote of chairperson		(3)	Exception
Rules and procedures	40	(1)	Règles
Open meetings		(2)	Réunions publiques
Variance of instruments under <i>Financial Administration Act</i> and <i>Public Service Act</i>	40.1		Application de textes faits en application de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et la <i>Loi sur la fonction publique</i>
Powers of Board of Management	41	(1)	Pouvoirs du Bureau de régie
Cultures and traditions of Northwest Territories		(2)	Cultures et traditions des Territoires du Nord-Ouest
Policies	42	(1)	Politiques
Tabling of policies re indemnities, allowances, reimbursement		(2)	Dépôt des politiques
Tabling of other policies		(3)	Dépôt des autres politiques
Regulations	43		Règlements

COMMITTEES OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

Power to establish committees 44

Pouvoirs de constituer des comités

SPEAKER AND DEPUTY SPEAKER

PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT ADJOINT

Speaker 45

(1) Président

Tenure of office

(2) Mandat

Vacancy

(3) Vacance

Duties

(4) Fonctions

Continuance of Speaker in office

(5) Maintien provisoire

Deputy Speaker 46

(1) Président adjoint

Tenure of office

(2) Mandat

Powers and duties

(3) Pouvoirs et fonctions

Chairperson of Committee of the Whole

(4) Président du comité plénier

Deputy chairpersons 47

(1) Vice-présidents

Tenure of office

(2) Mandat

Powers and duties

(3) Pouvoirs et fonctions

Acting Speaker if Deputy 48

(1) Empêchement fortuit

Speaker absent

Acting Speaker if Speaker and Deputy

(2) Absence forcée

Speaker absent

Duty of Acting Speaker

(3) Fonctions du président intérimaire

Validity of Acts, orders and things 49

Validité des lois

Vote of Speaker 50

(1) Vote du président

Vote of chairperson of Committee
of the Whole

(2) Vote par le président du comité plénier

Administration of Act 51

Application de la présente loi

Agreements 52

(1) Accords

Beneficiary of agreements

(2) Bénéficiaire des accords

Liability

(3) Immunité

Civil actions

(4) Actions civiles

OFFICE OF THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

Office of the Legislative Assembly 53

(1) Bureau de l'Assemblée législative

Role of Speaker

(2) Rôle du président

Delegation

(3) Délégation

Appointment of Clerk 54

(1) Nomination du greffier

Tenure of Clerk

(2) Mandat du greffier

Appointment of certain officers

(3) Nomination d'agents

Employees

(4) Employés

Members of public service 55

(1) Fonction publique

Excluded employees

(2) Exclusion

Duties 56

Fonctions

Oath of office by Clerk 57

(1) Serment professionnel du greffier

Oath of office by officers and employees

(2) Serment professionnel des agents et employés

FINANCIAL MATTERS

QUESTIONS FINANCIÈRES

Preparation of estimates 58

(1) Prévisions budgétaires

Inclusion in Estimates

(2) Budget des dépenses

Consolidated Revenue Fund 59

Trésor

PART 2

EXECUTIVE COUNCIL

Definition: "department"	60
Executive Council	61
Tenure of office	
Resignation	
Responsibility of Executive Council	62
Oath of allegiance and office	63
Vacancy in office of Premier	64
Continuance of Premier in office	
Deputy Premier	65
Vacancy in office of Premier	
Absence of Premier	
Designation of Minister	
Validity of acts done	
Ministers	66
Tenure of office	
Additional departments or titles	67
Responsibility of Minister	68
Continuance of Executive Council and Ministers in office	69
Committees	70
Agreements	71
Privileges and powers of executive government	72

PARTIE 2

CONSEIL EXÉCUTIF

Définition : «ministère»	
(1) Conseil exécutif	
(2) Mandat	
(3) Démission	
Responsabilité du Conseil exécutif	
Serments	
(1) Vacance au poste de premier ministre	
(2) Maintien provisoire	
(1) Premier ministre adjoint	
(2) Vacance du poste de premier ministre	
(3) Absence ou empêchement du premier ministre	
(4) Désignation d'un ministre	
(5) Validité des actes accomplis	
(1) Ministres	
(2) Mandat	
Cumul des fonctions	
Responsabilité du ministre	
Maintien provisoire	
Comités	
Accords	
Interprétation	

PART 3

CONFLICT OF INTEREST

Definitions	73
Controlling interest in corporation	
Conflict of interest	74
Exception	
Exempt interests	

PARTIE 3

CONFLIT D'INTÉRÊTS

(1) Définitions	
(2) Contrôle d'une personne morale	
(1) Conflit d'intérêt	
(2) Exception	
(3) Intérêts exemptés	

OBLIGATIONS OF MEMBERS

Obligations of members	75
Insider information	76
Influence	
Withdrawal from meeting by member	77
Disclosure by Speaker	
Disclosure by Premier	
Disclosure by Minister	
Lobbying	78

OBLIGATIONS DES DÉPUTÉS

Obligations des députés	
(1) Renseignements d'initiés	
(2) Influence	
(1) Retrait d'une réunion	
(2) Divulcation du président	
(3) Divulcation par le premier ministre	
(4) Divulcation du ministre	
Lobbyisme	

CONTRACTS AND FINANCIAL INTERESTS

Members

Contracts held by member	79
Contracts held by spouse or dependent children	
Time for compliance	
Disclosure report	80
Content and time of filing of disclosure report	

CONTRATS ET INTÉRÊTS FINANCIERS

Députés

(1) Contrats détenus par un député	
Contrats détenus par le conjoint ou les enfants à charge	
(2) à charge	
(3) Délai	
(1) Rapport de divulgation	
(2) Contenu du rapport et délai	

Outside interests	81	(1)	Intérêts extérieurs
Spouse or dependent children of Speaker or Minister		(2)	Conjoint ou enfants à charge du président ou du ministre
Corporation controlled by Speaker or Minister		(3)	Personne morale contrôlée par le président ou le ministre
Time for compliance		(4)	Délai
Trust	82	(1)	Fiducie
Exempt contract		(2)	Contrats exclus
Definition: transition period	83	(1)	Définition : période de transition
Partial term		(2)	Mandat partiel
Rounding of partial term		(3)	Arrondissement du mandat partiel
Minimum and maximum transition period		(4)	Périodes de transition minimale et maximale
Contracts held by former members	83.1		Contrats détenus par un ancien député
Corporation controlled by former member	83.2		Personne morale contrôlée par un ancien député
Lobbying by former members	83.3		Lobbyisme par un ancien député
Contracts held by former Speaker or Minister	83.4	(1)	Contrats détenus par ancien président ou ministre
Exceptions		(2)	Exceptions
Federal appointments: former Speaker or Minister	83.5	(1)	Nominations fédérales : ancien président ou ministre
Exceptions		(2)	Exceptions
Offence	83.6	(1)	Infraction
Defence		(2)	Défense
Definition: government decision maker	83.7	(1)	Définition : décideur du gouvernement
Limitations on government decision makers		(2)	Limites applicables aux décideurs du gouvernement

EXEMPTIONS AND AUTHORIZATIONS

EXEMPTIONS ET AUTORISATIONS

Exempt contracts	84	(1)	Contrats exemptés
Exempt contracts for public services or for limited consideration		(3)	Exemption des contrats de moins de 1 000 \$ ou des particuliers
Exception		(4)	Exception
Application by member for authorization of contract	85	(1)	Demande d'autorisation du député
Application by Speaker or Minister for authorization of contract		(2)	Demande d'autorisation du président ou d'un ministre
Application by former member		(3)	Autorisation
Authorization		(4)	Autorisation
Compliance with conditions		(5)	Respect des conditions

GIFTS AND BENEFITS

DONS ET AVANTAGES

Remuneration, gifts and benefits	86	(1)	Rémunérations, dons et avantages
Exception		(2)	Exception
Gift is property of office		(3)	Propriété de l'Assemblée législative
Disclosure of benefit		(4)	Divulgence d'un avantage
Disclosure of gifts		(5)	Divulgence d'un don

DISCLOSURE

DIVULGATION

Disclosure statement	87	(1)	État de divulgation
Content of disclosure statement		(2)	Contenu de l'état de divulgation
Supplemental disclosure statement		(3)	État de divulgation supplémentaire
Exception		(4)	Exception
Confidentiality of disclosure statement and supplemental disclosure statement		(5)	Confidentialité de l'état de divulgation et de l'état de divulgation supplémentaire
Meeting with Conflict of Interest Commissioner	88		Rencontre avec le commissaire aux conflits d'intérêts

Public disclosure statement	89	(1) État de divulgation public
Supplemental public disclosure statement		(2) État de divulgation supplémentaire public
Register		(3) Registre
Destruction of disclosure documents	90	Destruction des documents de divulgation

CONFLICT OF INTEREST
COMMISSIONER

COMMISSAIRE AUX CONFLITS
D'INTÉRÊTS

Appointment of Conflict of Interest Commissioner	91	(1) Nomination du commissaire aux conflits d'intérêts
Not in public service		(2) Fonction publique
Term of office		(3) Durée du mandat
Continuation after expiry of term		(4) Occupation de la charge après l'expiration du mandat
Resignation	92	(1) Démission
Removal for cause or incapacity		(2) Destitution pour un motif valable
Suspension		(3) Suspension
Acting Conflict of Interest Commissioner	93	(1) Commissaire aux conflits d'intérêts intérimaire
Term		(2) Mandat
Special Conflict of Interest Commissioner	94	(1) Commissaire spécial aux conflits d'intérêts
Term		(2) Mandat
Oath	95	Serment
Liability	96	Immunité
Extension of time	97	Prolongation
Request by Speaker or Premier	97.1	(1) Demande du président ou du premier ministre
Confidentiality		(2) Confidentialité
Request for advice and recommendations	98	(1) Demande de conseils et recommandations
Statement of material facts		(2) Déclaration des faits importants
Inquiries		(3) Enquêtes
Confidentiality		(4) Confidentialité
Compliance with advice and recommendations		(5) Respect des conseils et recommandations
Annual report	99	(1) Rapport annuel
Report of late filing or non-filing of disclosure statement		(2) Rapport sur le dépôt tardif ou l'absence de dépôt
Tabling of report		(3) Dépôt du rapport

ENFORCEMENT

APPLICATION

Former member	100	(1) Définition : ancien député
Complaint		(2) Plainte
Oral complaint		(3) Plainte orale
Limitation period: complaint regarding former member		(4) Délai de prescription : plainte relative à un ancien député
Limitation period: complaint regarding member		(5) Délai de prescription : plainte relative à un député
Jurisdiction of Conflict of Interest Commissioner		(6) Compétence du commissaire aux conflits d'intérêts
Investigation	101	Étude
Duties of Conflict of Interest Commissioner after investigation	102	(1) Devoirs du commissaire aux conflits d'intérêts après son étude
Delivery to members and Clerk		(2) Distribution du rapport
Availability of report to public		(3) Rapport à la disposition du public
Laying report before Legislative Assembly		(4) Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative
Approval of Sole Adjudicators	103	(1) Approbation des arbitres uniques
Appointment of Sole Adjudicator		(2) Nomination des arbitres uniques
Appointment of Supreme Court judge as Sole Adjudicator		(3) Nomination d'un juge de la Cour suprême à titre d'arbitre unique
Hearing in public or private	104	(1) Audiences publiques ou à huis clos
Release of evidence to public		(2) Révélation de preuves au public

Powers of Sole Adjudicator in an inquiry	105	(1)	Pouvoirs de l'arbitre unique lors d'une enquête
Evidence of member		(2)	Preuve du député
Disposition of complaint	106	(1)	Décision
Delivery to members and Clerk		(2)	Distribution du rapport
Availability of report to public		(3)	Rapport à la disposition du public
Laying report before Legislative Assembly		(4)	Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative
Consideration of report by Legislative Assembly	107	(1)	Étude du rapport par l'Assemblée législative
Disposition by Legislative Assembly		(2)	Règlement de la plainte par l'Assemblée législative
Disposition of Sole Adjudicator binding: former members	107.1	(1)	Décision de l'arbitre unique lie les anciens députés
Filing of disposition report		(2)	Dépôt du rapport de décision
Enforcement of disposition report		(3)	Exécution du rapport de décision

APPEAL

APPEL

Appeal to Court of Appeal: former members	107.2	(1)	Appel à la Cour d'appel : anciens députés
Procedure		(2)	Procédure

MISCELLANEOUS

DIVERS

Costs of member or former member complained of	108	(1)	Paiement des frais
Costs of complainant		(2)	Remboursement de frais
Tabling of policy: complainant costs		(3)	Dépôt de la politique
Confidentiality	109	(1)	Confidentialité
Exceptions		(2)	Exceptions
Authority of Premier	110		Pouvoir du premier ministre
Proper exercise of functions of member	111		Exercice légitime des fonctions de député

SCHEDULE A
SCHEDULE B
SCHEDULE C

ANNEXE A
ANNEXE B
ANNEXE C

**LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT**

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LE
CONSEIL EXÉCUTIF**

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Board of Management" means the Legislative Assembly Board of Management continued under subsection 36(1); (*Bureau de régie*)

"capital" means the place designated as the seat of government of the Territories by the Governor in Council under section 8 of the *Northwest Territories Act*; (*capitale*)

"Clerk" means the Clerk of the Legislative Assembly; (*greffier*)

"constituency work" means any work directly connected with a member's responsibilities as a member in relation to the ordinary and proper representation of members of the public, but does not include work performed in the course of his or her attendance at a sitting or general meeting of the Legislative Assembly, work performed as a member of a committee of the Legislative Assembly or of the Board of Management, or work performed in the course of an assignment given by the Legislative Assembly or the Speaker; (*travail de député*)

"Consumer Price Index" means the annual average all-items Consumer Price Index for Canada as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada); (*indice des prix à la consommation*)

"Deputy Speaker" means the Deputy Speaker and chairperson of the Committee of the Whole; (*président adjoint*)

"election" means an election of a member or members to serve in the Legislative Assembly; (*élection*)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the following year; (*exercice*)

"member" means a member of the Legislative Assembly; (*député*)

"session" means a session of the Legislative Assembly referred to in subsection 3.1(1); (*session*)

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Bureau de régie» Le Bureau de régie de l'Assemblée législative prorogé en vertu du paragraphe 36(1). (*Board of Management*)

«capitale» Le lieu désigné comme siège du gouvernement des Territoires par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*. (*capital*)

«conjoint» La personne qui, selon le cas :

- a) est mariée au député à moins qu'ils ne soient séparés;
- b) a contracté avec le député, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue, à moins qu'ils ne soient séparés;
- c) cohabite avec le député en dehors des liens du mariage :
 - (i) soit depuis au moins deux ans,
 - (ii) soit dans une relation ayant une certaine permanence et cette personne et le député sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant,
 - (iii) soit dans une relation où le député la reconnaît comme son conjoint. (*spouse*)

«député» Député à l'Assemblée législative. (*member*)

«élection» Élection d'un ou de plusieurs députés à l'Assemblée législative. (*election*)

«exercice» Période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

«greffier» Le greffier de l'Assemblée législative. (*Clerk*)

«indice des prix à la consommation» S'entend de l'indice d'ensemble annuel moyen des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*Consumer Price Index*)

"sitting" includes

- (a) a session that is convened and prorogued without an extended adjournment being taken, and
- (b) a period within a session that commences after an extended adjournment or that is ended by an extended adjournment; (*séance*)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; (*président*)

"spouse" means a person

- (a) who is married to a member unless the member and that person are separated,
- (b) who, together with a member, entered into a marriage that is voidable or void, in good faith, unless the member and that person are separated, or
- (c) who is cohabiting outside marriage with a member, if
 - (i) the person and the member have cohabited for a period of at least two years,
 - (ii) the person and the member have cohabited in a relationship of some permanence and are together the natural or adoptive parents of a child, or
 - (iii) the member represents the person as a spouse. (*conjoint*)

«président» Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

«président adjoint» Le président adjoint et président du comité plénier. (*Deputy Speaker*)

«séance» S'entend notamment :

- a) d'une session convoquée ou prorogée sans que l'Assemblée législative soit en ajournement prolongé;
- b) d'une période qui, durant la session, commence après un ajournement prolongé ou qui se termine par un ajournement prolongé. (*sitting*)

«session» Session de l'Assemblée législative visée au paragraphe 3.1(1). (*session*)

«travail de député» Tout travail qui se rapporte directement aux responsabilités de représentation normale et appropriée du public et qui incombe aux députés, mais ne comprend pas le travail effectué lorsqu'un député assiste à une séance de l'Assemblée législative ou à une assemblée générale des députés à l'Assemblée législative, ni le travail effectué à titre de membre d'un comité de l'Assemblée législative ou à titre de membre du Bureau de régie, ni le travail effectué afin de remplir une tâche qui a été confiée à un député par l'Assemblée législative ou le président. (*constituency work*)

Inherent power of Legislative Assembly

(2) Nothing in this Act affects the inherent power of the Legislative Assembly to control its own proceedings, privileges or prerogatives, unless this Act expressly provides otherwise. S.N.W.T. 2006,c.10,s.2; S.N.W.T. 2006,c.22,s.2.

(2) Sauf disposition expresse contraire de celle-ci, la présente loi ne limite aucunement le pouvoir qu'a l'Assemblée législative sur ses délibérations, privilèges ou prérogatives. L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 2; L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 2.

Pouvoirs inhérents de l'Assemblée législative

PART 1 LEGISLATIVE ASSEMBLY

GENERAL

Electoral districts

2. (1) There are 19 electoral districts as named and described in Schedule A.

Member

(2) Each electoral district is entitled to return one member to the Legislative Assembly. S.N.W.T. 2003, c.6,s.2.

(3) **Repealed, S.N.W.T. 2003,c.6,s.2.**

Duration of Legislative Assembly

3. Subject to subsection 9(3) of the *Northwest Territories Act*, every Legislative Assembly shall continue for four years after the day fixed for the return of the writs of election for the general election and no longer. S.N.W.T. 2006,c.22,s.3.

PARTIE 1 ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. (1) Sont créées 19 circonscriptions électorales nommées et décrites à l'annexe A.

(2) Chaque circonscription électorale a le droit d'élire un député à l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 2003, ch. 6, art. 2.

(3) **Abrogé, L.T.N.-O. 2003, ch. 6, art. 2.**

Circonscriptions électorales

Député

Durée du mandat

3. Sous réserve du paragraphe 9(3) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, l'Assemblée législative est en fonction pendant un maximum de quatre ans à compter de la date fixée pour la proclamation des résultats de l'élection générale. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 3.

Session	3.1. (1) A session begins on the first day of the first sitting following prorogation of the Legislative Assembly and ends on the day on which the session is prorogued.	3.1. (1) Une session commence le premier jour de la première séance suivant la prorogation de l'Assemblée législative et se termine le jour où la session est prorogée.	Session
First session	(2) The Commissioner shall convene the first session of a Legislative Assembly within 45 days after the day fixed for the return of the writs of election for the general election.	(2) Le commissaire convoque la première session de l'Assemblée législative dans les 45 jours qui suivent la date fixée pour la proclamation des résultats de l'élection générale.	Première session
Convening session	(3) The Commissioner shall convene at least two sessions in every year, subject to the additional requirement that 12 months must not intervene between the last day of sitting of the Legislative Assembly in one session and its first day of sitting in the next session. S.N.W.T. 2006,c.22,s.3.	(3) Le commissaire convoque au moins deux sessions chaque année. Toutefois, il ne peut s'écouler un intervalle de 12 mois entre le dernier jour de la dernière séance de l'Assemblée législative d'une session et le premier jour de la première séance de la session suivante. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 3.	Convocation des sessions
Place of session	4. (1) Subject to subsection (2), each session shall be held at the capital.	4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque session est tenue dans la capitale.	Lieu des sessions
Other places of session	(2) A session or a sitting within a session may, by order of the Commissioner made on the recommendation of the Speaker, be held in a place in the Territories other than the capital. S.N.W.T. 2006, c.22,s.4.	(2) Par décret du commissaire pris sur recommandation du président, une session ou une séance au cours d'une session peut se tenir ailleurs dans les Territoires que dans la capitale. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 4.	Autres lieux de sessions
Quorum	5. (1) A majority of members, including the Speaker, constitutes a quorum of the Legislative Assembly.	5. (1) Le quorum de l'Assemblée législative est constitué par la majorité des députés, le président inclus.	Quorum
Voting	(2) Questions arising in the Legislative Assembly shall be decided by a majority of votes cast.	(2) L'Assemblée législative prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.	Vote
Member ineligible at time of election	6. (1) Where a person is elected as a member but was not eligible to be a candidate at the time of his or her election, (a) the person shall not be or sit as a member; and (b) subject to subsection (3), the election and return in respect of the person are void.	6. (1) Quiconque, alors qu'il est inéligible, est élu député ne peut être député ni siéger comme tel et, sous réserve du paragraphe (3), son élection et sa déclaration d'élection sont nulles.	Inéligibilité au moment de l'élection
Member ineligible after election	(2) A member who, after his or her election, would not be eligible to be a candidate at an election (a) shall not be or sit as a member; and (b) subject to subsection (3), shall be deemed to have immediately vacated his or her seat.	(2) Le député qui, après son élection, serait inéligible, ne peut être député ni siéger comme tel et, sous réserve du paragraphe (3), est réputé avoir quitté son siège.	Inéligibilité après l'élection
Ineligibility arising from conviction or imprisonment	(3) Where a person was not or would not be eligible to be a candidate pursuant to subsection (1) or (2) and that ineligibility results from a conviction referred to in subsection 79(2) or (3) of the <i>Elections and Plebiscites Act</i> or because he or she is imprisoned in a correctional institution as referred to in paragraph 79(4)(c) of the <i>Elections and Plebiscites Act</i> , the operation of paragraph (1)(b) or (2)(b) of this section, as the case may be, is suspended until (a) the expiry of the time allowed for bringing an appeal of the conviction or of any decision of a court upholding the	(3) Quand l'inéligibilité d'une personne visée au paragraphe (1) ou (2) résulte d'une déclaration de culpabilité visée au paragraphe 79(2) ou (3) de la <i>Loi sur les élections et les référendums</i> ou du fait que cette personne est incarcérée dans un établissement correctionnel visé à l'alinéa 79(4)c) de la <i>Loi sur les élections et les référendums</i> , l'effet des alinéas (1)b) ou (2)b) du présent article, selon le cas, est suspendu jusqu'à : a) l'expiration du délai d'appel de la déclaration de culpabilité ou de toute décision judiciaire confirmant, en appel	Inéligibilité résultant d'une déclaration de culpabilité ou d'un emprisonnement

	conviction in an appeal of the conviction, where the member has not commenced an appeal of the conviction or of the decision, as the case may be; or	de celle-ci, la déclaration de culpabilité, quand le député n'a pas interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou d'une telle décision, selon le cas;	
	(b) a court from which there is no further appeal upholds the conviction, on an appeal of the conviction or of a decision upholding the conviction.	b) ce qu'un tribunal confirme, par une décision finale et sans appel, la déclaration de culpabilité lors de l'appel de celle-ci ou d'une décision la confirmant.	
No payment of indemnity or allowance	(4) A member to whom subsection (3) applies shall not be paid any indemnity or allowance under this Part for or in respect of the period during which he or she is ineligible to sit as a member.	(4) Le député à qui le paragraphe (3) s'applique ne reçoit ni indemnité ni allocation en vertu de la présente partie pour la durée de son inéligibilité à siéger comme député.	Pas de versement d'indemnité ni d'allocation
Removal of ineligibility	(5) Where the conviction of an offence is set aside by a court of competent jurisdiction, the ineligibility of the member to be and sit as a member and to receive indemnities and allowances is terminated.	(5) L'infirmité de la déclaration de culpabilité par une cour de juridiction compétente met fin à l'inéligibilité du député à être député, à siéger comme tel et à recevoir son indemnité et ses allocations.	Fin de l'inéligibilité
Authority to pay indemnities and allowances	(6) Where the conviction of a member of an offence is set aside by a court of competent jurisdiction, the Legislative Assembly may, by resolution, authorize the payment to the member of any indemnity or allowance or any part of an indemnity or allowance that was not paid pursuant to subsection (4). S.N.W.T. 2006,c.15,s.357(2).	(6) L'Assemblée législative peut, par résolution, autoriser le versement au député, en totalité ou en partie, de l'indemnité ou des allocations non versées en vertu du paragraphe (4) quand la déclaration de culpabilité est infirmée par une cour de juridiction compétente. L.T.N.-O. 2006, ch. 15, art. 357(2).	Pouvoir d'autoriser le versement des indemnités et des allocations
	7. Repealed, S.N.W.T. 2006,c.22,s.5.	7. Abrogé, L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 5.	
Right of Legislative Assembly to expel, suspend or discipline members	8. Nothing in this Act shall be construed so as to limit the right of the Legislative Assembly to expel, suspend or discipline a member according to the practices, rules and procedures of the Legislative Assembly or the practices of Parliament or otherwise.	8. La présente loi n'a pas pour effet de limiter le droit de l'Assemblée législative d'expulser, de suspendre ou de soumettre à des mesures disciplinaires un député en conformité avec les usages et les règles procédurales de l'Assemblée législative ou toute autre pratique parlementaire.	Droit de l'Assemblée législative d'expulser, de suspendre ou de discipliner les députés
Oaths of office and allegiance	9. (1) In accordance with section 10 of the <i>Northwest Territories Act</i> , a member shall, before assuming any duties of office, take the required oaths of office and allegiance before the Commissioner.	9. (1) Conformément à l'article 10 de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> , le député, préalablement à son entrée en fonction, prête, devant le commissaire, le serment professionnel et le serment d'allégeance requis.	Serments
Form of oath	(2) For convenience of reference, the required oaths of office and allegiance are set out, respectively, in Forms 1 and 2 of Schedule B.	(2) Pour des raisons de commodité, le serment professionnel et le serment d'allégeance requis figurent, respectivement, aux formules 1 et 2 de l'annexe B.	Texte des serments
	VACANCIES	VACANCES	
Resignation of seat	10. (1) A member may resign his or her seat as a member (a) by declaring openly in the member's place in the Legislative Assembly, the member's decision to resign, in which case the Clerk shall note the decision in the records of the Legislative Assembly and the seat of the member shall immediately become vacant; or	10. (1) Un député peut démissionner : a) soit en déclarant publiquement, de son siège à l'Assemblée législative, sa décision de démissionner, auquel cas le greffier consigne la décision dans les registres de l'Assemblée législative et le siège du député devient immédiatement vacant; b) soit en faisant parvenir au greffier :	Démission

	<p>(b) by causing to be delivered to the Clerk</p> <p>(i) a written statement declaring the member's decision to resign signed by the member and dated not more than 14 days before the Clerk receives the statement, and</p> <p>(ii) an affidavit of a witness attesting to the execution of the statement sworn before a commissioner for oaths or other person authorized to take affidavits in the Territories, and, on delivery to the Clerk, the seat of the member shall become vacant.</p>	<p>(i) une déclaration écrite de sa décision de démissionner, signée et datée d'au plus 14 jours avant la date de réception de la déclaration par le greffier,</p> <p>(ii) l'affidavit d'un témoin, assermenté devant un commissaire aux serments ou devant toute autre personne habilitée à recevoir les affidavits dans les Territoires, attestant la signature de la déclaration.</p> <p>Sur réception de la déclaration et de l'affidavit par le greffier, le siège du député devient vacant.</p>	
Informing Commissioner of vacancy	(2) On receiving a statement and supporting affidavit under paragraph (1)(b), the Clerk shall inform the Commissioner of the vacancy and transmit the statement and the affidavit to the Commissioner.	(2) Lorsqu'il reçoit la déclaration et l'affidavit visés à l'alinéa (1)b), le greffier avise le commissaire de la vacance et lui transmet la déclaration et l'affidavit.	Avis au commissaire
Presumption	(3) For the purposes of this section, a person shall be deemed not to be a member unless that person has been declared elected as a member.	(3) Pour l'application du présent article, nul n'est réputé député à moins d'avoir été déclaré élu à ce titre.	Présomption
Effect of resignation	(4) The resignation of a member under this section does not affect the conduct or result of any proceedings that are pending or that may be taken	(4) La démission d'un député en conformité avec le présent article ne porte pas atteinte à la conduite ou au résultat des procédures en instance ou qui peuvent être entamées sous le régime d'une loi en vigueur dans les Territoires concernant les élections contestées et relativement à toute plainte déposée à l'encontre du député en conformité avec le paragraphe 100(2). L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 6; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 2.	Effet de la démission
	<p>(a) under any law in force in the Territories respecting controverted elections; and</p> <p>(b) in respect of any complaint brought against the member under subsection 100(2).</p> <p>S.N.W.T. 2006, c.22, s.6; S.N.W.T. 2011,c.11,s.2.</p>		
Issue of writ on vacancy	11. (1) Where the seat of a member becomes vacant for any reason, the Commissioner, on being informed of the vacancy, shall forthwith, by order, give instructions to the Chief Electoral Officer as defined in the <i>Elections and Plebiscites Act</i> , for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.	11. (1) En cas de vacance du siège d'un député pour quelque motif que ce soit, le commissaire, dès qu'il en est avisé, prend un décret dans lequel il ordonne au directeur général des élections, au sens de la <i>Loi sur les élections et les référendums</i> , de publier un bref d'élection pour combler la vacance.	Publication d'un bref d'élection
Exception	(2) Instructions for the issue of a writ shall not be given under subsection (1) where the vacancy in the Legislative Assembly occurs within six months before the day on which the Legislative Assembly is to expire.	(2) Aucune directive ne peut être donnée en conformité avec le paragraphe (1) lorsque la vacance se produit dans les six mois qui précèdent l'expiration de la législature.	Exception
Revocation of instructions and writ	(3) Where the Legislative Assembly is dissolved after instructions are given for the issue of a writ under subsection (1) and before an election is held to fill the vacancy, the instructions and any writ that may have been issued under the instructions are deemed to be revoked. S.N.W.T. 2006,c.15,s.357(3).	(3) La dissolution de l'Assemblée législative survenant après que la directive de publier un bref ait été donnée en conformité avec le paragraphe (1) et avant la tenue de l'élection en vue de combler la vacance est réputée annuler la directive et les brefs publiés en conséquence. L.T.N.-O. 2006, ch. 15, art. 357(3).	Annulation de la directive et des brefs
Effect of vacancy	12. No omission or failure to elect a member or members for any electoral district and no vacating of the seat or voiding of the election of any member or members renders the Legislative Assembly	12. Tant que les députés présents constituent le quorum, l'Assemblée législative n'est pas incomplète, ses délibérations ne sont pas nulles et elle n'est pas empêchée de se réunir et de délibérer du fait de	Effet des vacances

incomplete, invalidates any of its proceedings or prevents the Legislative Assembly from meeting and dispatching business, so long as there is a quorum of members present.

l'omission ou du défaut d'élire un ou plusieurs députés pour toute circonscription électorale ni du fait de la vacance du siège ou de l'annulation de l'élection d'un ou de plusieurs députés.

IMMUNITIES AND PRIVILEGES

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Rights, privileges, immunities and powers generally

12.1. (1) In addition to the rights, privileges, immunities and powers conferred by this Act, the Legislative Assembly, its members and its committees have the same rights, privileges, immunities and powers as those held by the House of Commons of Canada, the members of that House and the committees of that House.

12.1. (1) En plus des droits, des privilèges, des immunités et des pouvoirs conférés par la présente loi, l'Assemblée législative, ses députés et ses comités ont les mêmes droits, les mêmes privilèges, les mêmes immunités et les mêmes pouvoirs que ceux qu'ont la Chambre des communes, ses députés et ses comités.

Droits, privilèges, immunités et pouvoirs

Status of rights, privileges, immunities and powers

(2) The rights, privileges, immunities and powers referred to in subsection (1)

- (a) are part of the public and general law of the Northwest Territories;
- (b) need not be pleaded; and
- (c) shall be judicially noticed in all courts of the Northwest Territories.

(2) Les droits, les privilèges, les immunités et les pouvoirs visés au paragraphe (1) :

- a) font partie intégrante du droit public et des règles de droit générales des Territoires du Nord-Ouest;
- b) n'ont pas à être allégués;
- c) sont admis d'office par tous les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest.

État des droits, privilèges, immunités et pouvoirs

S.N.W.T. 2006,c.22,s.7.

L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 7.

Liability for acts done

13. No person who is

- (a) under lawful instructions from the Legislative Assembly, or
- (b) a witness before the Legislative Assembly or any committee of the Legislative Assembly,

is liable for any act done by him or her, under those instructions or as a witness, to any other person in damages or otherwise.

13. Bénéficie de l'immunité et ne peut être tenu responsable en dommages-intérêts ni autrement de ses actes, quiconque, selon le cas :

- a) agit en conformité avec les instructions de l'Assemblée législative;
- b) est témoin devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités.

Immunité

Protection of members from actions

14. Subject to Part 3, no member is liable to any civil action or prosecution, arrest, imprisonment or damages

- (a) by reason of any matter or thing brought by the member by petition, bill, resolution, motion or otherwise, or
- (b) by reason of anything said by the member,

before the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly.

14. Sous réserve de la partie 3, les députés sont soustraits, devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités, aux poursuites civiles ou pénales, à l'arrestation, à l'emprisonnement ou aux dommages-intérêts, selon le cas, du fait :

- a) de toute question ou affaire qu'ils soulèvent notamment par voie de pétition, de projet de loi, de résolution ou de motion;
- b) de leurs déclarations.

Immunité parlementaire des députés

Protection of members during session

15. Except for a contravention of this Act, no member of the Legislative Assembly is liable to arrest or detention for any cause or matter of a civil nature during a sitting or during a meeting of a committee of the Legislative Assembly. S.N.W.T. 2006,c.22,s.8.

15. Sauf s'il s'agit d'une violation à la présente loi, les députés sont soustraits à l'arrestation ou à la détention en raison d'une cause ou d'une affaire de nature civile pendant une séance ou une réunion d'un comité de l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 8.

Immunité des députés durant les sessions

Exemption from jury service: employee

16. (1) An employee of the Office of the Legislative Assembly is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting or a meeting of a committee of the Legislative Assembly, and continuing for the duration of the sitting or meeting.

16. (1) Les employés du Bureau de l'Assemblée législative sont dispensés de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée législative, ou avant une réunion de l'un de ses comités, et se terminant à la fin de la séance ou de la réunion du comité.

Fonctions de juré: employés

Exemption from jury service: contractor

(1.1) A person who provides a service to the Legislative Assembly on a contractual basis, including audio-visual services, catering services, Hansard services and security services, is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting or a meeting of a committee of the Legislative Assembly and continuing for the duration of the sitting or meeting, if such service as a juror may present a conflict with his or her contractual obligations.

(1.1) Les personnes qui fournissent des services à l'Assemblée législative sur une base contractuelle, notamment des services audiovisuels, des services de traiteur, des services du hansard et des services de sécurité, sont dispensées de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée législative, ou avant une réunion de l'un de ses comités, et se terminant à la fin de la séance ou de la réunion du comité, si de telles fonctions de juré peuvent entrer en conflit avec leurs obligations contractuelles.

Fonctions de juré : entrepreneurs

Exemption from jury service: witness

(2) A person summoned to attend before the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly is exempt from service as a juror before the Supreme Court if such service may present a conflict with the requirement that he or she attend before the Legislative Assembly or the committee. S.N.W.T. 2006,c.22,s.9; S.N.W.T. 2011,c.11,s.3.

(2) Les personnes convoquées devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités sont dispensées de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême si de telles fonctions peuvent entrer en conflit avec leur présence devant l'Assemblée législative ou devant le comité. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 9; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 3.

Fonctions de juré

INDEMNITIES, ALLOWANCES AND REIMBURSEMENT FOR EXPENSES

INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Indemnities and Allowances

Indemnités et allocations

Member's indemnity

17. (1) Every member shall be paid an indemnity in the amount set out in Part 1 of Schedule C.

17. (1) Les députés reçoivent une indemnité dont le montant figure à la partie 1 de l'annexe C.

Indemnité aux députés

(2) **Repealed, S.N.W.T. 2006,c.10,s.3(1).**

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 3(1).**

Period during which indemnity is payable

(3) For the purposes of an indemnity referred to in subsection (1),

(3) Aux fins de l'indemnité mentionnée au paragraphe (1), la qualité de député est réputée :

Période durant laquelle l'indemnité est payable

- (a) a person shall be deemed to have become a member on the day last fixed for the election of a member for the electoral district represented by that person; and
- (b) a person who was a member immediately before the expiration or dissolution of the Legislative Assembly shall be deemed to continue to be a member until the day preceding the polling day for the next general election.

- a) acquise le dernier jour fixé pour l'élection d'un député dans la circonscription électorale représentée;
- b) conservée jusqu'au jour qui précède le jour du scrutin de l'élection générale suivante par les personnes qui étaient députés avant la fin ou la dissolution de l'Assemblée législative.

Death of member

(4) Where a member dies, the indemnity referred to in subsection (1) shall be paid to the end of the month in which the death occurs. S.N.W.T. 2006, c.10,s.3(1); S.N.W.T. 2006,c.22,s.10.

(4) En cas de décès d'un député, l'indemnité visée au paragraphe (1) est versée jusqu'à la fin du mois où survient le décès. L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 3(1); L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 10.

Décès

Indemnity for office holder

18. (1) In addition to the indemnity referred to in subsection 17(1), a further indemnity in the amount set out in Part 2 of Schedule C shall be paid to a member in respect of each office held by the member and referred to in Part 2 of Schedule C.

18. (1) Les députés titulaires d'un ou de plusieurs postes figurant à la partie 2 de l'annexe C reçoivent, en sus de l'indemnité visée au paragraphe 17(1), une indemnité pour chaque poste dont ils sont titulaires et pour le montant qui figure à la partie 2 de l'annexe C.

Indemnité pour le titulaire de poste

Period of payments

(2) The indemnity to which a member is entitled under subsection (1) shall be paid during the period the member holds the associated office. S.N.W.T. 2006, c.10,s.4.

(2) Ces députés n'ont droit à l'indemnité prévue au paragraphe (1) que pendant qu'ils sont titulaires d'un ou de plusieurs postes figurant à la partie 2 de l'annexe C. S.N.W.T. 2006, ch. 10, art. 4.

Période durant laquelle l'indemnité est payable

Allowance for expenses	19. (1) Every member shall be paid an allowance for expenses incidental to the discharge of the member's duties as member in the amount set out in paragraph (a) of Part 3 of Schedule C.	19. (1) Les députés reçoivent une allocation, dont le montant figure à l'alinéa a) de la partie 3 de l'annexe C, pour les dépenses découlant de l'exercice de leurs fonctions de député.	Allocation de dépenses
Additional allowance	(2) In addition to the allowance referred to in subsection (1), a further allowance in the amount set out in paragraph (b) of Part 3 of Schedule C shall be paid to a member who does not live within commuting distance of the capital. S.N.W.T. 2006,c.10,s.5.	(2) Les députés qui n'habitent pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale reçoivent, en sus de l'allocation visée au paragraphe (1), une allocation dont le montant figure à l'alinéa b) de la partie 3 de l'annexe C. L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 5.	Allocation supplémentaire
Northern allowance	20. (1) Every member shall be paid an allowance, based on the place where the member lives, in the amount referred to in Part 4 of Schedule C.	20. (1) Les députés reçoivent une allocation, dont le montant est établi selon la partie 4 de l'annexe C, déterminée par référence au lieu où ils habitent.	Allocation de vie dans le Nord
Amendment of Part 4 of Schedule C	(2) Where the amounts of the allowance referred to in Part 4 of Schedule C are adjusted, or the allowance itself is adjusted or is no longer payable, the Board of Management shall, by regulation, amend Schedule C as required to effect the adjustment.	(2) Advenant le rajustement des montants de l'allocation visée à la partie 4 de l'annexe C, le rajustement de cette allocation ou son abolition, le Bureau de régie modifie, par règlement, l'annexe C de façon à y apporter le même rajustement.	Modifications à la partie 4 de l'annexe C
Period during which northern allowance payable	(3) For the purposes of an allowance referred to in subsection (1), (a) a person shall be deemed to have become a member on the day last fixed for the election of a member for the electoral district represented by that person; and (b) a person who was a member immediately before the expiration or dissolution of the Legislative Assembly shall be deemed to continue to be a member until the day preceding the polling day for the next general election. S.N.W.T. 2006,c.10,s.6; S.N.W.T. 2011,c.11,s.4.	(3) Aux fins de l'indemnité mentionnée au paragraphe (1), la qualité de député est réputée : a) acquise le dernier jour fixé pour l'élection d'un député dans la circonscription électorale représentée; b) conservée jusqu'au jour qui précède le jour du scrutin de l'élection générale suivante par les personnes qui étaient députés avant la fin ou la dissolution de l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 6; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 4.	Période durant laquelle l'indemnité est payable
Deemed adjustment in amounts	21. (1) On April 1 of each year, the amounts set out in Parts 1, 2 and 3 of Schedule C are deemed to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index between the previous calendar year and the calendar year prior to that.	21. (1) Le 1 ^{er} avril de chaque année, les montants qui figurent aux parties 1, 2 et 3 de l'annexe C sont réputés rajustés en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation entre les deux années civiles précédentes.	Montants réputés rajustés
Amendments to Schedule C	(2) The Board of Management shall, by regulation, amend Schedule C as required to effect adjustments provided for in subsection (1).	(2) Le Bureau de régie modifie, par règlement, l'annexe C de façon à y apporter les rajustements prévus au paragraphe (1).	Modifications à l'annexe C
Tabling of amendments	(3) The Speaker shall cause a report to be laid before the Legislative Assembly setting out any amendments made to Schedule C under subsection (2) as soon as is reasonably practicable after the amendments are made. S.N.W.T. 2006,c.10,s.7.	(3) Le président dépose devant l'Assemblée législative un rapport qui présente les modifications apportées à l'annexe C en vertu du paragraphe (2) dès que les circonstances le permettent après qu'elles aient été apportées. L.T.N.-O. 2002, ch. 3, art. 2; L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 7.	Dépôt des modifications
Accommodation and Travel Expenses		Dépenses d'hébergement et de déplacement	
Meaning of "business as a member"	22. For the purposes of paragraph 24(1)(b), sections 25 and 26 and subsection 27(1), a member is on business as a member where he or she is in, or travels to, a place (a) to attend a sitting;	22. Aux fins de l'alinéa 24(1)b), des articles 25 et 26 et du paragraphe 27(1), un député exerce les fonctions de député quand il se trouve à un endroit ou s'y rend dans l'un ou l'autre des buts suivants : a) afin d'assister à une séance;	Sens de «fonctions de député»

- (b) to attend a meeting of a special or standing committee of the Legislative Assembly, of which he or she is a member;
- (c) to attend a meeting of the Board of Management, of which he or she is a member;
- (d) to attend a general meeting for all members of the Legislative Assembly; or
- (e) to perform an assignment given to the member by the Legislative Assembly or the Speaker.

S.N.W.T. 2006,c.22,s.11.

- b) afin d'assister à une réunion d'un comité spécial ou permanent de l'Assemblée législative dont il fait partie;
- c) afin d'assister à une réunion du Bureau de régie, s'il en fait partie;
- d) afin d'assister à une assemblée générale de tous les députés;
- e) afin de remplir une tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée législative ou le président.

L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 11.

Minister deemed to live in capital

23. For the purposes of sections 24 to 27, a Minister shall be deemed to live within commuting distance of the capital.

23. Aux fins des articles 24 à 27, les ministres sont réputés habiter dans un rayon de migration quotidienne de la capitale.

Ministres réputés habiter dans la capitale

Capital accommodation expenses

24. (1) Subject to the regulations, a member who does not live within commuting distance of the capital shall be reimbursed for

- (a) the actual rent for rental accommodation in the capital, and other authorized expenses, incurred by the member; or
- (b) the actual cost of hotel accommodation in the capital, and other authorized expenses, incurred by the member while in the capital on business as a member.

24. (1) Sous réserve des règlements, un député qui n'habite pas à l'intérieur d'un rayon de migration quotidienne de la capitale a droit au remboursement de l'une ou l'autre des dépenses suivantes :

- a) le loyer réel pour un logement dans la capitale et les autres dépenses permises encourus par le député;
- b) le coût réel de l'hébergement en hôtel dans la capitale et les autres dépenses permises encourus par le député dans l'exercice de ses fonctions de député dans la capitale.

Dépenses d'hébergement dans la capitale

No reimbursement

(2) Notwithstanding subsection (1), a member shall not be reimbursed for rent, the cost of hotel accommodation or any other expense where any of the following persons have a financial interest in the contract or other arrangement pursuant to which the expense is incurred or in a corporation that has a financial interest in the contract or other arrangement pursuant to which the expense is incurred:

- (a) the member;
- (b) the spouse or a relative of the member;
- (c) another member;
- (d) the spouse or a relative of another member;
- (e) any other person listed in the regulations.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un député n'a droit au remboursement de loyers, de coûts d'hébergement en hôtel ni de toute autre dépense quand l'une ou l'autre des personnes suivantes a un intérêt financier dans le contrat ou l'entente à l'égard duquel la dépense est encourue :

- a) le député;
- b) le conjoint ou un membre de la famille du député;
- c) un autre député;
- d) le conjoint ou un membre de la famille d'un autre député;
- e) toute autre personne énumérée dans les règlements.

Non-remboursement

Other accommodation expenses

25. Where a member does not live within commuting distance of a place other than the capital to which he or she must travel on business as a member, the member shall be reimbursed

- (a) for the actual and reasonable cost of hotel accommodation he or she incurs while in that place on that business; or
- (b) where the member makes non-commercial arrangements for overnight accommodation, in the amount determined under the regulations.

S.N.W.T. 2006,c.22,s.12; S.N.W.T. 2011,c.11,s.5.

25. Quand il n'habite pas dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit — autre que la capitale — où il doit se rendre pour l'exercice de ses fonctions de député, le député a droit au remboursement, selon le cas :

- a) du coût réel et raisonnable de l'hébergement en hôtel qu'il encourt durant l'exercice de ses fonctions, à cet endroit;
- b) d'un montant fixé par règlement, dans le cas d'un séjour avec nuitée dans un logement non commercial.

Autres dépenses d'hébergement

L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 12; L.T.N.-O. 2011, ch.

11, art. 5.

Meal allowance	26. Where a member does not live within commuting distance of a place other than the capital to which he or she must travel on business as a member, the member shall be paid an allowance for meals and incidental expenses in the amount set out or referred to in the regulations.	26. Quand le député n'habite pas dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit — autre que la capitale — où il doit se rendre pour l'exercice de ses fonctions de député, le député a droit à une allocation de repas et de dépenses accessoires d'un montant énoncé ou visé aux règlements.	Allocation de repas
Travel expenses	27. (1) Where a member does not live within commuting distance of a place to which he or she must travel on business as a member, the member shall be reimbursed for the actual and reasonable cost of the member's return transportation between that place and the place where the member lives.	27. (1) Quand le député n'habite pas dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit où il doit se rendre pour l'exercice de ses fonctions de député, le député a droit au remboursement du coût réel et raisonnable de son transport aller-retour entre cet endroit et celui où il habite.	Dépenses de voyage
Travel by spouse for sitting	(2) Where a member travels to a place to attend a sitting, he or she shall be reimbursed for the actual and reasonable cost of the return transportation of the member's spouse or a person designated by the member between that place and the place where the member lives. S.N.W.T. 2006,c.22,s.13.	(2) Quand il se rend à un endroit pour assister à une séance, le député a droit au remboursement du coût réel et raisonnable du transport aller-retour de son conjoint ou de la personne qu'il désigne entre cet endroit et celui où le député habite. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 13.	Voyage du conjoint pour les séances
Travel during sitting	28. (1) A member who attends a sitting or meetings of a committee of the Legislative Assembly shall be reimbursed for the actual and reasonable cost of the return transportation between the place where the member lives and the place of the sitting or meetings, after he or she has attended the sitting or meetings for eight consecutive sitting or meeting days.	28. (1) Le député qui assiste à une séance ou à des réunions d'un comité de l'Assemblée législative a droit au remboursement du coût réel et raisonnable du transport aller-retour entre l'endroit où il habite et celui où la séance ou les réunions sont tenues, après avoir assisté à la séance ou aux réunions durant 8 jours de séance ou de réunion consécutifs.	Voyage durant la séance
Travel by spouse or other person	(2) The reimbursement to which a member is entitled under subsection (1) may be for travel by the member, the member's spouse or a person designated by the member. S.N.W.T. 2006,c.22,s.14; S.N.W.T. 2008,c.6,s.2.	(2) Ce remboursement peut servir au déplacement du député, de son conjoint ou de la personne désignée par le député. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 14; L.T.N.-O. 2008, ch. 6, art. 2.	Voyage du conjoint
Travel throughout year	28.1. (1) In addition to the reimbursement to which a member is entitled under sections 27 and 28, a member who does not live within commuting distance of the capital shall be reimbursed for the actual and reasonable cost of return transportation for no more than five trips each fiscal year.	28.1. (1) En plus du remboursement auquel il a droit en vertu des articles 27 et 28, le député qui n'habite pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale a droit au remboursement du coût réel et raisonnable de transport aller-retour s'appliquant à un maximum de cinq déplacements au cours de l'exercice.	Voyages au cours de l'exercice
Conditions of travel	(2) A trip referred to in subsection (1) must originate in the place where the member lives, and may only be taken by a family member who lives in that place. S.N.W.T. 2002,c.3,s.3.	(2) Les déplacements visés au paragraphe (1) ont pour point d'origine l'endroit où le député habite et ne peuvent être effectués que par un membre de la famille qui habite à cet endroit. L.T.N.-O. 2002, ch. 3, art. 3.	Conditions des voyages
	Expenses Related to Constituency Work	Dépenses reliées au travail de député	
Expenses related to constituency work	29. (1) Subject to the regulations and on production of receipts or other documentation satisfactory to the Board of Management, a member shall be reimbursed for the expenses necessarily incurred by the member to carry out his or her constituency work.	29. (1) Sous réserve des règlements et sur présentation de reçus et d'autres pièces justificatives satisfaisant le Bureau de régie, le député a droit au remboursement des dépenses nécessaires qu'il encourt afin d'accomplir son travail de député.	Dépenses reliées au travail de député

Change to maximum amounts allowed for expenses

(2) On April 1 of each year, the maximum amounts prescribed under paragraph 43(i) for which members may be reimbursed under this section are deemed to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index between the previous calendar year and the calendar year prior to that. S.N.W.T. 2002,c.3,s.4; S.N.W.T. 2006, c.10,s.8.

(2) Le 1^{er} avril de chaque année, les montants maximaux de remboursement prévus en vertu de l'alinéa 43i) et auxquels les députés ont droit en vertu du présent article sont réputés rajustés en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation entre les deux années civiles précédentes. L.T.N.-O. 2002, ch. 3, art. 4; S.N.W.T. 2006, ch. 10, art. 8.

Rajustement des montants maximaux des dépenses

(3) Repealed, S.N.W.T. 2006,c.10,s.8(2).

(3) Abrogé, L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 8(2).

Ownership of non-consumable property

30. Subject to the regulations, any non-consumable personal property that is purchased by a member and for which the member receives reimbursement under section 29 is the property of the Legislative Assembly and shall not be retained by the member at the expiry of his or her term of office.

30. Sous réserve des règlements, tout bien meuble non-consommable acheté par le député pour lequel il reçoit un remboursement en vertu de l'article 29 appartient à l'Assemblée législative et ne peut être gardé par le député à l'expiration de son mandat.

Propriété des biens non-consommables

Transition Allowance

Allocation de transition

Amount of transition allowance

31. (1) A member of the Legislative Assembly, other than a member to whom subsection (2) applies, shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the annual indemnity for each consecutive year of service, if he or she

31. (1) Un député à l'Assemblée législative, à l'exclusion d'un député à qui s'applique le paragraphe (2), reçoit, pour chaque année consécutive de service, une allocation de transition égale au douzième de son indemnité annuelle s'il :

Montant de l'allocation de transition

- (a) resigns his or her seat as a member of that Legislative Assembly; or
- (b) is serving as a member immediately before that Legislative Assembly is dissolved or is ended by the passage of time, and does not become a member of the next Legislative Assembly.

- a) démissionne de son siège à l'Assemblée législative;
- b) est député à l'Assemblée législative avant la dissolution de celle-ci ou sa terminaison par l'écoulement du temps et ne devient pas député à l'Assemblée législative suivante.

Amount of transition allowance: former Speaker or Minister

(2) A member of the Legislative Assembly who is a former Speaker or Minister to whom section 83.4 or 83.5 applies, shall be paid a transition allowance equal to the annual indemnity if he or she

(2) Un député à l'Assemblée législative ayant déjà agi à titre de président ou de ministre et à qui s'appliquent les articles 83.4 ou 83.5, reçoit, pour chaque année consécutive de service, une allocation de transition égale à son indemnité annuelle s'il :

Montant de l'allocation de transition : ancien président ou ministre

- (a) resigns his or her seat as a member of that Legislative Assembly; or
- (b) is serving as a member immediately before that Legislative Assembly is dissolved or is ended by the passage of time, and does not become a member of the next Legislative Assembly.

- a) démissionne de son siège à l'Assemblée législative;
- b) est député à l'Assemblée législative avant la dissolution de celle-ci ou sa terminaison par l'écoulement du temps et ne devient pas député à l'Assemblée législative suivante.

Calculation rules

(3) A transition allowance under subsection (1) shall be calculated

(3) L'allocation de transition prévue au paragraphe (1) est calculée:

Règles de calcul

- (a) *pro rata* for any period of service less than a year; and
- (b) excluding any period of service before December 7, 1999.

- a) au prorata pour toute période de service de moins d'un an;
- b) en excluant toute période de service antérieure au 7 décembre 1999.

Limit on amount

(4) A transition allowance under subsection (1) or (2) shall not exceed the annual indemnity.

(4) L'allocation de transition prévue au paragraphe (1) ou (2) ne dépasse pas l'indemnité annuelle.

Montant maximal

Cumulative limit

(5) For greater certainty, the limit established by subsection (4) is cumulative and may not be exceeded where a member receives a transition allowance under

(5) Il est entendu que le montant maximal fixé au paragraphe (4) est cumulatif et ne peut pas être dépassé lorsqu'un député reçoit une allocation de

Montant maximal cumulatif

	subsection (1) or (2) and subsequently, after a break in service, again becomes a member of the Legislative Assembly.	transition prévue au paragraphe (1) ou (2) et redevient, après l'interruption d'un mandat, député à l'Assemblée législative.	
Determination of annual indemnity	(6) For the purposes of this section, the annual indemnity in respect of a person is the amount referred to in subsection 17(1) as of the day the person ceases to be a member. S.N.W.T. 2007,c.8,s.2.; S.N.W.T. 2011,c.11,s.6.	(6) Aux fins du présent article, l'indemnité annuelle d'une personne est le montant visé au paragraphe 17(1) au jour où cette personne cesse d'être député. L.T.N.-O. 2007, ch. 8, art. 2; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 6.	Établir l'indemnité annuelle
	General	Dispositions générales	
Reimbursement for expenses	32. A member shall be reimbursed for the expenses incurred by him or her in accordance with this Act, the regulations and any policies made by the Board of Management.	32. Le député a droit au remboursement des dépenses qu'il encourt conformément à la présente loi, aux règlements et aux politiques du Bureau de régie.	Remboursement des dépenses
Prorated expenses	33. In a year in which there is a general election, the entitlement of a member to an allowance under section 19 or to reimbursement for expenses under paragraph 24(1)(a) and section 29 shall be reduced (a) for the period before the election, to an amount prorated for the period beginning on the first day of the fiscal year and ending on the day the Legislative Assembly is dissolved; and (b) for the period after the election, to an amount prorated for the period beginning on the polling day for the election and ending on the last day of the fiscal year. S.N.W.T. 2006,c.10,s.9; S.N.W.T. 2006,c.22,s.15.	33. Dans l'année où se tient une élection générale, l'allocation à laquelle les députés ont droit en vertu de l'article 19 et le remboursement des dépenses auquel les députés ont droit en vertu de l'alinéa 24(1)a) et de l'article 29 sont réduits comme suit : a) pour la période qui précède l'élection, à un montant proportionnel à la période allant du premier jour de l'exercice à la date de dissolution de l'Assemblée législative; b) pour la période qui suit l'élection, à un montant proportionnel à la période allant du jour du scrutin de l'élection au dernier jour de l'exercice. L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 9; S.N.W.T. 2006, ch. 22, art. 15.	Dépenses et indemnités proportionnelles
Reimbursement by member	34. (1) Where a member or former member has received more than the member or former member is entitled to for an indemnity, an allowance or reimbursement for an expense under this Act, the member or former member shall reimburse the Consolidated Revenue Fund for the excess.	34. (1) Le député ou l'ancien député qui a reçu une indemnité, une allocation ou un remboursement de dépenses supérieur à celui prévu par la présente loi rembourse l'excédent au Trésor.	Remboursement de l'excédent
Set off	(2) The Board of Management may set off the amount of the excess referred to in subsection (1) against any other entitlement the member or former member may have to an indemnity, an allowance or reimbursement for an expense.	(2) Le Bureau de régie peut compenser l'excédent visé au paragraphe (1) par toute autre indemnité, allocation ou remboursement de dépenses auxquels le député ou l'ancien député a droit.	Compensation
	Annual Report Respecting Member's Indemnities and Expenses	Rapport annuel des indemnités et remboursements de dépenses aux députés	
Annual report	35. The Speaker shall, in each fiscal year, cause a report or reports to be laid before the Legislative Assembly setting out, in detail, the following information in respect of each person who was a member during the previous fiscal year: (a) the total amount of the indemnities paid under subsection 17(1) and section 18 in the previous fiscal year; (b) the total amounts paid under subsection 24(1) in the previous fiscal year by way	35. Au cours de chaque exercice, le président dépose devant l'Assemblée législative un ou des rapports indiquant, de façon détaillée, les renseignements suivants pour chacune des personnes qui a été député durant l'exercice précédent : a) la somme des indemnités payées en vertu du paragraphe 17(1) et de l'article 18 au cours de l'exercice précédent; b) la somme des remboursements de dépenses d'hébergement dans la capitale	Rapport annuel

of reimbursement for expenses for accommodation in the capital and for other authorized expenses, and a breakdown of the types of authorized expenses for which reimbursement was paid and the amount that was paid for each type of expense;

- (c) the total amount paid under section 29 in the previous fiscal year by way of reimbursement for expenses related to constituency work, and a breakdown of the types of expenses for which reimbursement was paid and the amount that was paid for each type of expense;
- (d) the total amounts paid in the previous fiscal year pursuant to any regulations made under paragraph 43(k.1).

S.N.W.T. 2006,c.10,s.10; S.N.W.T. 2011,c.11,s.7.

et des autres dépenses permises effectués en vertu du paragraphe 24(1) au cours de l'exercice précédent et la ventilation par catégorie des dépenses permises pour lesquelles un remboursement a été effectué et le montant remboursé pour chacune des catégories de dépenses;

- c) la somme des remboursements de dépenses reliées au travail de député effectués en vertu de l'article 29 au cours de l'exercice précédent et la ventilation par catégorie des dépenses pour lesquelles un remboursement a été effectué et le montant remboursé pour chacune des catégories de dépenses;
- d) la somme des montants versés au cours de l'exercice précédent en vertu de tout règlement pris en application de l'alinéa 43k.1).

L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 10; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 7.

Independent Commission to Review
Members' Compensation and Benefits

Commission indépendante chargée d'examiner
la rémunération et les avantages des députés

Establishment
of independent
commission

35.1. (1) Within two years after the polling day for a general election, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall establish an independent commission and appoint as its members three individuals who are independent, neutral and knowledgeable.

35.1. (1) Dans les deux ans suivant le jour du scrutin de l'élection générale, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, constitue une commission indépendante et y nomme trois particuliers qui sont indépendants, neutres et bien informés.

Constitution
d'une
commission
indépendante

Chairperson

(1.01) The commission shall designate a chairperson from among its members.

(1.01) La commission désigne un président parmi ses membres.

Président

Remuneration

(1.1) A member of the commission is entitled to remuneration for his or her services at the rates determined by the Board of Management.

(1.1) Les membres de la commission ont le droit d'être rémunérés pour leurs services selon les taux fixés par le Bureau de régie.

Rémunération

Expenses

(1.2) A member of the commission is entitled to reasonable travelling and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties under this section, at the rates determined by the Board of Management.

(1.2) Les membres de la commission ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés, hors du lieu de leur résidence habituelle, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent article, selon les taux fixés par le Bureau de régie.

Indemnités

Duties of
commission

(2) The commission shall, within 10 months after its establishment,

- (a) review the indemnities, allowances and reimbursements for expenses payable, and any other benefits available, to members and to members holding offices; and
- (b) provide to the Speaker a report setting out any recommendations for changes that the commission determines should be made to the indemnities, allowances, reimbursements and other benefits.

(2) Dans les 10 mois suivant sa constitution, la commission :

- a) examine les indemnités, les allocations, les remboursements de dépenses et les autres avantages auxquels ont droit les députés, y compris ceux d'entre eux qui exercent des charges;
- b) remet au président un rapport contenant ses recommandations quant aux modifications dont devraient faire l'objet les indemnités, les allocations, les remboursements et les autres avantages.

Fonctions de la
commission

Laying report before Legislative Assembly	(3) The Speaker shall cause the report provided under paragraph (2)(b) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably possible.	(3) Dès que possible, le président fait déposer le rapport visé à l'alinéa (2)b) devant l'Assemblée législative.	Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative
Termination of commission appointments	(4) An appointment of an individual to a commission terminates on the day the report is laid before the Legislative Assembly, unless the appointment is earlier revoked or otherwise terminated. S.N.W.T. 2002,c.3,s.5; S.N.W.T. 2006, c.22,s.16;S.N.W.T. 2011,c.11,s.8.	(4) Les fonctions des membres de la commission cessent le jour du dépôt du rapport devant l'Assemblée législative, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt, notamment par la révocation de la nomination de ces membres. L.T.N.-O. 2002, ch. 3, art. 5; L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 16; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 8.	Cessation des fonctions des membres de la commission
LEGISLATIVE ASSEMBLY BOARD OF MANAGEMENT		BUREAU DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE	
Legislative Assembly Board of Management	36. (1) The body corporate called the Management and Services Board, established by the <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c.L-5, is continued as the Legislative Assembly Board of Management.	36. (1) Le Bureau de régie et des services, doté de la personnalité morale, constitué par la <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-5, est prorogé à titre de Bureau de régie de l'Assemblée législative.	Bureau de régie
Composition of	(2) The Board of Management shall be composed of (a) the Speaker; (b) two Ministers; and (c) two members, other than the Deputy Speaker.	(2) Le Bureau de régie est composé des membres suivants : a) le président; b) deux ministres; c) deux députés, autres que le président adjoint.	Composition
Alternate members	(2.1) The Board of Management shall have the following alternate members: (a) two Ministers who shall serve as alternates to the Ministers appointed under paragraph (2)(b); (b) two members, other than the Deputy Speaker, who shall serve as alternates to the members appointed under paragraph (2)(c).	(2.1) Le Bureau de régie est composé des membres substitués suivants : a) deux ministres qui agissent à titre de substitut des ministres nommés en vertu de l'alinéa (2)b); b) deux députés, autres que le président adjoint, qui agiront à titre de substitués des membres nommés en vertu de l'alinéa (2)c).	Membres substitués
Appointments	(3) The Legislative Assembly shall, by resolution at its first session, appoint members and alternate members to the Board of Management.	(3) L'Assemblée législative nomme les membres et les membres substitués du Bureau de régie par voie de résolution à sa première session.	Nomination
Term of office	(4) A member or alternate member of the Board of Management holds office until the next Legislative Assembly makes appointments under subsection (3), unless his or her appointment is earlier revoked by resolution of the Legislative Assembly.	(4) À moins que leur nomination ne soit révoquée par résolution de l'Assemblée législative, les membres ou membres substitués du Bureau de régie occupent leur poste jusqu'à ce que l'Assemblée législative suivante procède à des nominations en vertu du paragraphe (3).	Durée du mandat
Vacancy between sittings	(5) If a vacancy in the office of a member or alternate member of the Board of Management arises between sittings, the Board of Management may appoint an interim member or alternate member until the Legislative Assembly appoints a successor. S.N.W.T. 2001,c.6,s.2; S.N.W.T. 2006,c.22,s.17; S.N.W.T. 2011,c.11,s.9.	(5) Si un poste de membre ou de membre substitut devient vacant entre deux séances au sein du Bureau de régie, ce dernier peut nommer un membre intérimaire jusqu'à ce que l'Assemblée législative nomme un successeur. L.T.N.-O. 2001, ch. 6, art. 2; L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 17; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 9.	Vacance entre les séances
Chairperson	37. (1) The Speaker is the chairperson of the Board of Management.	37. (1) Le président préside le Bureau de régie.	Président

Acting chairperson	(2) Where the Speaker is absent or unable to act, or the office of Speaker is vacant, the Deputy Speaker shall act as chairperson of the Board of Management until such time as the Speaker is available to act or the office of Speaker has been filled.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président adjoint assume la présidence du Bureau de régie jusqu'à ce que le président reprenne sa charge ou jusqu'à ce que son poste soit comblé.	Absence ou empêchement du président
Acting chairperson if Deputy Speaker unable to act	(3) At a meeting of the Board of Management where both the Speaker and Deputy Speaker are absent or unable to act, or the Office of the Speaker is vacant and the Deputy Speaker is absent or unable to act, the members of the Board of Management shall choose an acting chairperson from among themselves to act until such time as either the Speaker or the Deputy Speaker is available to act or the office of Speaker has been filled.	(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du président adjoint à une réunion du Bureau de régie, ou en cas de vacance du poste de président et d'absence ou d'empêchement du président adjoint, les membres du Bureau de régie choisissent un des leurs comme président intérimaire pour assumer la présidence jusqu'à ce que le président ou le président adjoint soit disponible pour assumer sa charge ou jusqu'à ce que le poste de président soit comblé.	Président intérimaire
Duties of chairperson	(4) The chairperson of the Board of Management is the chief administrative officer of the Board of Management and shall carry out its work subject to its direction.	(4) Le président du Bureau de régie en est le premier dirigeant et exerce les fonctions du Bureau de régie sous l'autorité de celui-ci.	Fonctions du président
Secretary	38. The Clerk shall be the secretary of the Board of Management.	38. Le greffier est le secrétaire du Bureau de régie.	Secrétaire
Quorum	39. (1) The chairperson, one Minister who is a member of the Board of Management and one member of the Board of Management who is not a Minister, constitute a quorum.	39. (1) Le président, un ministre qui est membre du Bureau de régie et un membre du Bureau de régie qui n'est pas un ministre en constituent le quorum.	Quorum
Voting	(2) A member of the Board of Management is entitled to one vote.	(2) Chaque membre du Bureau de régie a droit à une voix.	Vote
Vote of chairperson	(3) Notwithstanding subsection (2), the chairperson of the Board of Management is only entitled to vote in order to break a tie vote. S.N.W.T. 2011,c.11,s.10.	(3) Par dérogation au paragraphe (2), le président du Bureau de régie n'a qu'une voix prépondérante. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 10.	Exception
Rules and procedures	40. (1) Subject to subsection (2), the Board of Management may establish its own rules and procedures.	40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Bureau de régie peut adopter ses règles et procédures.	Règles
Open meetings	(2) In establishing its rules and procedures, the Board of Management shall provide that the members and members of the public may attend its meetings, but may, in its rules, set out such exceptions as it considers appropriate.	(2) Dans ses règles et procédures, le Bureau de régie prévoit que les députés et le public peuvent assister à ses réunions sous réserve des exceptions qu'il juge appropriées.	Réunions publiques
Variance of instruments under <i>Financial Administration Act</i> and <i>Public Service Act</i>	40.1. The Board of Management may direct that (a) any regulation, order or directive made under the <i>Financial Administration Act</i> , or (b) any regulation, order or policy made under the <i>Public Service Act</i> , is inapplicable to, or is varied in respect of, the Office of the Legislative Assembly or any particular officer or employee or class of employees of the Office. S.N.W.T. 2006,c.22,s.18.	40.1. Le Bureau de régie peut ordonner que tout règlement pris ou toute ordonnance, toute directive ou toute politique émise en application de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou de la <i>Loi sur la fonction publique</i> ne s'applique pas, ou s'applique mais de façon modifiée, au Bureau de l'Assemblée législative, à l'un de ses agents, à l'un de ses employés ou à l'une de ses catégories d'employés. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 18.	Application de textes faits en application de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et la <i>Loi sur la fonction publique</i>
Powers of Board of Management	41. (1) Subject to this Act, the Board of Management shall	41. (1) Sous réserve de la présente loi, le Bureau de régie :	Pouvoirs du Bureau de régie

	<ul style="list-style-type: none"> (a) provide the services to members that the Board of Management considers appropriate; (b) administer the indemnities, allowances, reimbursements and benefits to which members are entitled; (b.1) administer and provide for the management and operation of the Legislative Assembly pension plans; (c) provide for the management and operation of the Office of the Legislative Assembly; and (d) provide for any other financial or administrative matter that it considers appropriate in respect of the Legislative Assembly or the Office of the Legislative Assembly. 	<ul style="list-style-type: none"> a) fournit aux députés les services qu'il juge appropriées; b) gère les indemnités, les allocations, les remboursements et les avantages auxquels les députés ont droit; b.1) gère et voit à la gestion et au fonctionnement des régimes de pension de l'Assemblée législative; c) voit à la gestion et au fonctionnement du Bureau de l'Assemblée législative; d) voit à toute autre question financière ou administrative touchant l'Assemblée législative ou le Bureau de l'Assemblée législative qu'il juge appropriée. 	
Cultures and traditions of Northwest Territories	(2) The Board of Management shall ensure that the cultures and traditions of the Territories and the dignity of the Legislative Assembly are reflected in the decor of, and the dress in, the Legislative Assembly. S.N.W.T. 2011,c.11,s.11.	(2) Le Bureau de régie fait en sorte que les cultures et les traditions des Territoires ainsi que la dignité de l'Assemblée législative soient reflétées dans le décor et la tenue vestimentaire à l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 11.	Cultures et traditions des Territoires du Nord-Ouest
Policies	42. (1) The Board of Management may establish policies <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting what constitutes constituency work for the purposes of this Act; and (b) respecting any other matter for which the Board of Management has powers, duties or responsibilities under this Act. 	42. (1) Le Bureau de régie peut établir des politiques : <ul style="list-style-type: none"> a) établissant en quoi consiste le travail de député aux fins de la présente loi; b) concernant toute autre question à l'égard de laquelle le Bureau de régie a un mandat, des pouvoirs ou des responsabilités en vertu de la présente loi. 	Politiques
Tabling of policies re indemnities, allowances, reimbursement	(2) The Speaker shall, as soon as is reasonably practicable in each fiscal year, cause a report to be laid before the Legislative Assembly containing any policies in respect of the indemnities or allowances payable to members or the expenses for which members may be reimbursed that were made under subsection (1) during the previous fiscal year.	(2) Dès que les circonstances le permettent au cours de chaque exercice, le président dépose devant l'Assemblée législative un rapport où figurent les politiques concernant les indemnités, les allocations et les remboursements de dépenses auxquels les députés ont droit qui ont été établies en vertu du paragraphe (1) durant l'exercice précédent.	Dépôt des politiques
Tabling of other policies	(3) The Speaker may cause a report to be laid before the Legislative Assembly containing any policies made under subsection (1) where the Speaker considers it appropriate to do so.	(3) Le président peut, s'il le juge approprié, déposer devant l'Assemblée législative un rapport où figure toute politique qui a été établie en vertu du paragraphe (1).	Dépôt des autres politiques
Regulations	43. The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may make regulations <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting when and in what manner the indemnities and allowances referred to in this Part will be paid; (b) Repealed, S.N.W.T. 2006,c.10,s.11; (c) prescribing the maximum amount for which a member may be reimbursed under subsection 24(1); (d) respecting the types of expenses that are authorized under subsection 24(1); (e) setting out the circumstances in which a 	43. Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut prendre des règlements : <ul style="list-style-type: none"> a) concernant le moment du paiement des indemnités et des allocations visées à la présente partie et la façon de l'effectuer; b) Abrogé, L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 11; c) fixant le montant maximal de remboursement auquel un député a droit en vertu du paragraphe 24(1); d) concernant les catégories de dépenses permises en vertu du paragraphe 24(1); e) prévoyant les circonstances où les 	Règlements

- person or any of the persons mentioned in subsection 24(2) will be considered to have a financial interest under section 24;
- (f) listing persons referred to in paragraph 24(2)(e);
 - (g) describing who is a relative of a member for the purposes of paragraphs 24(2)(b) and (d);
 - (g.1) respecting the amount of reimbursement payable under paragraph 25(b);
 - (h) respecting the amount of allowance payable under section 26;
 - (i) prescribing the maximum amount, in respect of each electoral district or otherwise, for which a member may be reimbursed under section 29;
 - (j) respecting the types of expenses that may be reimbursed under section 29, the types of expenses that may not be reimbursed and the circumstances in which expenses will not be reimbursed and specifying the portion of the maximum amount payable that may be used for any type of expense;
 - (k) excepting certain property, by value or otherwise, from the application of section 30;
 - (k.1) respecting the payment of allowances, reimbursement of expenses and provision of benefits to members of the Executive Council in addition to those paid, reimbursed or provided for in this Part; and
 - (l) for carrying out the purposes and provisions of this Part.
- S.N.W.T. 2006, c.10,s.11; S.N.W.T. 2011,c.11,s.12.

- personnes mentionnées au paragraphe 24(2), ou l'une d'entre elles sont réputées avoir un intérêt financier en vertu de l'article 24;
- f) énumérant les personnes visées à l'alinéa 24(2)e);
 - g) décrivant qui est un membre de la famille d'un député aux fins des alinéas 24(2)b) et d);
 - g.1) déterminant le montant du remboursement payable en vertu de l'alinéa 25b);
 - h) déterminant le montant de l'allocation prévue à l'article 26;
 - i) prévoyant le montant maximal, pour chacune des circonscriptions électorales ou autrement, de remboursement auquel un député a droit en vertu de l'article 29;
 - j) concernant les catégories de dépenses qui peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 29, celles qui ne le peuvent pas et les circonstances dans lesquelles les dépenses ne seront pas remboursées et précisant la proportion du montant maximal qui peut être consacrée à une catégorie de dépenses;
 - k) excluant certains biens, par valeur ou autrement, de l'application de l'article 30;
 - k.1) concernant le paiement d'indemnités, le remboursement de dépenses et l'offre d'avantages aux membres du Conseil exécutif en sus de ceux payés, remboursés ou offerts en vertu de la présente partie;
 - l) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 11; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 12.

COMMITTEES OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Power to
establish
committees

44. The Legislative Assembly may establish such standing and special committees to aid and advise it as it considers necessary.

44. L'Assemblée législative peut constituer les comités permanents et spéciaux qu'elle estime nécessaires pour l'aider et la conseiller.

Pouvoirs de
constituer des
comités

SPEAKER AND DEPUTY SPEAKER

PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT ADJOINT

Speaker

45. (1) The Legislative Assembly shall elect a Speaker on its first day of sitting after a general election.

45. (1) À sa première séance après une élection générale, l'Assemblée législative élit un président.

Président

Tenure of
office

(2) The Speaker holds office during the pleasure of the Legislative Assembly.

(2) Le président occupe son poste à titre amovible.

Mandat

Vacancy

(3) Where a vacancy occurs in the office of Speaker by death, resignation or otherwise, the Legislative Assembly shall elect another of its

(3) Si le poste de président devient vacant par suite notamment d'un décès ou d'une démission, l'Assemblée législative élit un autre député pour

Vacance

	members to be Speaker.	l'occuper.	
Duties	(4) Except as otherwise provided in this Act, the Speaker shall preside over the sittings of the Legislative Assembly and shall have all the inherent powers, privileges and prerogatives that pertain to the office of Speaker.	(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, le président préside les séances de l'Assemblée législative et jouit de tous les pouvoirs, privilèges et prérogatives inhérents à sa charge.	Fonctions
Continuance of Speaker in office	(5) The person who holds the office of Speaker at the time of a dissolution of the Legislative Assembly shall continue to hold the office of Speaker until the next Speaker is elected under subsection (1). S.N.W.T. 2006,c.22,s.19.	(5) La personne qui exerce la charge de président au moment de la dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste jusqu'à ce que le nouveau président soit élu en vertu du paragraphe (1). L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 19.	Maintien provisoire
Deputy Speaker	46. (1) The Legislative Assembly shall elect a Deputy Speaker.	46. (1) L'Assemblée législative élit un président adjoint.	Président adjoint
Tenure of office	(2) The Deputy Speaker holds office during the pleasure of the Legislative Assembly.	(2) Le président adjoint occupe son poste à titre amovible.	Mandat
Powers and duties	(3) The Deputy Speaker may exercise the powers and shall perform the duties of the Speaker where (a) invited to do so by the Speaker; (b) the Speaker is absent or unable to act; or (c) the office of the Speaker is vacant.	(3) Le président adjoint peut exercer les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du président dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) à la demande du président; b) en cas d'absence ou d'empêchement du président; c) en cas de vacance du poste de président.	Pouvoirs et fonctions
Chairperson of Committee of the Whole	(4) The Deputy Speaker is the chairperson of the Committee of the Whole. S.N.W.T. 2006,c.22,s.20.	(4) Le président adjoint préside le comité plénier. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 20.	Président du comité plénier
Deputy chairpersons	47. (1) The Legislative Assembly shall, at its first session, elect two deputy chairpersons of the Committee of the Whole.	47. (1) À sa première session, l'Assemblée législative élit deux vice-présidents du comité plénier.	Vice-présidents
Tenure of office	(2) The deputy chairpersons hold office during the pleasure of the Legislative Assembly.	(2) Les vice-présidents occupent leurs postes à titre amovible.	Mandat
Powers and duties	(3) A deputy chairperson of the Committee of the Whole may exercise the powers and shall perform the duties of the Deputy Speaker as chairperson of the Committee of the Whole. S.N.W.T. 2006,c.22,s.21(2).	(3) Un vice-président du comité plénier peut exercer les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du président adjoint. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 21.	Pouvoirs et fonctions
Acting Speaker if Deputy Speaker absent	48. (1) Where the Speaker finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the Legislative Assembly, the Speaker may, in the absence of the Deputy Speaker, call on any member of the Legislative Assembly to take the chair and act as Speaker during the remainder of the day unless the Speaker or Deputy Speaker resumes the chair before the close of sitting that day.	48. (1) Le président qui, en cours de séance, estime nécessaire d'abandonner la présidence en raison de maladie ou pour toute autre cause, peut, en l'absence du président adjoint, se faire remplacer par tout député pour le reste de la journée à moins que le président ou le président adjoint réintègre son poste avant la fin de la séance.	Empêchement fortuit
Acting Speaker if Speaker and Deputy Speaker absent	(2) Where the Legislative Assembly is informed by the Clerk at the table of the unavoidable absence of both the Speaker and the Deputy Speaker, the Legislative Assembly shall elect a member to take the chair and act as Speaker for that day.	(2) Lorsque l'Assemblée législative est avertie par le greffier d'une absence forcée du président et du président adjoint, elle élit un député pour assumer la présidence pour la journée.	Absence forcée
Duty of Acting Speaker	(3) The member called on or elected under this section shall take the chair and act as Speaker	(3) Le député sollicité ou élu en conformité avec le présent article assume la présidence.	Fonctions du président intérimaire

accordingly. S.N.W.T. 2006,c.22,s.22.

Validity of Acts, orders and things	49. Every Act passed, order made and thing done by the Legislative Assembly while the Deputy Speaker or a member is acting as Speaker is as valid as if the Speaker were presiding.	49. Les lois adoptées, les décrets pris et les actes accomplis par l'Assemblée législative lorsque le président adjoint ou un député assume la présidence ont la même valeur que s'ils l'avaient été en présence du président.	Validité des lois
Vote of Speaker	50. (1) The Speaker or the person acting as Speaker shall not vote except in order to break a tie vote.	50. (1) Le président ou la personne qui assure la présidence n'a qu'une voix prépondérante.	Vote du président
Vote of chairperson of Committee of the Whole	(2) The chairperson of the Committee of the Whole or the person acting in the place of the chairperson shall not, while occupying the chair, vote during proceedings of the Committee of the Whole except in order to break a tie vote. S.N.W.T. 2006, c.22,s.23.	(2) Le président du comité plénier ou le président intérimaire, n'a, lorsqu'il préside les délibérations du comité plénier, qu'une voix prépondérante. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 23.	Vote par le président du comité plénier
Administration of Act	51. The Speaker, subject to direction from the Board of Management, is responsible for the administration of this Act.	51. Le président est chargé de l'application de la présente loi sous la direction du Bureau de régie.	Application de la présente loi
Agreements	52. (1) Notwithstanding the <i>Financial Administration Act</i> or any other Act, the Speaker or a person duly authorized by the Speaker may, subject to the approval of the Board of Management, enter into any agreement on behalf of the Legislative Assembly that the Speaker or the authorized person, as the case may be, considers advisable for the purposes of carrying out the provisions of this Act.	52. (1) Par dérogation à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou à toute autre loi, le président ou la personne dûment habilitée par le président peut, avec l'approbation du Bureau de régie, conclure pour le compte de l'Assemblée législative les accords que le président ou cette personne estime indiqués pour l'application de la présente loi.	Accords
Beneficiary of agreements	(2) An agreement entered into by the Speaker or a person duly authorized by the Speaker enures to the benefit of the Legislative Assembly.	(2) L'Assemblée législative est la bénéficiaire des accords conclus par le président ou par la personne dûment habilitée par celui-ci.	Bénéficiaire des accords
Liability	(3) The Speaker, or the person duly authorized by the Speaker, is not personally liable for any agreement that has been entered into under this section.	(3) Le président ou la personne dûment habilitée par le président ne peut être tenu personnellement responsable à l'égard des accords conclus en conformité avec le présent article.	Immunité
Civil actions	(4) The Speaker, for and on behalf of the Legislative Assembly, may sue and be sued.	(4) Le président peut ester en justice et faire l'objet d'une poursuite pour le compte de l'Assemblée législative.	Actions civiles

OFFICE OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Office of the Legislative Assembly	53. (1) There shall be an Office of the Legislative Assembly composed of (a) the Speaker; (b) the Deputy Speaker; (c) the Clerk; (d) the Law Clerk and the Sergeant-at-Arms; and (e) such employees as may be required for the proper conduct of the business of the Legislative Assembly.	53. (1) Est constitué le Bureau de l'Assemblée législative, composé : a) du président; b) du président adjoint; c) du greffier; d) du légiste-conseil et du sergent d'armes; e) des employés nécessaires à la bonne administration des affaires de l'Assemblée législative.	Bureau de l'Assemblée législative
Role of Speaker	(2) The Speaker shall preside over the Office of the Legislative Assembly.	(2) Le président assure la présidence du Bureau de l'Assemblée législative.	Rôle du président

Delegation	(3) The Speaker may, in writing, delegate any of his or her powers and duties respecting the administration of the Office of the Legislative Assembly to (a) the Deputy Speaker; (b) the Clerk; or (c) an officer of the Legislative Assembly. S.N.W.T. 2006,c.22,s.24.	(3) Le président peut déléguer, par écrit, ses attributions relatives à l'administration du Bureau de l'Assemblée législative : a) au président adjoint; b) au greffier; c) à un agent de l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 24.	Délégation
Appointment of Clerk	54. (1) The Clerk shall be appointed by the Commissioner on the recommendation of the Board of Management approved by motion of the Legislative Assembly.	54. (1) Le greffier est nommé par le commissaire sur recommandation du Bureau de régie approuvée par voie de motion de l'Assemblée législative.	Nomination du greffier
Tenure of Clerk	(2) The Clerk shall hold office during good behaviour but may be removed from office for cause by the Commissioner on the recommendation of the Board of Management approved by motion of the Legislative Assembly.	(2) Le greffier occupe son poste à titre amovible. Le commissaire peut, pour motif suffisant, le révoquer, sur recommandation du Bureau de régie approuvée par motion de l'Assemblée législative.	Mandat du greffier
Appointment of certain officers	(3) The Law Clerk and the Sergeant-at-Arms shall be appointed by the Speaker, on such terms and conditions as the Board of Management may recommend.	(3) Le légiste-conseil et le sergent d'armes sont nommés par le président aux conditions que recommande le Bureau de régie.	Nomination d'agents
Employees	(4) The Speaker, on the recommendation of the Clerk, may appoint the employees of the Office of the Legislative Assembly. S.N.W.T. 2006,c.22,s.25.	(4) Le président, sur la recommandation du greffier, peut nommer les employés du Bureau de l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 25.	Employés
Members of public service	55. (1) The Clerk and the employees of the Office of the Legislative Assembly are members of the public service.	55. (1) Le greffier et les employés du Bureau de l'Assemblée législative font partie de la fonction publique.	Fonction publique
Excluded employees	(2) The Clerk and the employees of the Office of the Legislative Assembly are not eligible for membership in a bargaining unit as defined in the <i>Public Service Act</i> .	(2) Le greffier et les employés du Bureau de l'Assemblée législative ne peuvent adhérer à une unité de négociation au sens de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Exclusion
Duties	56. The officers of the Legislative Assembly shall perform such duties as may be provided for in the Rules of the Legislative Assembly or as may be determined by the Speaker. S.N.W.T. 2006,c.22,s.26.	56. Les agents de l'Assemblée législative exercent les fonctions que prévoient les règlements de l'Assemblée législative ou que détermine le président. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 26.	Fonctions
Oath of office by Clerk	57. (1) The Clerk shall, before assuming the duties of Clerk, take an oath of office in Form 3 of Schedule B before the Speaker.	57. (1) Avant son entrée en fonctions, le greffier prête, devant le président, le serment professionnel selon la formule 3 de l'annexe B.	Serment professionnel du greffier
Oath of office by officers and employees	(2) The officers of the Legislative Assembly other than the Clerk shall, before assuming their duties, take an oath of office in Form 3 of Schedule B before either the Speaker or the Clerk. S.N.W.T. 2006, c.22,s.26.	(2) Avant leur entrée en fonctions, les agents de l'Assemblée législative, à l'exception du greffier, prêtent, devant le président ou le greffier, le serment professionnel selon la formule 3 de l'annexe B. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 26.	Serment professionnel des agents et employés

FINANCIAL MATTERS

QUESTIONS FINANCIÈRES

Preparation of estimates	58. (1) Prior to each fiscal year, the Board of Management shall prepare the estimates of the sums of money that will be required in respect of that fiscal year for the Legislative Assembly.	58. (1) Avant chaque exercice, le Bureau de régie prépare les prévisions des sommes qui seront nécessaires au cours de cet exercice à l'Assemblée législative.	Prévisions budgétaires
--------------------------	---	---	------------------------

Inclusion in Estimates	(2) The Speaker shall transmit the estimates referred to in subsection (1) to the Minister of Finance, who shall include them in the Estimates in accordance with section 28 of the <i>Financial Administration Act</i> . S.N.W.T. 2006,c.22,s.27.	(2) Le président transmet les prévisions budgétaires visées au paragraphe (1) au ministre des Finances qui, en conformité avec l'article 28 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , doit les inclure dans le budget des dépenses. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 27.	Budget des dépenses
------------------------	--	---	---------------------

Consolidated Revenue Fund	59. Payments made under this Act shall be made out of money appropriated for the purpose in the Consolidated Revenue Fund.	59. Les paiements prévus par la présente loi sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin au Trésor.	Trésor
---------------------------	---	---	--------

PART 2
EXECUTIVE COUNCIL

PARTIE 2
CONSEIL EXÉCUTIF

Definition: "department"	60. In this Part, "department" means a department, secretariat, agency, board or corporation of the Government of the Northwest Territories.	60. Dans la présente partie, «ministère» désigne les ministères, secrétariats, organismes, conseils, offices, commissions ou sociétés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Définition : «ministère»
--------------------------	---	---	--------------------------

Executive Council	61. (1) There shall be an Executive Council of the Northwest Territories composed of (a) a Premier chosen by the Legislative Assembly; and (b) persons, appointed by the Commissioner, whom the Legislative Assembly recommends to the Commissioner for appointment to the Executive Council.	61. (1) Est constitué le Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest, composé du premier ministre, choisi par l'Assemblée législative, et des personnes nommées par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.	Conseil exécutif
-------------------	--	--	------------------

Tenure of office	(2) The members of the Executive Council chosen or appointed under subsection (1) hold office during the pleasure of the Legislative Assembly.	(2) Les membres du Conseil exécutif choisis ou nommés en conformité avec le paragraphe (1) occupent leur poste à titre amovible, sous réserve de révocation par l'Assemblée législative.	Mandat
------------------	--	--	--------

Resignation	(3) A member of the Executive Council may resign that office by delivering to the Speaker a written statement declaring his or her decision to resign, and the resignation is effective on that delivery. S.N.W.T. 2011,c.11,s.13.	(3) Les membres du Conseil exécutif peuvent démissionner en remettant au président une déclaration écrite de leur décision de démissionner. La démission prend effet au moment de la remise de la déclaration. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 13.	Démission
-------------	--	---	-----------

Responsibility of Executive Council	62. The Executive Council is responsible for the overall management and direction of the executive government of the Northwest Territories, including matters of policy.	62. Le Conseil exécutif est chargé de la gestion et de la direction générales du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, y compris les questions de politique.	Responsabilité du Conseil exécutif
-------------------------------------	---	---	------------------------------------

Oath of allegiance and office	63. A member of the Executive Council shall, before assuming any duties of office, take an oath of allegiance in Form 2 and an oath of office in Form 4 of Schedule B before the Commissioner.	63. Préalablement à son entrée en fonctions, le membre du Conseil exécutif prête, devant le commissaire, le serment d'allégeance selon la formule 2 et le serment professionnel selon la formule 4 de l'annexe B.	Serments
-------------------------------	---	--	----------

Vacancy in office of Premier	64. (1) If a vacancy occurs in the office of Premier by death, resignation or otherwise, the Legislative Assembly shall choose another of its members to be Premier.	64. (1) Si le poste de premier ministre devient vacant, par suite notamment d'un décès ou d'une démission, l'Assemblée législative choisit un autre député pour l'occuper.	Vacance au poste de premier ministre
------------------------------	---	---	--------------------------------------

Continuance of Premier in office	(2) The person who holds the office of Premier at the time of a dissolution of the Legislative Assembly continues to hold the office of Premier until the next Premier is chosen at the first sitting of the next Legislative Assembly. S.N.W.T. 2006,c.22,s.28.	(2) La personne qui occupe le poste de premier ministre au moment de la dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit choisi à la première séance de l'Assemblée législative suivante. L.T.N.-O. 2006,ch.	Maintien provisoire
----------------------------------	--	--	---------------------

Deputy Premier	65. (1) The Commissioner, on the advice of the Premier, may appoint under the Seal, from among the members of the Executive Council, a Deputy Premier who holds office during pleasure.	65. (1) Sur l'avis du premier ministre, le commissaire peut, sous le sceau, nommer à titre amovible, parmi les membres du Conseil exécutif, le premier ministre adjoint.	Premier ministre adjoint
Vacancy in office of Premier	(2) Where the office of Premier is vacant, the Deputy Premier may exercise the powers and shall perform the duties of the Premier until a new Premier is elected by the Legislative Assembly.	(2) En cas de vacance du poste de premier ministre, le premier ministre adjoint peut exercer les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du premier ministre jusqu'à ce qu'un nouveau premier ministre soit élu par l'Assemblée législative.	Vacance du poste de premier ministre
Absence of Premier	(3) Where the Premier is absent or unable to act, the Deputy Premier may exercise the powers and shall perform the duties of the Premier.	(3) Le premier ministre adjoint peut exercer les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du premier ministre en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.	Absence ou empêchement du premier ministre
Designation of Minister	(4) Where both the Premier and the Deputy Premier are or expect to be absent or unable to act, the Premier or the Deputy Premier may designate a Minister to exercise the powers and perform the duties of the Premier until either the Premier or Deputy Premier, as the case may be, returns or is able to act.	(4) En cas d'absence ou d'empêchement des premier ministre et premier ministre adjoint, ou s'ils s'attendent tous deux à être absents ou empêchés, le premier ministre ou le premier ministre adjoint peut désigner un ministre pour exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions du premier ministre, jusqu'à la fin de l'absence ou de l'empêchement de l'un d'eux.	Désignation d'un ministre
Validity of acts done	(5) All acts done under this section by the Deputy Premier or a designated Minister have the same effect as if done by the Premier.	(5) Les actes accomplis en vertu du présent article par le premier ministre adjoint ou par le ministre désigné ont la même valeur que s'ils avaient été accomplis par le premier ministre.	Validité des actes accomplis
Ministers	66. (1) The Commissioner, on the advice of the Premier, may appoint under the Seal, from among the members of the Executive Council, the Ministers of the executive government.	66. (1) Le commissaire peut, sur l'avis du premier ministre, nommer sous le sceau, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres du gouvernement.	Ministres
Tenure of office	(2) The Ministers appointed under subsection (1) hold office during pleasure.	(2) Les ministres nommés en conformité avec le paragraphe (1) occupent leur poste à titre amovible.	Mandat
Additional departments or titles	67. One Minister may be appointed to have authority over more than one department or to hold more than one title.	67. Un ministre peut cumuler la direction de plusieurs ministères ou plusieurs titres.	Cumul des fonctions
Responsibility of Minister	68. A Minister has responsibility for all matters arising within a department over which the Minister has authority.	68. Le ministre a la responsabilité de toutes les questions qui se posent au sein de son ministère.	Responsabilité du ministre
Continuance of Executive Council and Ministers in office	69. A person, other than the Premier, who is a member of the Executive Council at the time of the dissolution of the Legislative Assembly continues (a) to be a member of the Executive Council, and (b) to hold the office of the Deputy Premier or Minister, as the case may be, if the person holds such office at that time, until the beginning of the first day of sitting of the next Legislative Assembly, unless the person's appointment or appointments are earlier revoked. S.N.W.T. 2006, c.22,s.29.	69. À l'exception du premier ministre, la personne qui fait partie du Conseil exécutif au moment de la dissolution de l'Assemblée législative continue à en faire partie et demeure au poste de premier ministre adjoint ou de ministre, selon le cas, jusqu'au début de la première journée de séance de l'Assemblée législative suivante, à moins que sa nomination ne soit révoquée plus tôt. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 29.	Maintien provisoire

Committees	<p>70. The Executive Council may establish such committees of the Executive Council to aid and advise in the executive government as it considers advisable.</p> <p>70.1. Repealed, S.N.W.T. 2011,c.11,s.14.</p>	<p>70. Le Conseil exécutif peut constituer les comités du Conseil exécutif qu'il estime indiqués pour aider et conseiller le gouvernement.</p> <p>70.1. Abrogé, L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 14.</p>	Comités
Agreements	<p>71. Subject to section 19 of the <i>Northwest Territories Act</i> and any enactment, a Minister may enter into agreements for or on behalf of</p> <p>(a) a department over which the Minister has authority; or</p> <p>(b) the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>71. Sous réserve de l'article 19 de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> et de tout texte législatif, un ministre peut conclure des accords pour le compte :</p> <p>a) soit de son ministère;</p> <p>b) soit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Accords
Privileges and powers of executive government	<p>72. This Part shall not be construed to be exhaustive of the privileges, capacities, rights, functions, powers and duties of the executive government.</p>	<p>72. La présente partie n'a pas pour effet de limiter les privilèges, capacités, droits, fonctions, pouvoirs et devoirs du gouvernement.</p>	Interprétation
<p>PART 3 CONFLICT OF INTEREST</p>		<p>PARTIE 3 CONFLIT D'INTÉRÊTS</p>	
Definitions	<p>73. (1) In this Part,</p> <p>"department" means a department as defined in the <i>Financial Administration Act</i> and a public agency as defined in the <i>Financial Administration Act</i>; (<i>ministère</i>)</p> <p>"dependent child" means any child of a member who resides with the member and is under the age of 19 years; (<i>enfant à charge</i>)</p> <p>"Minister" includes the Premier. (<i>ministre</i>)</p>	<p>73. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«enfant à charge» Tout enfant du député qui habite avec lui et qui est âgé de moins de 19 ans. (<i>dependent child</i>)</p> <p>«ministère» S'entend d'un ministère au sens de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et d'un organisme public au sens de cette même loi. (<i>department</i>)</p> <p>«ministre» S'entend notamment du premier ministre. (<i>Minister</i>)</p>	Définitions
Controlling interest in corporation	<p>(2) For purposes of this Part, a person or group of persons holds a controlling interest in a corporation if that person or group of persons exercises direction over, or directly or indirectly owns, shares of the corporation carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding shares of the corporation. S.N.W.T. 2006,c.22,s.30.</p>	<p>(2) Aux fins de la présente partie, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une personne morale lorsque cette personne ou ce groupe de personnes a le contrôle ou détient, directement ou indirectement, des actions émises par la personne morale qui comportent plus de 10 % des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation de la personne morale. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 30</p>	Contrôle d'une personne morale
Conflict of interest	<p>74. (1) For the purposes of this Part, a member has a conflict of interest when the member exercises an official power or performs an official duty or function in the execution of his or her office and at the same time knows or reasonably should know that the performance of the duty or function or the exercise of the power may further his or her private interests or the private interests of his or her spouse or dependent child.</p>	<p>74. (1) Aux fins de la présente partie, il y a conflit d'intérêts lorsque le député exerce une fonction ou un pouvoir officiel dans le cadre de sa charge alors qu'il sait — ou qu'il devrait raisonnablement savoir — que l'exercice du pouvoir ou de la fonction peut favoriser ses intérêts privés ou ceux de son conjoint ou de son enfant à charge.</p>	Conflit d'intérêts
Exception	<p>(2) A member does not have a conflict of interest under subsection (1) in relation to an interest that</p> <p>(a) benefits the member or his or her spouse or dependent child as one of a broad class of persons;</p>	<p>(2) Il n'y a toutefois pas conflit d'intérêts aux termes du paragraphe (1) relativement à un intérêt qui :</p> <p>a) profite au député, à son conjoint ou à son enfant à charge au titre de son appartenance à une vaste catégorie</p>	Exception

- (b) is conferred as
 - (i) an indemnity, allowance or reimbursement for an expense paid to members under this Act, or to Ministers by directive of the Executive Council, or
 - (ii) an allowance or benefit paid to recipients under the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* or the *Supplementary Retiring Allowances Act*;
- (c) is an exempt interest of the member or of his or her spouse or dependent child; or
- (d) is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the member in the performance of his or her duties of office.

- sociale;
- b) est accordé :
 - (i) à titre d'indemnité, d'allocation ou de remboursement d'une dépense aux députés en vertu de la présente loi ou aux ministres en vertu des directives du Conseil exécutif,
 - (ii) à titre d'allocation ou de prestation en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite des députés à l'Assemblée législative* ou de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*;
- c) est un intérêt exempté du député, de son conjoint ou de son enfant à charge;
- d) est de par sa nature tellement éloigné ou de si peu d'importance qu'il ne peut être perçu comme pouvant influencer le député dans l'exercice de ses fonctions.

Exempt interests

- (3) An interest in any of the following is an exempt interest for the purposes of paragraph (2)(c):
- (a) assets, liabilities and financial interests having a value of less than \$10,000;
 - (b) a source of income that pays less than \$1000 in a 12 month period;
 - (c) cash on hand or on deposit with a bank, trust company, credit union or other financial institution in Canada that is lawfully entitled to accept deposits;
 - (d) personal property used for transportation or for household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;
 - (e) bonds, investments and securities of fixed value issued or guaranteed by any government in Canada or by an agency of any such government;
 - (f) an investment in open-ended mutual funds;
 - (g) guaranteed investment certificates or other similar financial instruments;
 - (h) annuities and life insurance policies;
 - (i) any registered retirement savings plan, pension plan or employee benefit plan that is not self-administered;
 - (j) pension rights;
 - (k) support payments;
 - (l) a liability to a financial institution referred to in paragraph (c), where the liability relates to assets referred to in paragraphs (d) to (j).

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), les intérêts exemptés sont les suivants : Intérêts exemptés

- a) les biens, dettes et intérêts financiers dont la valeur est inférieure à 10 000 \$;
- b) toute source de revenu, si ce revenu est inférieur à 1 000 \$ au cours d'une période de 12 mois;
- c) l'avoir en argent comptant ou en dépôt dans une banque, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution financière au Canada légalement habilitée à recevoir des dépôts;
- d) les biens meubles à usage domestique, éducatif, social, décoratif, récréatif ou de transport;
- e) les obligations, placements ou titres à valeur fixe émis ou garantis par tout gouvernement au Canada ou l'un de ses organismes;
- f) les placements dans des sociétés d'investissement à capital variable;
- g) les certificats de placement garantis ou autres effets financiers semblables;
- h) les rentes et les polices d'assurance-vie;
- i) tout régime enregistré d'épargne-retraite, régime de pension ou régime de prestations aux employés qui n'est pas autogéré;
- j) les droits à pension;
- k) les pensions alimentaires;
- l) les éléments de passif dus à une institution financière visée à l'alinéa c), lorsque ces éléments de passif sont liés aux éléments d'actifs visés aux alinéas d) à j).

OBLIGATIONS OF MEMBERS

OBLIGATIONS DES DÉPUTÉS

Obligations of members

- 75.** Each member shall
- (a) perform his or her duties of office and arrange his or her private affairs in such a manner as to maintain public confidence and trust in the integrity, objectivity and impartiality of the member;
 - (b) refrain from accepting any remuneration, gift or benefit the acceptance of which might erode public confidence and trust in the integrity, objectivity or impartiality of the member, and in all other respects act in a manner that will bear the closest public scrutiny;
 - (c) arrange his or her private affairs in conformity with the provisions of this Part and act generally to prevent any conflict of interest from arising; and
 - (d) make all reasonable efforts to resolve any conflict of interest that may arise in favour of the public interest.

Insider information

76. (1) A member shall not use or share information that is gained in the execution of an office of the member and that is not available to the general public to further or seek to further, directly or indirectly, the private interests of the member or of his or her spouse or dependent child.

Influence

(2) A member shall not use an office of the member to seek to influence a decision made by another person to further the private interests of the member or of his or her spouse or dependent child.

Withdrawal from meeting by member

77. (1) A member who has a conflict of interest in a matter that is before the Legislative Assembly, the Board of Management or the Executive Council, or before a committee of the Legislative Assembly or the Executive Council, shall, if present at a meeting considering the matter,

- (a) disclose the general nature of the conflict of interest; and
- (b) withdraw from the meeting without voting or participating in the consideration of the matter.

Disclosure by Speaker

(2) Where the Speaker has a conflict of interest in any matter relating to the performance of his or her duties as Speaker, he or she shall

- (a) disclose the general nature of the conflict of interest to the Board of Management;
- (b) delegate to the Deputy Speaker the responsibility to perform the duties of the Speaker in respect of the matter; and
- (c) refrain at all times from attempting to influence any decision in respect of the matter.

Obligations des députés

- 75.** Les obligations suivantes incombent au député :
- a) s'aquitter des devoirs de sa charge et régler ses affaires privées de manière à assurer la confiance du public en son intégrité, son objectivité et son impartialité;
 - b) ne pas accepter de rémunération, de don ou d'avantage susceptible de miner la confiance du public en son intégrité, son objectivité et son impartialité, et agir d'une manière qui soutienne l'examen public le plus minutieux;
 - c) gérer ses affaires privées en conformité avec les dispositions de la présente partie et agir, en général, de façon à éviter tout conflit d'intérêts;
 - d) s'efforcer le plus possible de résoudre, en faveur de l'intérêt public, tout conflit d'intérêts éventuel.

76. (1) Le député ne peut se servir des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de sa charge et qui ne sont pas accessibles au grand public pour favoriser ou chercher à favoriser, même indirectement, ses intérêts privés, ceux de son conjoint ou ceux de son enfant à charge.

Renseignements d'initiés

(2) Le député ne peut se servir de sa charge pour chercher à influencer une décision prise par une autre personne en faveur de ses intérêts privés, de ceux de son conjoint ou de son enfant à charge.

Influence

77. (1) Le député qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui est devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie ou le Conseil exécutif, ou devant un comité de l'Assemblée législative ou du Conseil exécutif est tenu, s'il est présent à la réunion où l'affaire est étudiée :

Retrait d'une réunion

- a) de divulguer la nature générale du conflit d'intérêts;
- b) de se retirer de la réunion sans exercer son droit de vote ou sans participer à l'étude de l'affaire.

(2) Le président qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui concerne l'exercice de ses fonctions doit :

Divulgateion du président

- a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts au Bureau de régie;
- b) déléguer au président adjoint la responsabilité de s'aquitter des fonctions du président en ce qui concerne l'affaire;
- c) s'abstenir en tout temps de tenter d'influencer une décision relative à

l'affaire.

Disclosure by Premier

(3) Where the Premier has a conflict of interest in any matter relating to the performance of his or her duties as Premier, he or she shall

- (a) disclose the general nature of the conflict of interest to the Executive Council;
- (b) delegate to a Minister designated by the Deputy Premier the responsibility to perform his or her duties in respect of the matter; and
- (c) refrain at all times from attempting to influence any decision in respect of the matter.

(3) Le premier ministre qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui concerne l'exercice de ses fonctions de premier ministre doit :

- a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts au Conseil exécutif;
- b) déléguer à un ministre désigné par le premier ministre adjoint la responsabilité de s'acquitter des fonctions du premier ministre en ce qui concerne l'affaire;
- c) s'abstenir en tout temps de tenter d'influencer une décision relative à l'affaire.

Divulgateion par le premier ministre

Disclosure by Minister

(4) A Minister, other than the Premier, who has a conflict of interest in any matter relating to the performance of his or her duties as Minister shall

- (a) disclose the general nature of the conflict of interest to the Executive Council;
- (b) delegate to a Minister designated by the Premier the responsibility to perform his or her duties in respect of the matter; and
- (c) refrain at all times from attempting to influence any decision in respect of the matter.

S.N.W.T. 2006,c.22,s.31.

(4) Le ministre, autre que le premier ministre, qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui concerne l'exercice de ses fonctions doit :

- a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts au Conseil exécutif;
- b) déléguer au ministre désigné par le premier ministre la responsabilité de s'acquitter des fonctions du ministre en ce qui concerne l'affaire;
- c) s'abstenir en tout temps de tenter d'influencer une décision relative à l'affaire.

L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 31

Divulgateion du ministre

Lobbying

78. A member shall not make representations for remuneration on behalf of any person, with respect to

- (a) the awarding of a contract by the Government of the Northwest Territories or a department;
- (b) the extension of a benefit to a person by the Government of the Northwest Territories or a department; or
- (c) any other matter that relates directly or indirectly to the performance of the duties of office of the member.

78. Le député ne peut faire de représentations pour le compte d'autrui en échange d'une rémunération, en ce qui concerne :

- a) l'octroi d'un contrat par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par un ministère;
- b) la prolongation d'un avantage conféré à une personne par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par un ministère;
- c) toute autre affaire qui est liée directement ou indirectement à l'exercice des fonctions du député.

Lobbyisme

CONTRACTS AND FINANCIAL INTERESTS

Members
S.N.W.T. 2011,c.11,s.15

Contracts held by member

79. (1) Subject to sections 84 and 85, a member shall not hold or enter into any contract with the Government of the Northwest Territories or with a department.

Contracts held by spouse or dependent children

(2) A spouse or dependent child of a member may hold or enter into a contract with the Government of the Northwest Territories or a department other than a contract for or on behalf of the member.

CONTRATS ET INTÉRÊTS FINANCIERS

Députés
L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 15

79. (1) Sous réserve des articles 84 et 85, un député ne peut détenir ni conclure un contrat avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou avec un ministère.

(2) Le conjoint ou l'enfant à charge du député peut détenir ou conclure un contrat avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère, autre qu'un contrat pour ou au nom du député.

Contrats détenus par un député

Contrats détenus par le conjoint ou les enfants à charge

Time for compliance	(3) Within 60 days after the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of a member, he or she shall ensure that his or her personal affairs are so arranged that there is no contravention of this section. S.N.W.T. 2006, c.22, s.32; S.N.W.T. 2011,c.11,s.16.	(3) Le député s'assure que ses affaires personnelles sont conformes aux exigences du présent article dans les 60 jours qui suivent le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit son élection. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 32; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 16.	Délai
Disclosure report	80. (1) A member shall file a disclosure report with the Conflict of Interest Commissioner where a contract is held or entered into between the Government of the Northwest Territories or a department and (a) a corporation in which the member has a controlling interest; or (b) a corporation in which a corporation referred to in paragraph (a) has a controlling interest singly or collectively with the member or any other corporation referred to in paragraph (a).	80. (1) Le député dépose auprès du commissaire aux conflits d'intérêts un rapport de divulgation lorsqu'un contrat est détenu ou conclu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère et : a) une personne morale dont le député a le contrôle; b) une personne morale dont une personne morale visée à l'alinéa a) a le contrôle, séparément ou collectivement avec le député ou toute autre personne morale visée à l'alinéa a).	Rapport de divulgation
Content and time of filing of disclosure report	(2) A disclosure report filed under subsection (1) must (a) indicate the nature and value of the contract and the circumstances under which the contract was entered into; and (b) be filed (i) within 60 days after the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of the member to the Legislative Assembly, where the member holds the contract at the commencement of that sitting, or (ii) within 30 days after the entering into of a contract, where the contract is entered into after the commencement of the sitting referred to in subparagraph (I). S.N.W.T. 2006,c.22,s.33.	(2) Le rapport de divulgation déposé en vertu du paragraphe (1) doit : a) indiquer la nature et la valeur du contrat ainsi que les circonstances qui ont entouré sa conclusion; b) être déposé : (i) dans les 60 jours qui suivent le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député à l'Assemblée législative, lorsque le député détient le contrat au début de la séance, (ii) dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, lorsque le contrat est conclu après le début de la séance visée au sous-alinéa (I). L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 33.	Contenu du rapport et délai
Outside interests	81. (1) The Speaker or a Minister shall not, except as may be required as a duty of office, (a) engage in employment or in the practice of a profession; (b) carry on a business, other than managing routine personal financial interests; or (c) hold an office or directorship in any organization other than a social club, religious organization or political party.	81. (1) À l'exclusion de ce qui est requis par l'exercice de ses fonctions, le président et les ministres ne peuvent : a) exercer une profession ou occuper un emploi; b) exercer des activités commerciales autres que la gestion courante de ses intérêts financiers personnels; c) occuper un poste au sein d'un organisme ou faire partie du conseil d'administration d'un organisme autre qu'un club social, une organisation religieuse ou un parti politique.	Intérêts extérieurs
Spouse or dependent children of Speaker or Minister	(2) The Speaker or a Minister shall ensure that his or her spouse or dependent children do not hold or enter into a contract, including a contract of employment, with any department for which the Speaker or Minister is responsible.	(2) Le président ou tout ministre s'assure que ni son conjoint ni son enfant à charge ne détient un contrat ou ne conclut un contrat, y compris un contrat de travail, avec tout ministère dont il est responsable.	Conjoint ou enfants à charge du président ou du ministre

Corporation controlled by Speaker or Minister	<p>(3) The Speaker or a Minister shall ensure that no contract is held or entered into between a department for which he or she is responsible and</p> <p>(a) a corporation in which the Speaker or Minister, or his or her spouse and dependent children, individually or collectively have a controlling interest; or</p> <p>(b) a corporation in which a corporation referred to in paragraph (a) has a controlling interest singly or collectively with the Speaker or Minister and his or her spouse and dependent children or any other corporation referred to in paragraph (a).</p>	<p>(3) Le président ou tout ministre s'assure qu'aucun contrat n'est détenu ou conclu entre un ministère dont le président ou le ministre est responsable et :</p> <p>a) une personne morale dont le président ou le ministre, ou le conjoint et les enfants à charge du président ou du ministre, ont le contrôle, individuellement ou collectivement;</p> <p>b) une personne morale dont une personne morale visée à l'alinéa a) a le contrôle, séparément ou collectivement, avec le président ou le ministre et le conjoint et les enfants à charge du président ou du ministre ou toute autre personne morale visée à l'alinéa a).</p>	Personne morale contrôlée par le président ou le ministre
Time for compliance	<p>(4) Within 60 days after being elected as Speaker or appointed as a Minister, the Speaker or Minister shall ensure that his or her personal affairs are so arranged that there is no contravention of this section.</p>	<p>(4) Le président ou tout ministre s'assure que ses affaires personnelles sont conformes aux exigences du présent article dans les 60 jours qui suivent son élection à titre de président ou sa nomination à titre de ministre.</p>	Délai
Trust	<p>82. (1) The Speaker or a Minister may comply with the requirements of paragraph 81(1)(b) by entrusting his or her business to one or more trustees if</p> <p>(a) the provisions of the trust have been approved by the Conflict of Interest Commissioner;</p> <p>(b) the trustees are persons who are at arms length from the Speaker or Minister and have been approved by the Conflict of Interest Commissioner; and</p> <p>(c) the trustees only consult with the Speaker or Minister with respect to the management of the trust property in accordance with the provisions of the trust as approved by the Conflict of Interest Commissioner or as otherwise directed by the Conflict of Interest Commissioner.</p>	<p>82. (1) Le président ou tout ministre peut se conformer aux exigences de l'alinéa 81(1)b) en confiant ses affaires à un ou à plusieurs fiduciaires, si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les stipulations de la fiducie ont été approuvées par le commissaire aux conflits d'intérêts;</p> <p>b) les fiduciaires n'ont pas de lien de dépendance avec le président ou le ministre et sont approuvés par le commissaire aux conflits d'intérêts;</p> <p>c) les fiduciaires ne consultent le président ou le ministre à propos de la gestion des biens en fiducie qu'en conformité avec les stipulations de la fiducie approuvées par le commissaire aux conflits d'intérêts ou avec les prescriptions du commissaire aux conflits d'intérêts.</p>	Fiducie
Exempt contract	<p>(2) Subsection 81(3) does not apply to a contract between a department for which the Speaker or a Minister is responsible and a corporation any of the shares of which are held in a trust described in subsection (1).</p>	<p>(2) Le paragraphe 81(3) ne s'applique pas à un contrat entre un ministère dont le président ou un ministre est responsable et une personne morale dont des actions sont confiées, de la façon décrite au paragraphe (1), à un fiduciaire.</p>	Contrats exclus
Definition: transition period	<p style="text-align: center;">Former Members</p> <p>83. (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of sections 83.1 to 83.5, "transition period" means,</p> <p>(a) in respect of a former member who was elected for one four year term, the four months after he or she ceases to hold office;</p> <p>(b) in respect of a former member who was elected for two consecutive four year</p>	<p style="text-align: center;">Anciens députés</p> <p>83. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et aux fins des articles 83.1 à 83.5, «période de transition», à l'égard de l'ancien député, s'entend des périodes qui suivent :</p> <p>a) s'il était élu pour un mandat de quatre ans, quatre mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions;</p> <p>b) s'il était élu pour deux mandats consécutifs de quatre ans, huit mois à compter de la date où il a cessé d'exercer</p>	Définition : période de transition

	<p>terms, the eight months after he or she ceases to hold office;</p> <p>(c) in respect of a former member who was elected for three or more consecutive four year terms, the 12 months after he or she ceases to hold office; and</p> <p>(d) in respect of a former member who served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the 12 months after he or she ceases to hold office.</p>	<p>ses fonctions;</p> <p>c) s'il était élu pour au moins trois mandats consécutifs de quatre ans, 12 mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions;</p> <p>d) s'il avait agi à titre de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, 12 mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions de député.</p>	
Partial term	(2) Where a former member has only completed a portion of a four year term, the transition period for that term is equal to one month for each consecutive year of service of the former member.	(2) À l'égard de l'ancien député qui n'a pas complété son mandat de quatre ans, il est compté, à titre de période de transition, un mois pour chaque année de service effectuée.	Mandat partiel
Rounding of partial term	(3) The portion of a four year term referred to in subsection (2) shall be rounded to the nearest full year for the purposes of that subsection.	(3) Le nombre d'années de service effectuées visé au paragraphe (2) est arrondi à la dernière année complétée aux fins de ce paragraphe.	Arrondissement du mandat partiel
Minimum and maximum transition period	(4) Notwithstanding anything in this section, (a) the minimum transition period for a former member is four months; and (b) the maximum transition period for a former member is 12 months. S.N.W.T. 2011,c.11,s.17.	(4) Malgré le présent article, à l'égard de l'ancien député : a) la période de transition minimale est de quatre mois; b) la période de transition maximale est de 12 mois. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 17.	Périodes de transition minimale et maximale
Contracts held by former members	83.1. Subject to section 85, a former member shall not hold or enter into any contract, including a contract of employment, with the Government of the Northwest Territories or with a department during the transition period. S.N.W.T. 2011,c.11,s.17.	83.1. Sous réserve de l'article 85, l'ancien député ne peut détenir ni conclure un contrat, y compris un contrat de travail, avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou avec un ministère lors de la période de transition. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 17.	Contrats détenus par un ancien député
Corporation controlled by former member	83.2. Subject to section 85, a former member shall ensure that, during the transition period, no contract is held or entered into between the Government of the Northwest Territories or with a department and (a) a corporation in which the former member has a controlling interest; or (b) a corporation in which a corporation referred to in paragraph (a) has a controlling interest. S.N.W.T. 2011,c.11,s.17.	83.2. Sous réserve de l'article 85, pendant la période de transition, l'ancien député s'assure qu'aucun contrat n'est détenu ou conclu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou un ministère, et, selon le cas : a) une personne morale dont il a le contrôle; b) une personne morale dont la personne morale visée à l'alinéa a) a le contrôle. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 17.	Personne morale contrôlée par un ancien député
Lobbying by former members	83.3. Subject to section 85, during the transition period a former member shall not, for remuneration, make representations on behalf of any person with respect to the following: (a) the awarding of a contract by the Government of the Northwest Territories or a department; (b) the extension of a benefit to a person by the Government of the Northwest Territories or a department; (c) any other matter that relates directly or indirectly to the former member's performance of the duties of office. S.N.W.T. 2011,c.11,s.17.	83.3. Sous réserve de l'article 85, pendant la période de transition, l'ancien député ne peut faire aucune représentation pour le compte de quiconque en échange d'une rémunération, en ce qui concerne : a) l'octroi d'un contrat par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère; b) la prolongation d'un avantage conféré à une personne par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère; c) toute autre affaire qui est liée directement ou indirectement à son exercice des fonctions du poste.	Lobbyisme par un ancien député

Contracts held by former Speaker or Minister

83.4. (1) Subject to subsection (2) and section 85, where a former member served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the former member shall not, during the transition period,

- (a) hold or enter into any contract or accept any benefit from any entity with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office; and
- (b) accept employment with a person or entity, or appointment to the board of directors or equivalent body of an entity, with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office.

83.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 85, lorsqu'il a exercé les fonctions de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, l'ancien député ne doit, durant la période de transition :

- a) détenir ou conclure aucun contrat ou accepter aucun avantage d'entités avec lesquelles il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député;
- b) accepter aucun emploi avec une personne ou une entité, ni aucune nomination à un conseil d'administration ou un organisme équivalent d'une entité, avec laquelle il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député.

Contrats détenus par ancien président ou ministre

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) any contract, benefit, employment or appointment that is the result of an election process with an aboriginal organization, municipal council or District Education Authority;
 - (b) any benefit that the former member is entitled to receive as one of a broad class of persons;
 - (c) employment involving a profession or trade;
 - (d) unpaid work, including unpaid work that provides for daily expense allowances, with a non-government body or non-profit organization; and
 - (e) any contract, benefit, employment or appointment that the Conflict of Interest Commissioner approves under section 85.

S.N.W.T. 2011,c.11,s.17.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à la fois :

- a) à tout contrat, avantage, emploi ou nomination qui découle d'un processus électoral au sein d'une organisation autochtone, d'un conseil municipal ou d'une administration scolaire de district;
- b) à tout avantage auquel a droit l'ancien député au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale;
- c) à l'emploi qui fait appel à une profession ou un métier;
- d) au travail non rémunéré, y compris le travail non rémunéré qui prévoit des indemnités quotidiennes, auprès d'organismes non gouvernementaux ou sans but lucratif;
- e) à tout contrat, avantage, emploi ou nomination que le commissaire aux conflits d'intérêts approuve en application de l'article 85.

Exceptions

L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 17.

Federal appointments: former Speaker or Minister

83.5. (1) Subject to section 85, where a former member served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the former member shall not, during the transition period, accept an appointment to a board of directors, or equivalent body, of a federal entity with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office.

83.5. (1) Sous réserve de l'article 85, lorsqu'il a exercé les fonctions de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, l'ancien député ne doit, durant la période de transition, accepter aucune nomination à un conseil d'administration ou un organisme équivalent d'une entité fédérale avec laquelle il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député.

Nominations fédérales : ancien président ou ministre

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) any appointment that is the result of an election process with an aboriginal

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à la fois :

- a) à toute nomination, qui découle d'un processus électoral au sein d'une

Exceptions

- organization;
- (b) unpaid work, including unpaid work that provides for daily expense allowances, with a non-government body or non-profit organization; and
- (c) any appointment that the Conflict of Interest Commissioner approves under section 85.

S.N.W.T. 2011,c.11,s.17.

- organisation autochtone;
- b) au travail non rémunéré, y compris le travail non rémunéré qui prévoit des indemnités quotidiennes, auprès d'organismes non gouvernementaux ou sans but lucratif;
- c) à toute nomination que le commissaire aux conflits d'intérêts approuve en application de l'article 85.

L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 17.

Offence	83.6. (1) A former member who contravenes sections 83.1 to 83.5 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$25,000.	83.6. (1) L'ancien député qui contrevient aux articles 83.1 à 83.5 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 25 000 \$.	Infraction
Defence	(2) A former member is not guilty of an offence under this section if <ul style="list-style-type: none"> (a) he or she establishes that the contravention was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith; (b) an exemption under section 84 applies; or (c) the Conflict of Interest Commissioner authorizes the appointment, benefit, contract, employment or activity under section 85. 	(2) L'ancien député ne commet pas d'infraction aux termes du présent article si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) il établit que la contravention était mineure ou qu'elle a été perpétrée par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement commise de bonne foi; b) une exemption s'applique en vertu de l'article 84; c) le commissaire aux conflits d'intérêts autorise la nomination, l'avantage, le contrat, l'emploi ou l'activité en vertu de l'article 85. 	Défense
Definition: government decision maker	83.7. (1) For the purposes of this section, "government decision maker" means, <ul style="list-style-type: none"> (a) the Executive Council or a member of the Executive Council; (b) the Board of Management or the Speaker; or (c) an employee of a department. 	83.7. (1) Aux fins du présent article, «décideur du gouvernement» s'entend, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) du Conseil exécutif ou de l'un de ses membres; b) du Bureau de régie ou du président; c) d'un employé d'un ministère. 	Définition : décideur du gouvernement
Limitations on government decision makers	(2) No government decision maker shall knowingly award or enter into a contract of employment or any other contract with a former member, grant any benefit to a former member or make any appointment of a former member, that is prohibited by sections 83.1 to 83.4. S.N.W.T. 2011, c.11,s.17.	(2) Il est interdit au décideur du gouvernement, sciemment, d'accorder à un ancien député, ou de conclure avec lui, un contrat - de travail ou autre - de lui attribuer un avantage, ou de le nommer en contravention aux articles 83.1 à 83.4. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 17.	Limites applicables aux décideurs du gouvernement

EXEMPTIONS AND AUTHORIZATIONS
S.N.W.T. 2011,c.11,s.18

EXEMPTIONS ET AUTORISATIONS
L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 18

Exempt contracts	84. (1) Sections 79 to 81 do not apply to a contract for the provision to the member or to his or her spouse or dependent child of <ul style="list-style-type: none"> (a) accommodation; or (b) any service, commodity, subsidy, loan or other benefit that the member, spouse or dependent child is entitled to receive as one of a broad class of persons. 	84. (1) Les articles 79 à 81 ne s'appliquent pas à un contrat qui procure au député ou à son conjoint ou à son enfant à charge : <ul style="list-style-type: none"> a) soit un logement; b) soit un service, un produit, une subvention, un prêt ou quelque autre avantage auquel le député ou son conjoint ou son enfant à charge a droit au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale. 	Contrats exemptés
------------------	---	---	-------------------

	(2) Repealed, S.N.W.T. 2011,c.11,s.19(1).	(2) Abrogé, L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 19(1).	
Exempt contracts for public services or for limited consideration	(3) Sections 79 and 80 do not apply to a contract (a) where the value of any consideration to be received under the contract from the Government of the Northwest Territories or a department does not exceed \$1000; or (b) for the provision of services routinely required by individual members of the public.	(3) Les articles 79 et 80 ne s'appliquent pas à l'un ou l'autre des contrats suivants : a) lorsque la valeur de toute contrepartie à recevoir du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un ministère aux termes du contrat ne dépasse pas 1 000 \$; b) un contrat qui procure des services généralement exigés par les particuliers.	Exemption des contrats de moins de 1 000 \$ ou des particuliers
Exception	(4) Sections 83.1 to 83.5 do not apply to (a) any contract, service, commodity, subsidy, loan or other benefit that the former member is entitled to receive as one of a broad class of persons; and (b) any contract or benefit where the value to be received by the former member does not exceed \$5,000. S.N.W.T. 2011,c.11,s.19.	(4) Les articles 83.1 à 83.5 ne s'appliquent pas, à la fois : a) à tout contrat, service, produit, subvention, prêt ou autre avantage auquel a droit l'ancien député au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale; b) à tout contrat ou avantage duquel l'ancien député recevra une valeur de 5 000 \$ ou moins. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 19.	Exception
Application by member for authorization of contract	85. (1) A member may apply to the Conflict of Interest Commissioner for authorization to accept a contract that the member is otherwise prohibited from accepting by operation of subsection 79(1).	85. (1) Sur demande auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, un député peut obtenir l'autorisation d'accepter un contrat qu'il lui serait autrement défendu d'accepter en raison du paragraphe 79(1).	Demande d'autorisation du député
Application by Speaker or Minister for authorization of contract	(2) The Speaker or a Minister may apply to the Conflict of Interest Commissioner for authorization for a corporation referred to in paragraph 81(3)(a) or (b) to accept a contract that the Speaker or Minister would otherwise, by operation of subsection 81(3), have to ensure was not entered into by the corporation.	(2) Sur demande auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, le président ou un ministre peut obtenir qu'une personne morale visée à l'alinéa 81(3)a) ou b) soit autorisée à accepter un contrat qu'il lui serait autrement défendu d'accepter en raison du paragraphe 81(3).	Demande d'autorisation du président ou d'un ministre
Application by former member	(3) A former member to whom any of sections 83.1 to 83.5 are applicable may apply to the Conflict of Interest Commissioner for authorization to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity, that the former member is otherwise prohibited from accepting or engaging in by operation of those sections.	(3) Sur demande auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, l'ancien député à qui s'appliquent les articles 83.1 à 83.5 peut obtenir l'autorisation d'accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou d'entreprendre une activité qu'il lui serait autrement défendu d'accepter ou d'entreprendre en raison de ces articles.	Demande d'autorisation de l'ancien député
Authorization	(4) On an application under subsection (1), (2) or (3), the Conflict of Interest Commissioner may authorize the member, corporation or former member to accept the appointment, benefit, contract or employment, or to engage in the activity, subject to such conditions as the Conflict of Interest Commissioner considers appropriate to impose, if the Conflict of Interest Commissioner is satisfied that (a) the consideration and terms of the contract are fair and reasonable; and (b) it is not contrary to the public interest to authorize the member, corporation or former member to accept the appointment, benefit, contract or employment or to engage in the activity.	(4) Sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, le commissaire aux conflits d'intérêts peut, en réponse à une demande présentée en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3), permettre au député, à la personne morale ou à l'ancien député d'accepter la nomination, l'avantage, le contrat ou l'emploi, ou d'entreprendre l'activité s'il est convaincu, à la fois, que : a) la contrepartie et les conditions du contrat sont justes et raisonnables; b) il n'est pas contraire à l'ordre public pour le député, la personne morale ou l'ancien député d'accepter la nomination, l'avantage, le contrat ou l'emploi, ou d'entreprendre l'activité.	Autorisation

Compliance with conditions	(5) A member, corporation or former member authorized to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity under subsection (4), shall comply with any conditions imposed by the Conflict of Interest Commissioner. S.N.W.T. 2011,c.11,s.20.	(5) Le député, la personne morale ou l'ancien député qui obtient l'autorisation d'accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou d'entreprendre une activité en vertu du paragraphe (4) respecte les conditions que fixe le commissaire aux conflits d'intérêts. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 20.	Respect des conditions
----------------------------	--	--	------------------------

GIFTS AND BENEFITS

DONS ET AVANTAGES

Remuneration, gifts and benefits	86. (1) A member shall not accept any remuneration, gift or personal benefit, except compensation authorized by law, that is connected directly or indirectly with the performance of his or her duties of office.	86. (1) Sauf dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la loi, le député ne peut accepter de rémunération, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice de ses fonctions.	Rémunérations, dons et avantages
----------------------------------	---	---	----------------------------------

Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dons ni aux avantages personnels reçus dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales qui accompagnent habituellement les charges de la fonction.	Exception
-----------	---	---	-----------

Gift is property of office	(3) Any gift referred to in subsection (2) having a value exceeding \$400 is the property of the Legislative Assembly or the Government of the Northwest Territories, and shall not be retained by the member at the expiry of his or her term of office.	(3) Tout don visé au paragraphe (2) dont la valeur est supérieure à 400 \$ devient la propriété de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ne peut être gardé par le député à l'expiration de son mandat.	Propriété de l'Assemblée législative
----------------------------	---	---	--------------------------------------

Disclosure of benefit	(4) Where a member receives a personal benefit referred to in subsection (2) having a value exceeding \$400, the member shall, within 30 days after receiving the personal benefit, file with the Conflict of Interest Commissioner a disclosure report indicating the nature and source of the benefit and the circumstances under which it was given or accepted.	(4) Le député qui reçoit un avantage personnel visé au paragraphe (2) dont la valeur est supérieure à 400 \$ dépose auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'avantage a été reçu, un rapport de divulgation indiquant la nature et la provenance de l'avantage ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté.	Divulgation d'un avantage
-----------------------	---	--	---------------------------

Disclosure of gifts	(5) Where in any year the member receives from one source two or more gifts each having a value less than \$400, the member shall, if the aggregate value of the gifts received in the year exceeds \$400, file with the Conflict of Interest Commissioner within 30 days after the end of the year a disclosure report indicating the nature and source of the gifts and the circumstances under which the gifts were received.	(5) Le député qui reçoit au cours d'une année, d'une même source, deux dons ou plus dont la valeur est inférieure à 400 \$ chacun doit, si la valeur globale des dons reçus dans l'année est supérieure à 400 \$, déposer auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, un rapport de divulgation indiquant la nature et la provenance des dons ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été reçus.	Divulgation d'un don
---------------------	--	--	----------------------

DISCLOSURE

DIVULGATION

Disclosure statement	87. (1) A member shall file with the Conflict of Interest Commissioner a disclosure statement in a form established by the Conflict of Interest Commissioner, within 60 days after <ul style="list-style-type: none"> (a) the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of the member; and (b) each anniversary of the day referred to in paragraph (a). 	87. (1) Le député dépose auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, un état de divulgation dans la forme prescrite par le commissaire aux conflits d'intérêts, dans les 60 jours qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> a) le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député; b) chaque date anniversaire du jour visé à l'alinéa a). 	État de divulgation
----------------------	--	--	---------------------

Content of disclosure statement	(2) A disclosure statement must contain a report of <ul style="list-style-type: none"> (a) the source and amount of any income 	(2) L'état de divulgation fait état : <ul style="list-style-type: none"> a) de la provenance et du montant de tout revenu reçu par le député, son conjoint et 	Contenu de l'état de divulgation
---------------------------------	---	--	----------------------------------

received by the member and his or her spouse and dependent children

- (i) in the 12 months preceding the filing of a disclosure statement under paragraph (1)(a), in the case of a disclosure statement filed under paragraph (1)(a), or
 - (ii) for the period following the filing of the previous disclosure statement, in the case of a disclosure statement filed under paragraph (1)(b);
- (b) all assets, liabilities and financial interests of the member and his or her spouse and dependent children; and
- (c) all interests of the member and his or her spouse and dependent children in any corporation or partnership, including a statement identifying
- (i) any corporation in which the member, spouse and dependent children individually or collectively have a controlling interest, and
 - (ii) any corporation in which a corporation referred to in subparagraph (i) has a controlling interest singly or collectively with the member, spouse and dependent children and any other corporation referred to in subparagraph (i).

Supplemental disclosure statement

(3) Where, after the filing of a disclosure statement and before the filing of the next subsequent disclosure statement, a member or his or her spouse or dependent child

- (a) acquires a new source of income,
- (b) acquires or disposes of an asset or financial interest referred to in paragraph (2)(b),
- (c) incurs or discharges a liability referred to in paragraph (2)(b), or
- (d) acquires or disposes of an interest in a corporation or partnership referred to in paragraph (2)(c),

the member shall, within 90 days after such occurrence, file with the Conflict of Interest Commissioner a supplemental disclosure statement that contains a report of the acquisition of the new source of income, the acquisition or disposition of the asset, financial interest or interest, or of the incurring and discharge of the liability.

Exception

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), a disclosure statement or supplemental disclosure statement need not contain a report of

- (a) any interest in real property that is primarily for the residential or recreational use of the member or of his or her spouse or dependent child; or
- (b) an exempt interest within the meaning of

ses enfants à charge :

- (i) dans le cas d'un état de divulgation déposé en vertu de l'alinéa (1)a), au cours des 12 mois qui ont précédé le dépôt de l'état de divulgation,
 - (ii) dans le cas d'un état de divulgation déposé en vertu de l'alinéa (1)b), au cours de la période qui a suivi le dépôt de l'état précédent;
- b) de l'actif, du passif et des intérêts financiers du député, de son conjoint et de ses enfants à charge;
- c) des intérêts du député, de son conjoint et de ses enfants à charge dans une personne morale ou une société en nom collectif, y compris un état qui fait mention :
- (i) de toute personne morale dont le député, son conjoint et ses enfants à charge ont le contrôle, individuellement ou collectivement,
 - (ii) de toute personne morale dont une personne morale visée au sous-alinéa (i) a le contrôle, séparément ou collectivement avec le député, son conjoint et ses enfants à charge, et toute autre personne morale visée au sous-alinéa (i).

(3) Lorsque, après le dépôt de l'état de divulgation et avant le dépôt de l'état de divulgation subséquent, le député, son conjoint ou son enfant à charge :

- a) dispose d'une nouvelle source de revenu;
- b) acquiert ou aliène un bien ou un intérêt financier visé à l'alinéa (2)b);
- c) contracte ou acquitte une dette visée à l'alinéa (2)b);
- d) acquiert ou aliène un intérêt dans une personne morale ou une société en nom collectif visée à l'alinéa (2)c),

le député dépose auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, dans les 90 jours suivant la réalisation de l'un de ces événements, un état de divulgation supplémentaire précisant l'obtention de la nouvelle source de revenu, l'acquisition ou l'aliénation du bien, de l'intérêt financier ou de l'intérêt, ou la dette contractée ou acquittée.

État de divulgation supplémentaire

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire peut ne pas faire état de l'un ou l'autre des intérêts suivants :

- a) d'un intérêt dans des biens immeubles à usage essentiellement d'habitation ou de loisir pour le député, son conjoint ou son enfant à charge;

Exception

subsection 74(3).

b) d'un intérêt exempté au sens du paragraphe 74(3).

Confidentiality of disclosure statement and supplemental disclosure statement

(5) A disclosure statement or supplemental disclosure statement is confidential, and subject to section 89 and subsections 105(1) and 109(2), the Conflict of Interest Commissioner

(a) shall not make a disclosure statement or supplemental disclosure statement filed with the Conflict of Interest Commissioner available for inspection by any person other than the member who filed the statement; and

(b) shall not reveal the contents of a disclosure statement or supplemental disclosure statement to any person other than the member who filed the statement.

S.N.W.T. 2006,c.22,s.34.

(5) L'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire demeure confidentiel et, sous réserve de l'article 89, des paragraphes 105(1) et 109(2), le commissaire aux conflits d'intérêts ne peut :

a) à l'exclusion du député qui a déposé l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire, mettre à la disposition du public aux fins de consultation l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire déposé auprès du commissaire aux conflits d'intérêts;

b) révéler le contenu de l'état de divulgation ou de l'état de divulgation supplémentaire à une personne autre que le député qui a déposé l'état.

L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 34.

Confidentialité de l'état de divulgation et de l'état de divulgation supplémentaire

Meeting with Conflict of Interest Commissioner

88. After filing a disclosure statement, a member shall, as soon as is reasonably practicable, meet with the Conflict of Interest Commissioner to ensure that adequate disclosure has been made and to obtain advice from the Conflict of Interest Commissioner with respect to the member's obligations under this Part.

88. Après le dépôt d'un état de divulgation, le député rencontre, dès que les circonstances le permettent, le commissaire aux conflits d'intérêts afin de s'assurer qu'une divulgation adéquate a été effectuée et pour obtenir les conseils du commissaire aux conflits d'intérêts à l'égard des obligations du député en vertu de la présente partie.

Rencontre avec le commissaire aux conflits d'intérêts

Public disclosure statement

89. (1) The Conflict of Interest Commissioner shall prepare a public disclosure statement containing all information provided by a member under sections 80, 86 and 87 except

(a) the amount of the income of the member or of his or her spouse or dependent children reported under paragraph 87(2)(a);

(b) the value of the assets, liabilities and financial interests reported under paragraph 87(2)(b); and

(c) the value of any interest in a corporation or partnership reported under paragraph 87(2)(c).

89. (1) Le commissaire aux conflits d'intérêts établit un état de divulgation public qui fait état de tous les renseignements fournis par le député en vertu des articles 80, 86 et 87, à l'exclusion de ce qui suit :

a) le montant du revenu du député, de son conjoint ou de son enfant à charge divulgué en vertu de l'alinéa 87(2)a);

b) la valeur de l'actif, du passif et des intérêts financiers divulgués en vertu de l'alinéa 87(2)b);

c) la valeur de tout intérêt dans une personne morale ou une société en nom collectif divulgué en vertu de l'alinéa 87(2)c).

État de divulgation public

Supplemental public disclosure statement

(2) The Conflict of Interest Commissioner shall, on receiving a supplemental disclosure statement filed under subsection 87(3), prepare a supplemental public disclosure statement containing all information provided by the member except information that would be excluded from a public disclosure statement under subsection (1).

(2) Lorsqu'il reçoit un état de divulgation supplémentaire déposé en vertu du paragraphe 87(3), le commissaire aux conflits d'intérêts établit un état de divulgation supplémentaire public contenant tous les renseignements fournis par le député à l'exception des renseignements qui seraient exclus d'un état de divulgation public en vertu du paragraphe (1).

État de divulgation supplémentaire public

Register

(3) The Conflict of Interest Commissioner shall prepare a register containing public disclosure statements and supplemental public disclosure statements, and shall

(a) make that register available for examination by the public; and

(b) provide a copy of any public disclosure

(3) Le commissaire aux conflits d'intérêts établit un registre dans lequel sont versés les états de divulgation publics et les états de divulgation supplémentaires publics et doit, à la fois :

a) rendre le registre accessible au public;

b) fournir, à toute personne qui en fait la demande, une copie de tout état de

Registre

statement or supplemental public disclosure statement to any person on request.

divulgence public ou tout état de divulgation supplémentaire public.

Destruction of disclosure documents

90. Six years after a member ceases to be a member, the Conflict of Interest Commissioner shall destroy any disclosure report filed by the former member under section 80 or 86, any disclosure statement or supplemental disclosure statement filed by the former member under section 87 and any public disclosure statement or supplemental public disclosure statement, unless the Conflict of Interest Commissioner has knowledge of

- (a) an ongoing proceeding in respect of the former member under this Part; or
- (b) a charge laid against any person under an Act of the Territories or Canada to which such document may relate.

90. Six ans après que le député a cessé d'exercer ses fonctions à titre de député, le commissaire aux conflits d'intérêts détruit tout rapport de divulgation déposé en vertu de l'article 80 ou 86, tout état de divulgation ou tout état de divulgation supplémentaire déposé par l'ancien député en vertu de l'article 87 et tout état de divulgation public ou tout état de divulgation supplémentaire public, à moins que le commissaire aux conflits d'intérêts n'ait connaissance :

- a) soit de procédures en cours relativement à l'ancien député en vertu de la présente partie;
- b) soit d'une accusation portée contre quiconque en vertu d'une loi des Territoires ou du Canada à laquelle un tel document peut avoir rapport.

Destruction des documents de divulgation

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Appointment of Conflict of Interest Commissioner

91. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint a Conflict of Interest Commissioner to exercise the powers and perform the duties set out in this Part.

91. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme un commissaire aux conflits d'intérêts. Celui-ci exerce les attributions prévues par la présente partie.

Nomination du commissaire aux conflits d'intérêts

Not in public service

(2) The Conflict of Interest Commissioner may not be a member of the public service.

(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts ne peut faire partie de la fonction publique.

Fonction publique

Term of office

(3) Subject to section 92, the Conflict of Interest Commissioner holds office during good behavior for a term of four years.

(3) Sous réserve de l'article 92, le commissaire aux conflits d'intérêts occupe sa charge pour un mandat de quatre ans à titre inamovible.

Durée du mandat

Continuation after expiry of term

(4) A person holding office as Conflict of Interest Commissioner continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.

(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts continue d'occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon l'événement qui se produit le premier.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

Resignation

92. (1) The Conflict of Interest Commissioner may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk.

92. (1) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier de l'Assemblée législative.

Démission

Removal for cause or incapacity

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend or remove from office the Conflict of Interest Commissioner.

(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut destituer ou suspendre le commissaire aux conflits d'intérêts pour un motif suffisant ou en raison de son empêchement.

Destitution pour un motif valable

Suspension

(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, may suspend the Conflict of Interest Commissioner for cause or incapacity.

(3) Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie, suspendre le commissaire aux conflits d'intérêts pour un motif suffisant ou en raison de son empêchement.

Suspension

Acting Conflict of Interest Commissioner	<p>93. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may appoint an acting Conflict of Interest Commissioner where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the Conflict of Interest Commissioner is temporarily unable to act because of illness or for another reason; (b) the office of Conflict of Interest Commissioner becomes vacant when the Legislative Assembly is not sitting; (c) the Conflict of Interest Commissioner is suspended when the Legislative Assembly is not sitting; or (d) the Conflict of Interest Commissioner is removed or suspended or the office of the Conflict of Interest Commissioner becomes vacant when the Legislative Assembly is sitting, but no recommendation is made by the Legislative Assembly under subsection 91(1) before the end of the sitting. 	<p>93. (1) Sur la recommandation du président, le commissaire peut nommer un commissaire aux conflits d'intérêts intérimaire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas d'empêchement temporaire du commissaire aux conflits d'intérêts pour cause de maladie ou pour toute autre cause; b) lorsque la charge de commissaire aux conflits d'intérêts devient vacante à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas; c) lorsque le commissaire aux conflits d'intérêts est suspendu à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas; d) lorsque le commissaire aux conflits d'intérêts est destitué ou suspendu ou que sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège mais que celle-ci n'a fait aucune recommandation en vertu du paragraphe 91(1) avant la fin de la séance. 	Commissaire aux conflits d'intérêts intérimaire
Term	<p>(2) An acting Conflict of Interest Commissioner holds office until</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a person is appointed under subsection 91(1), (b) the suspension of the Conflict of Interest Commissioner ends, or (c) the Conflict of Interest Commissioner returns to office after a temporary absence, <p>whichever is the case. S.N.W.T. 2002,c.20,s.8(2); S.N.W.T. 2011,c.11,s.21.</p>	<p>(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts intérimaire occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 91(1); b) de la fin de la suspension du commissaire aux conflits d'intérêts; c) du retour du commissaire aux conflits d'intérêts après une absence temporaire. <p>L.T.N.-O. 2002, ch. 20, art. 8(2); L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 21.</p>	Mandat
Special Conflict of Interest Commissioner	<p>94. (1) Where, for any reason, the Conflict of Interest Commissioner determines that he or she should not act in respect of any particular matter under this Part, the Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may appoint a special Conflict of Interest Commissioner to act in the place of the Conflict of Interest Commissioner in respect of that matter.</p>	<p>94. (1) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le commissaire aux conflits d'intérêts décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière en vertu de la présente partie, il peut, sur la recommandation du président, nommer un commissaire spécial afin d'agir à sa place relativement à cette affaire.</p>	Commissaire spécial aux conflits d'intérêts
Term	<p>(2) A special Conflict of Interest Commissioner holds office until the conclusion of the matter in respect of which he or she has been appointed. S.N.W.T. 2011,c.11,s.21.</p>	<p>(2) Le mandat du commissaire spécial aux conflits d'intérêts prend fin lorsque se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 21.</p>	Mandat
Oath	<p>95. Before undertaking the duties of office, the Conflict of Interest Commissioner shall take an oath, before either the Speaker or Clerk, to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to disclose any confidential information received by the Conflict of Interest Commissioner under this Part except in accordance with this Part.</p>	<p>95. Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire aux conflits d'intérêts prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, de fidélité et d'impartialité dans l'exercice des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne les renseignements confidentiels reçus par le commissaire aux conflits d'intérêts dans le cadre de la présente partie, sous réserve des autres dispositions de celle-ci.</p>	Serment
Liability	<p>96. The Conflict of Interest Commissioner is not liable for loss or damage caused by anything done or not</p>	<p>96. Le commissaire aux conflits d'intérêt bénéficie de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions</p>	Immunité

	done in good faith in the performance of the duties or in the exercise of the powers of the Conflict of Interest Commissioner.	commises de bonne foi dans l'exercice de ses attributions.	
Extension of time	97. Where a provision of this Part requires a member to do anything within a specified period of time, the Conflict of Interest Commissioner may, on the written request of the member, extend that time by such additional number of days as the Conflict of Interest Commissioner considers to be reasonable in the circumstances.	97. Lorsqu'une disposition de la présente partie prévoit un délai déterminé pour l'accomplissement d'un acte par le député, le commissaire aux conflits d'intérêts peut, sur demande écrite du député, prolonger ce délai d'autant de jours que le commissaire aux conflits d'intérêts estime raisonnables dans les circonstances.	Prolongation
Request by Speaker or Premier	97.1. (1) The Speaker or the Premier may request the Conflict of Interest Commissioner to give written advice and recommendations on any matter respecting conflicts of interest or the administration of this Part.	97.1. (1) Le président ou le premier ministre peut demander au commissaire aux conflits d'intérêts de fournir des recommandations et conseils écrits sur toute question ayant trait aux conflits d'intérêts ou à l'administration de la présente partie.	Demande du président ou du premier ministre
Confidentiality	(2) Information related to a request made by the Speaker or the Premier, and the advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner, are confidential, but may be disclosed by or with the written consent of the Speaker or Premier, as the case may be. S.N.W.T. 2006,c.22,s.35.	(2) Les renseignements relatifs à une demande faite par le président ou le premier ministre et les conseils et recommandations du commissaire aux conflits d'intérêts demeurent confidentiels; cependant, le président ou le premier ministre peut les divulguer ou consentir par écrit à leur divulgation, selon le cas. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 35.	Confidentialité
Request for advice and recommendations	98. (1) A member or former member may request the Conflict of Interest Commissioner to give written advice and recommendations on any matter respecting obligations of the member or former member under this Part.	98. (1) Le député ou l'ancien député peut demander au commissaire aux conflits d'intérêts qu'il lui fournisse des recommandations et conseils écrits sur toute question ayant trait aux obligations du député ou de l'ancien député en vertu de la présente partie.	Demande de conseils et recommandations
Statement of material facts	(2) A member or former member who makes a request under subsection (1) shall provide the Conflict of Interest Commissioner with a written statement of the material facts relevant to the request, and shall provide such further information as the Conflict of Interest Commissioner may request.	(2) Le député ou l'ancien député qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) fournit au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration écrite énonçant les faits importants pertinents à la demande et fournit au commissaire tout autre renseignement que ce dernier peut exiger.	Déclaration des faits importants
Inquiries	(3) The Conflict of Interest Commissioner may make such inquiries as he or she considers appropriate in order to provide the member or former member with advice and recommendations.	(3) Le commissaire aux conflits d'intérêts procède à des enquêtes lorsqu'il estime qu'il y a lieu de procéder ainsi afin de fournir des conseils et recommandations au député ou à l'ancien député.	Enquêtes
Confidentiality	(4) Information provided by a member or former member under subsection (2) and any advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner are confidential, but may be disclosed by the member or former member or with his or her consent.	(4) Les renseignements fournis par le député ou l'ancien député en vertu du paragraphe (2) et les conseils et recommandations du commissaire aux conflits d'intérêts sont confidentiels; cependant, le député ou l'ancien député peut les divulguer ou consentir par écrit à leur divulgation.	Confidentialité
Compliance with advice and recommendations	(5) Where a member or former member has, under this section, received the advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner with respect to obligations of the member or former member under this Part, no proceeding or prosecution shall be taken against the member or former member under this Part in respect of those obligations where the member or former member has	(5) Il ne peut être intentées de poursuites ou de procédures contre le député ou l'ancien député qui, en vertu du présent article, a reçu des conseils et recommandations du commissaire aux conflits d'intérêts relativement aux obligations prévues à la présente partie au sujet desquelles le député ou l'ancien député : a) a fait part des faits importants au commissaire aux conflits d'intérêts;	Respect des conseils et recommandations

- (a) communicated the material facts to the Conflict of Interest Commissioner; and
- (b) complied with the advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner.

S.N.W.T. 2011,c.11,s.22

- b) s'est conformé aux conseils et recommandations du commissaire aux conflits d'intérêts.

L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 22.

Annual report

99. (1) During each year, the Conflict of Interest Commissioner shall submit to the Speaker an annual report consisting of

- (a) a statement identifying any member who has
 - (i) filed a disclosure statement or supplemental disclosure statement after the expiry of the time permitted for such filing in section 87 or, where an extension of time has been obtained under section 97, after the expiry of such extended period of time, or
 - (ii) failed to file a disclosure statement or supplemental disclosure statement before the annual report is submitted to the Speaker where the annual report is submitted to the Speaker after the expiry of the time permitted for such filing in section 87 or, where an extension of time has been obtained under section 97, after the expiry of such extended period of time;
- (b) a statement
 - (i) identifying any member or former member who is authorized to accept a contract by the Conflict of Interest Commissioner under subsection 85(4), and
 - (ii) describing the nature of the contract and indicating any conditions imposed by the Conflict of Interest Commissioner under subsection 85(4);
- (c) a statement identifying any member who obtains an extension of time under section 97 and indicating the requirement in respect of which the extension has been given;
- (d) a statement identifying a member or former member who is the subject of a complaint dismissed by the Conflict of Interest Commissioner under paragraph 102(1)(a), summarizing the grounds of the complaint and providing the reasons for its dismissal; and
- (e) a general summary of the activities of the Conflict of Interest Commissioner during the preceding year.

Rapport annuel

99. (1) Chaque année, le commissaire aux conflits d'intérêts remet au président un rapport annuel comprenant, à la fois :

- a) une déclaration identifiant tout député qui, selon le cas :
 - (i) a déposé un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit après l'expiration du délai prévu à l'article 87 pour un tel dépôt, soit après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 97,
 - (ii) a fait défaut de déposer un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit avant la remise du rapport annuel au président, lorsque le rapport annuel est remis au président, soit après l'expiration du délai prévu à l'article 87 pour un tel dépôt, soit après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 97;
- b) une déclaration :
 - (i) identifiant tout député ou ancien député qui a reçu l'autorisation du commissaire aux conflits d'intérêts d'accepter un contrat en vertu du paragraphe 85(4),
 - (ii) précisant la nature du contrat et les conditions fixées par le commissaire aux conflits d'intérêts en vertu du paragraphe 85(4);
- c) une déclaration identifiant tout député ayant obtenu une prolongation de délai en vertu de l'article 97 et les conditions rattachées à cette prolongation;
- d) une déclaration identifiant les députés ou les anciens députés qui ont fait l'objet d'une plainte rejetée par le commissaire aux conflits d'intérêts en vertu de l'alinéa 102(1)a), résumant les motifs de la plainte et donnant les motifs du rejet de celle-ci;
- e) un sommaire général des activités du commissaire aux conflits d'intérêts pendant l'année précédente.

Report of late filing or non-filing of disclosure statement

(2) Notwithstanding paragraph (1)(a), the Conflict of Interest Commissioner may, at any time, submit to the Speaker a report identifying a member who has

- (a) filed a disclosure statement or supplemental disclosure statement after the expiry of the time permitted for such filing in section 87 or, where an extension of time has been obtained under section 97, after the expiry of such extended period of time; or
- (b) failed to file a disclosure statement or supplemental disclosure statement before the report is submitted to the Speaker where the report is submitted after the expiry of the time permitted for such filing in section 87 or, where an extension of time has been obtained under section 97, after the expiry of such extended period of time.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le commissaire aux conflits d'intérêts peut, en tout temps, remettre au président un rapport identifiant tout député qui, selon le cas :

- a) a déposé un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit après l'expiration du délai prévu à l'article 87 pour un tel dépôt, soit après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 97;
- b) a fait défaut de déposer un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit avant la remise du rapport annuel au président, lorsque le rapport annuel est remis au président, soit après l'expiration du délai prévu à l'article 87 pour un tel dépôt, soit après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 97.

Rapport sur le dépôt tardif ou l'absence de dépôt

Tabling of report

(3) The Speaker shall cause a report received under subsection (1) or (2) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable. S.N.W.T. 2002,c.20,s.8(3); S.N.W.T. 2011,c.11,s.22

(3) Le président dépose devant l'Assemblée législative le rapport reçu en vertu du paragraphe (1) ou (2), dès que les circonstances le permettent. L.T.N.-O. 2002, ch. 20, art. 8(3); L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 22.

Dépôt du rapport

ENFORCEMENT

APPLICATION

Former member

100. (1) For the purposes of sections 100 to 109, a reference to "former member" means a former member who is accused of contravening any provision of this Part while he or she was a member.

100. (1) Aux fins des articles 100 à 109, le renvoi à «ancien député» s'entend d'un ancien député qui est accusé d'avoir enfreint une disposition de la présente partie lorsqu'il était député.

Définition : ancien député

Complaint

(2) A member or any other person who believes on reasonable grounds that a member or former member has contravened any provision of this Part may file a written complaint setting out those grounds with the Conflict of Interest Commissioner.

(2) Un député ou quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un député ou un ancien député a enfreint une disposition de la présente partie peut déposer auprès du commissaire aux conflits d'intérêts une plainte écrite exposant ces motifs.

Plainte

Oral complaint

(3) Notwithstanding subsection (2), the Conflict of Interest Commissioner may receive the oral complaint of a person who is not a member if the Conflict of Interest Commissioner considers it appropriate to do so.

(3) Malgré le paragraphe (2), le commissaire aux conflits d'intérêts peut, s'il le juge approprié, recevoir la plainte orale d'une personne autre qu'un député.

Plainte orale

Limitation period: complaint regarding former member

(4) A complaint may only be filed or received under subsection (2) or (3) with respect to a former member, within one year after the day the contravention is alleged to have been committed.

(4) Les plaintes relatives à un ancien député doivent être déposées ou reçues en vertu du paragraphe (2) ou (3) dans l'année qui suit la date de la perpétration présumée de l'infraction.

Délai de prescription : plainte relative à un ancien député

Limitation period: complaint regarding member

(5) A complaint may only be filed or received under subsection (2) or (3) with respect to a member,
(a) where the contravention is alleged to have been committed during the member's present term, at any time before that term ends; or
(b) where the contravention is alleged to have been committed during a previous

(5) Les plaintes relatives à un député doivent être déposées ou reçues en vertu du paragraphe (2) ou (3), selon le cas :
a) lorsque l'infraction a présumément été commise au cours du mandat actuel du député, en tout temps avant la fin de son mandat;
b) lorsque l'infraction a présumément été

Délai de prescription : plainte relative à un député

term of the member, within two years after the day the contravention is alleged to have been committed.

commise lors d'un mandat précédent, au plus tard deux ans après la date de la perpétration présumée de l'infraction.

Jurisdiction of Conflict of Interest Commissioner

(6) For greater certainty, the Conflict of Interest Commissioner does not have jurisdiction to hear a complaint arising out of an alleged contravention of any of sections 83.1 to 83.5. S.N.W.T. 2011,c.11,s.24.

(6) Il est entendu que le commissaire aux conflits d'intérêts n'a pas compétence pour instruire une plainte qui découle d'une infraction présumée à n'importe lequel des articles 83.1 à 83.5. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 24.

Compétence du commissaire aux conflits d'intérêts

Investigation

101. The Conflict of Interest Commissioner shall, after giving reasonable notice to the member or former member complained of and the complainant, conduct an investigation into the complaint. S.N.W.T. 2011, c.11,s.22

101. Le commissaire aux conflits d'intérêts doit, après avoir donné un avis suffisant au député ou à l'ancien député qui fait l'objet de la plainte et au plaignant, étudier la plainte. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 22.

Étude

Duties of Conflict of Interest Commissioner after investigation

102. (1) After conducting an investigation into the complaint, the Conflict of Interest Commissioner shall submit to the Speaker, the member or former member complained of and the complainant, a report, with reasons, advising that the Conflict of Interest Commissioner

102. (1) Après son étude de la plainte, le commissaire aux conflits d'intérêts remet au président, au député ou à l'ancien député qui fait l'objet de la plainte et au plaignant un rapport motivé de sa décision à l'effet que le commissaire aux conflits d'intérêts :

Devoirs du commissaire aux conflits d'intérêts après son étude

- (a) is dismissing the complaint, where the Conflict of Interest Commissioner has determined that
 - (i) the complaint is frivolous or vexatious or was not made in good faith,
 - (ii) there are insufficient grounds to warrant an inquiry,
 - (iii) the complaint does not disclose a contravention of this Part,
 - (iv) a contravention of this Part was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith,
 - (v) the member or former member took all reasonable measures to prevent a contravention of this Part, or
 - (vi) the public interest would not be served if the complaint proceeded to an inquiry before a Sole Adjudicator; or
- (b) is directing that an inquiry be held before a Sole Adjudicator.

- a) soit rejette la plainte, lorsqu'il estime :
 - (i) que la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'elle n'a pas été déposée de bonne foi,
 - (ii) qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour justifier une enquête,
 - (iii) que la plainte ne divulgue pas de contravention à la présente partie,
 - (iv) que la contravention à la présente partie est mineure ou a été commise par inadvertance ou en raison d'une erreur de jugement commise de bonne foi,
 - (v) que le député ou l'ancien député a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter de contrevenir à la présente partie;
 - (vi) qu'il n'est pas dans l'intérêt du public que la plainte fasse l'objet d'une enquête par un arbitre unique;
- b) soit ordonne la tenue d'une enquête par un arbitre unique.

Delivery to members and Clerk

(2) The Speaker shall deliver a copy of the report to each member of the Legislative Assembly and to the Clerk.

(2) Le président remet un exemplaire du rapport à chaque député de l'Assemblée législative et au greffier.

Distribution du rapport

Availability of report to public

(3) The Clerk shall make copies of the report available to the public at the office of the Clerk.

(3) Le greffier met des exemplaires du rapport à la disposition du public au bureau du greffier.

Rapport à la disposition du public

Laying report before Legislative Assembly

(4) The Speaker shall, at the first opportunity, lay a copy of the report before the Legislative Assembly. S.N.W.T. 2006,c.22,s.36; S.N.W.T. 2011,c.11,s.22

(4) Le président dépose, dès que possible, un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative. S.N.W.T. 2006, ch. 22, art. 36; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 22.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

Approval of Sole Adjudicators	<p>103. (1) The Legislative Assembly may, by motion, approve the following for appointment as Sole Adjudicators:</p> <p>(a) judges or retired judges;</p> <p>(b) persons who are currently or were formerly serving in a position equivalent to that of the Conflict of Interest Commissioner under the legislation of a province or territory.</p>	<p>103. (1) L'Assemblée législative peut, par motion, approuver la nomination à titre d'arbitre unique :</p> <p>a) de juges ou de juges à la retraite;</p> <p>b) de personnes qui occupent ou ont occupé une fonction équivalente à celle du commissaire aux conflits d'intérêts en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire.</p>	<p>Approbation des arbitres uniques</p>
Appointment of Sole Adjudicator	<p>(2) Where the Conflict of Interest Commissioner has directed the holding of an inquiry before a Sole Adjudicator, the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint as Sole Adjudicator a person approved for such appointment by the Legislative Assembly under subsection (1).</p>	<p>(2) Quand le commissaire aux conflits d'intérêts a ordonné la tenue d'une enquête par un arbitre unique, le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme à titre d'arbitre unique une personne dont la nomination à cette fonction a été approuvée par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe (1).</p>	<p>Nomination des arbitres uniques</p>
Appointment of Supreme Court judge as Sole Adjudicator	<p>(3) Where there are no persons approved by the Legislative Assembly under subsection (1) or where no approved persons are available for appointment as Sole Adjudicator, the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint as Sole Adjudicator a judge of the Supreme Court designated for that purpose by the senior judge of the Supreme Court.</p>	<p>(3) Lorsqu'aucune nomination n'a été approuvée par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe (1) ou lorsqu'aucune des personnes dont la nomination a été approuvée n'est disponible pour agir à titre d'arbitre unique, le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme à titre d'arbitre unique un juge de la Cour suprême désigné par le juge principal de la Cour suprême.</p>	<p>Nomination d'un juge de la Cour suprême à titre d'arbitre unique</p>
Hearing in public or private	<p>104. (1) The Sole Adjudicator shall determine whether any hearing in an inquiry shall be conducted in public or in private.</p>	<p>104. (1) L'arbitre unique décide si une audience lors d'une enquête est tenue publiquement ou à huis clos.</p>	<p>Audiences publiques ou à huis clos</p>
Release of evidence to public	<p>(2) Where the Sole Adjudicator determines to hold any hearing in an inquiry in private, he or she may order that any evidence, including documents, and the transcript or recording of any oral evidence, be made public.</p>	<p>(2) Quand l'arbitre unique décide de tenir une audience lors d'une enquête à huis clos, il peut ordonner que toute preuve, notamment des documents, des transcriptions ou des enregistrements de preuve testimoniale, soit rendue publique.</p>	<p>Révélation de preuves au public</p>
Powers of Sole Adjudicator in an inquiry	<p>105. (1) In the conduct of an inquiry, a Sole Adjudicator</p> <p>(a) may refer to any disclosure report, disclosure statement or supplemental disclosure statement filed under this Part;</p> <p>(b) has the powers of a Board under the <i>Public Inquiries Act</i>, including the power to engage the services of counsel, experts and other persons referred to in section 10 of that Act; and</p> <p>(c) is not subject to technical rules of evidence.</p>	<p>105. (1) Lors de la tenue d'une enquête, l'arbitre unique :</p> <p>a) peut se référer à tout rapport de divulgation, état de divulgation ou état de divulgation supplémentaire déposé en vertu de la présente partie;</p> <p>b) a les pouvoirs d'une commission en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>, y compris celui de retenir les services d'avocats, d'experts et de toute autre personne visée à l'article 10 de cette loi;</p> <p>c) n'est pas assujéti aux règles techniques de preuve.</p>	<p>Pouvoirs de l'arbitre unique lors d'une enquête</p>
Evidence of member	<p>(2) The member or former member complained of may not refuse to give evidence at the inquiry. S.N.W.T. 2011,c.11,s.22</p>	<p>(2) Le député ou l'ancien député qui fait l'objet de la plainte ne peut refuser lors de l'enquête de fournir des éléments de preuve. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 22.</p>	<p>Preuve du député</p>
Disposition of complaint	<p>106. (1) After conducting an inquiry, a Sole Adjudicator shall submit a disposition report, with reasons, to the Speaker, the member or former member complained of and the complainant, advising that</p>	<p>106. (1) Après avoir mené une enquête, l'arbitre unique remet un rapport motivé de sa décision au président, au député ou à l'ancien député qui fait l'objet de la plainte et au plaignant à l'effet que, selon</p>	<p>Décision</p>

- (a) the complaint is dismissed, where the Sole Adjudicator has determined
- (i) that the complaint does not disclose a contravention of this Part,
 - (ii) that a contravention of this Part was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith, or
 - (iii) that the member or former member took all reasonable measures to prevent a contravention of this Part;
- (b) the Sole Adjudicator has found the member to be guilty of contravening a provision of this Part, and is recommending to the Legislative Assembly that one or more of the following punishments be imposed:
- (i) a reprimand,
 - (ii) a fine in an amount not exceeding \$25,000 established by the Sole Adjudicator,
 - (iii) an order requiring the member to make restitution, in an amount determined by the Sole Adjudicator, to the Government of the Northwest Territories or to a public agency of the Government of the Northwest Territories, of any gain realized by the member or his or her spouse or dependent child by participating in a transaction in contravention of a provision of this Part,
 - (iv) an order requiring the member to pay compensation to any person for a loss suffered by that person as a result of the participation of the member or his or her spouse or dependent child in a transaction in contravention of a provision of this Part,
 - (v) a suspension for a period not exceeding 30 sitting days of the privileges of the member to sit in the Legislative Assembly,
 - (vi) a declaration that the seat of the member is vacant, or
 - (vii) an order that the member pay costs in an amount determined by the Sole Adjudicator; or
- (c) the Sole Adjudicator has found the former member to be guilty of contravening a provision of this Part, and is imposing one or more of the following punishments:
- (i) a fine in an amount not exceeding \$25,000 established by the Sole Adjudicator,
 - (ii) an order requiring the former
- le cas :
- a) la plainte est rejetée, lorsque l'arbitre unique détermine :
 - (i) que la plainte ne démontre pas une contravention à la présente partie,
 - (ii) que la contravention à la présente partie est mineure ou a été perpétrée par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement commise de bonne foi,
 - (iii) que le député ou l'ancien député a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une contravention à la présente partie;
 - b) l'arbitre unique a trouvé le député coupable d'avoir enfreint une disposition de la présente partie et recommande à l'Assemblée législative d'imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (i) une réprimande,
 - (ii) une amende maximale de 25 000 \$ dont l'arbitre unique fixe le montant,
 - (iii) une ordonnance qui réclame que le député restitue un montant fixé par l'arbitre unique, représentant les bénéfices qu'a réalisés le député, son conjoint ou son enfant à charge du fait de sa participation à une opération en contravention à une disposition de la présente partie, en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
 - (iv) une ordonnance qui prévoit le versement d'une compensation par le député pour une perte subie par un tiers du fait de la participation du député, de son conjoint ou de son enfant à charge, à une opération en contravention à une disposition de la présente partie,
 - (v) la suspension du privilège du député de siéger à l'Assemblée législative pour une période maximale de 30 jours de séance,
 - (vi) une déclaration à l'effet que le siège du député est vacant,
 - (vii) une ordonnance qui prévoit que le député devra défrayer les frais dont le montant est fixé par l'arbitre unique;
 - c) l'arbitre unique a trouvé l'ancien député coupable d'avoir enfreint une disposition de la présente partie et impose une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (i) une amende maximale de 25 000 \$ dont l'arbitre unique fixe le

member to make restitution, in an amount determined by the Sole Adjudicator, to the Government of the Northwest Territories or to a public agency of the Government of the Northwest Territories, of any gain realized by the former member or his or her spouse or dependent child by participating in a transaction in contravention of a provision of this Part,

- (iii) an order requiring the former member to pay compensation to any person for a loss suffered by that person as a result of the participation of the former member or his or her spouse or dependent child in a transaction in contravention of a provision of this Part, or
- (iv) an order that the former member pay costs in an amount determined by the Sole Adjudicator.

Delivery to members and Clerk

(2) The Speaker shall deliver a copy of the disposition report to each member of the Legislative Assembly and to the Clerk.

Availability of report to public

(3) The Clerk shall make copies of the disposition report available to the public at the office of the Clerk.

Laying report before Legislative Assembly

(4) The Speaker shall, at the first opportunity, lay a copy of the disposition report before the Legislative Assembly. S.N.W.T. 2006,c.22,s.37; S.N.W.T. 2011, c.11,s.25.

Consideration of report by Legislative Assembly: members

107. (1) The Legislative Assembly shall consider a disposition report respecting a member submitted by a Sole Adjudicator under paragraph 106(1)(b), within 15 sitting days after the report is laid before the Legislative Assembly.

Disposition by Legislative Assembly

(2) The Legislative Assembly may order the imposition of the punishment recommended by the Sole Adjudicator, or it may reject the recommendation. S.N.W.T. 2011,c.11,s.26.

Disposition of Sole Adjudicator binding: former members

107.1. (1) Subject to section 107.2, a disposition report respecting a former member submitted by a Sole Adjudicator under paragraph 106(1)(c) is final and binding.

Filing of disposition report

(2) A disposition report respecting a former member may be filed with the Clerk of the Supreme

montant,

- (ii) une ordonnance qui réclame que l'ancien député restitue un montant fixé par l'arbitre unique représentant les bénéfices qu'a réalisés l'ancien député, son conjoint ou son enfant à charge du fait de sa participation à une opération en contravention à une disposition de la présente partie, en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
- (iii) une ordonnance qui prévoit le versement d'une compensation par l'ancien député pour une perte subie par un tiers du fait de la participation de l'ancien député, de son conjoint ou de son enfant à charge, à une opération en contravention à une disposition de la présente partie,
- (iv) une ordonnance qui prévoit que l'ancien député devra défrayer les frais dont le montant est fixé par l'arbitre unique.

(2) Le président remet un exemplaire du rapport de la décision de l'arbitre unique à chaque député de l'Assemblée législative et au greffier.

Distribution du rapport

(3) Le greffier met des exemplaires du rapport de la décision de l'arbitre unique à la disposition du public au bureau du greffier.

Rapport à la disposition du public

(4) Le président dépose, dès que possible, un exemplaire du rapport de la décision de l'arbitre unique devant l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 2006, ch. 22, art. 37; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 25.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

107. (1) L'Assemblée législative étudie le rapport de décision relatif à l'ancien député qu'a remis l'arbitre unique en vertu de l'alinéa 106(1)(b) au plus tard 15 jours de séance après la date du dépôt de ce rapport devant l'Assemblée législative.

Étude du rapport par l'Assemblée législative

(2) L'Assemblée législative peut ordonner l'imposition des sanctions que recommande l'arbitre unique ou rejeter ces recommandations. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 26.

Règlement de la plainte par l'Assemblée législative

107.1. (1) Sous réserve de l'article 107.2, le rapport de décision relatif à l'ancien député qu'a remis l'arbitre unique en vertu de l'alinéa 106(1)(c) est définitif et lie toutes les parties.

Décision de l'arbitre unique lie les anciens députés

(2) Le rapport de décision relatif à l'ancien député peut être déposé auprès du greffier de la Cour

Dépôt du rapport de décision

	Court.		suprême.	
Enforcement of disposition report	(3) A disposition report filed under subsection (2) may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court. S.N.W.T. 2011,c.11,s.27.		(3) Le rapport de décision déposé en vertu du paragraphe (2) peut être exécuté de la même façon que les ordonnances de la Cour suprême. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 27.	Exécution du rapport de décision
	APPEAL		APPEL	
Appeal to Court of Appeal: former members	107.2. (1) A former member whose conduct was inquired into, or the Speaker, may appeal to the Court of Appeal on a question of law from any finding or action taken by a Sole Adjudicator by filing notice of appeal with the Registrar of the Court of Appeal and serving notice on the Speaker or the former member within 30 days after the Sole Adjudicator submits his or her report or within such further time as the Court of Appeal may allow.		107.2. (1) L'ancien député dont la conduite a fait l'objet d'une enquête, ou le président, peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'une question de droit provenant de toute conclusion tirée ou de toute mesure prise par l'enquêteur unique en déposant un avis d'appel auprès du registraire de la Cour d'appel et en signifiant un avis au président ou à l'ancien député dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport de l'enquêteur unique ou dans le délai plus long que peut autoriser la Cour d'appel.	Appel à la Cour d'appel : anciens députés
Procedure	(2) The procedure in an appeal shall, with such modifications as the circumstances require, be the same as that provided in the rules of the Court of Appeal respecting civil matters. S.N.W.T. 2011,c.11, s.27.		(2) La procédure d'appel est celle que prévoient les règles de la Cour d'appel en matières civiles, avec les modifications qui s'imposent. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 27.	Procédure
	MISCELLANEOUS		DIVERS	
Costs of member or former member complained of	108. (1) The reasonable costs of a member or former member complained of pertaining to a complaint under this Part shall be paid in the circumstances and to the extent provided for in a policy established by the Board of Management.		108. (1) Les frais raisonnables encourus par le député ou l'ancien député qui fait l'objet d'une plainte en vertu de la présente partie sont remboursés dans les circonstances et dans la mesure prévues dans la politique établie par le Bureau de régie.	Paiement des frais
Costs of complainant	(2) The reasonable costs of a complainant pertaining to a complaint under this Part shall be paid (a) if an inquiry is directed to be held before a Sole Adjudicator and he or she considers that the costs of the complainant should be paid; and (b) in the circumstances and to the extent provided for in a policy established by the Board of Management.		(2) Les frais raisonnables encourus par le plaignant à l'égard d'une plainte en vertu de la présente partie sont remboursés, à la fois : a) si la tenue d'une enquête par un arbitre unique est ordonnée et que cet arbitre est d'avis que les frais du plaignant doivent être remboursés; b) dans les circonstances et dans la mesure prévues dans la politique établie par le Bureau de régie.	Remboursement de frais
Tabling of policy: complainant costs	(3) The Speaker shall cause any policy established by the Board of Management under subsection (1) or (2) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable. S.N.W.T. 2011,c.11,s.28.		(3) Le président fait déposer devant l'Assemblée législative toute politique établie par le Bureau de régie en vertu du paragraphe (1) ou (2) dès que les circonstances le permettent. L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 28.	Dépôt de la politique
Confidentiality	109. (1) Subject to the provisions of this Part, officers of the Legislative Assembly, the Conflict of Interest Commissioner, Sole Adjudicators and persons employed or engaged in the Office of the Legislative Assembly or by the Conflict of Interest Commissioner shall maintain the confidentiality of any confidential information received in the course of the administration of this Part.		109. (1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, le commissaire aux conflits d'intérêts, les agents de l'Assemblée législative, les arbitres uniques et toute personne à l'emploi ou au service du Bureau de l'Assemblée législative ou du commissaire aux conflits d'intérêts doivent protéger le caractère confidentiel de tout renseignement confidentiel obtenu dans le cadre de l'administration de la présente partie.	Confidentialité

Exceptions	<p>(2) Information to which subsection (1) applies may be disclosed</p> <p>(a) to a member or former member who is the subject of proceedings under this Part;</p> <p>(b) for the purposes of an inquiry under this Part; and</p> <p>(c) in a criminal proceeding, as required by law.</p> <p>S.N.W.T. 2011,c.11,s.22</p>	<p>(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués :</p> <p>a) à un député ou un ancien député qui fait l'objet de procédures en vertu de la présente partie;</p> <p>b) aux fins d'une enquête en vertu de la présente partie;</p> <p>c) en cas d'une procédure criminelle, tel qu'exigé par la loi.</p> <p>L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 22.</p>	Exceptions
Authority of Premier	<p>110. Nothing in this Part shall be construed so as to limit the authority of the Premier to require that Ministers comply with such additional restrictions and obligations respecting conflict of interest as may be established by directive of the Premier.</p>	<p>110. La présente partie n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du premier ministre d'exiger que les ministres se soumettent à des restrictions et obligations supplémentaires relativement aux conflits d'intérêts, prévues par directives du premier ministre.</p>	Pouvoir du premier ministre
Proper exercise of functions of member	<p>111. Nothing in this Part shall be construed so as to prevent or impede the proper exercise of a member's functions as a member of the Legislative Assembly, including the ordinary and proper representation of members of the public.</p> <p>112. - 118. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.B, s.12.</p>	<p>111. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le député dans l'exercice légitime de ses fonctions en tant que député de l'Assemblée législative, y compris la représentation normale et appropriée du public.</p> <p>112. à 118. Abrogés, L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. B, art. 12.</p>	Exercice légitime des fonctions de député

1. NUNAKPUT

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the northern limits of Canada; thence south along the 141st meridian of longitude to a point perpendicularly distant 20 statute miles from the closest point of the shore of the Beaufort Sea; thence southeasterly along a line parallel to and perpendicularly distant 20 statute miles northerly from the shore of the Beaufort Sea to the intersection of that line and a production north of the Yukon-Northwest Territories boundary at the shore of the Beaufort Sea (Lat. 69°10'00" N approx.; Long. 136°26'45" W approx.); thence south towards the Yukon-Northwest Territories boundary to its intersection with the 69th parallel of latitude; thence east along the 69th parallel of latitude to its intersection with the 130th meridian of longitude; thence south along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 67°45' parallel of latitude; thence east along the 67°45' parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 67°49' N approx.; Long. 120°00' W); thence northwesterly, northerly and easterly along that boundary to its intersection with the 110th meridian of longitude; thence north along the 110th meridian of longitude to the point of commencement; it being understood that all islands lying within the portion of the Northwest Territories bounded as above are included in the electoral district of Nunakput.

2. INUVIK TWIN LAKES

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 135th meridian of longitude; thence south along the 135th meridian of longitude to its intersection with the 68°30' parallel of latitude; thence east along the 68°30' parallel of latitude to its intersection with the 134°30' meridian of longitude; thence south along the 134°30' meridian of longitude to its intersection with the 68°10' parallel of latitude; thence northeast in a straight line to the intersection of the centreline of Water Street and the centreline of River Road (Lat. 68°21'25" N approx.; Long. 133°43'37" W approx.); thence easterly and northerly along the centreline of Water Street to its intersection with the centreline of Distributor Street; thence westerly along the centreline of Distributor Street to its intersection with the centreline of Franklin Road; thence northerly and westerly along the centreline of Franklin Road to its intersection with the centreline of Reliance Street; thence northeasterly along the centreline of Reliance Street to its intersection with the centreline of Bonnetplume Road; thence northwesterly

1. NUNAKPUT

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à la limite nord du Canada; de là, vers le sud le long du 141^e méridien de longitude jusqu'à un point situé perpendiculairement à une distance de 20 milles anglais du point le plus avancé de la rive de la mer de Beaufort; de là, vers le sud-est le long d'une ligne parallèle et située perpendiculairement à 20 milles anglais au nord de la rive de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection de cette ligne et d'un prolongement nord de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest située sur la rive de la mer de Beaufort (Lat. 69° 10' 00" N environ; Long. 136° 26' 45" O environ); de là, vers le sud vers la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à l'intersection avec le 69^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 69^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 130^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 130^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 67° 45'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 67° 45' jusqu'à l'intersection avec le 120^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 67° 49' N environ; Long. 120° 00' O); de là, vers le nord-ouest, le nord et l'est le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 110^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 110^e méridien de longitude jusqu'au point de départ; étant entendu que toutes les îles se trouvant à l'intérieur de la partie des Territoires du Nord-Ouest décrite ci-dessus font partie de la circonscription électorale du Nunakput.

2. INUVIK TWIN LAKES

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69^e parallèle de latitude et du 135^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 135^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 30'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 68° 30' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 134° 30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 134° 30' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 10'; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rue Water et de la ligne médiane du chemin River (Lat. 68° 21' 25" N environ; Long. 133° 43' 37" O environ); de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rue Water jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Distributor; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Distributor jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Franklin; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Reliance; de là, vers le nord-est le long

along the centreline of Bonnetplume Road to its intersection with the centreline of Centennial Street; thence northeasterly along the centreline of Centennial Street to its intersection with the centreline of Marine Bypass Road (Lat. 68°22'15" N; Long. 134°42'45" W approx.); thence northerly in a straight line to the intersection of the 69th parallel of latitude and the 134°40' meridian of longitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

3. INUVIK BOOT LAKE

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 133rd meridian of longitude; thence south along the 133rd meridian of longitude to its intersection with the 68°10' parallel of latitude; thence west along the 68°10' parallel of latitude to its intersection with the 134°30' meridian of longitude; thence northeast in a straight line to the intersection of the centreline of Water Street and the centreline of River Road (Lat. 68°21'25" N approx.; Long. 133°43'37" W approx.); thence easterly and northerly along the centreline of Water Street to its intersection with the centreline of Distributor Street; thence westerly along the centreline of Distributor Street to its intersection with the centreline of Franklin Road; thence northerly and westerly along the centreline of Franklin Road to its intersection with the centreline of Reliance Street; thence northeasterly along the centreline of Reliance Street to its intersection with the centreline of Bonnetplume Road; thence northwesterly along the centreline of Bonnetplume Road to its intersection with the centreline of Centennial Street; thence northeasterly along the centreline of Centennial Street to its intersection with the centreline of Marine Bypass Road (Lat. 68°22'15" N approx.; Long. 134°42'45" W approx.); thence northerly in a straight line to the intersection of the 69th parallel of latitude and the 134°40' meridian of longitude; thence east along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

4. MACKENZIE DELTA

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 136°30' meridian of longitude; thence south along the 136°30' meridian of longitude to its intersection with the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 67th parallel of latitude (Lat. 67°00' N; Long. 136°10' W approx.); thence east along the 67th parallel of latitude to its intersection with the 130th meridian of longitude; thence north along the 130th meridian of longitude to its intersection with the

de la ligne médiane de la rue Reliance jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Bonnetplume; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Bonnetplume jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Centennial jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Marine Bypass (Lat. 68° 22' 15" N; Long. 134° 42' 45" O environ); de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du 69^e parallèle de latitude et du méridien de longitude 134° 40'; de là, vers l'ouest le long du 69^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

3. INUVIK BOOT LAKE

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69^e parallèle de latitude et du 133^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 133^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 10'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 68° 10' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 134° 30'; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rue Water et de la ligne médiane du chemin River (Lat. 68° 21' 25" N environ; Long. 133° 43' 37" O environ); de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rue Water jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Distributor; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Distributor jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Franklin; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Reliance; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Reliance jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Bonnetplume; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Bonnetplume jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Centennial jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Marine Bypass (Lat. 68° 22' 15" N environ; Long. 134° 42' 45" O environ); de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du 69^e parallèle de latitude et du méridien de longitude 134° 40'; de là, vers l'est le long du 69^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

4. DELTA DU MACKENZIE

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69^e parallèle de latitude et du méridien de longitude 136° 30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 136° 30' jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 67^e parallèle de latitude (Lat. 67° 00' N; Long. 136° 10' O environ); de là, vers l'est le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 130^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du

69th parallel of latitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

Excluding the electoral districts of Inuvik Boot Lake and Inuvik Twin Lakes.

5. SAHTU

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 67°45' parallel of latitude and the 130th meridian of longitude; thence south along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to its intersection with the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 63°30' parallel of latitude; thence east along the 63°30' parallel of latitude to its intersection with the 125th meridian of longitude; thence north along the 125th meridian of longitude to its intersection with the 64°10' parallel of latitude; thence east along the 64°10' parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 65th parallel of latitude; thence east along the 65th parallel of latitude to its intersection with the 116th meridian of longitude; thence north along the 116th meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 66°40' N approx.; Long. 116°00' W); thence northwesterly along that boundary to its intersection with the 120th meridian of longitude at the 67°49' parallel of latitude, approximately; thence south along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 67°45' parallel of latitude; thence west along the 67°45' parallel of latitude to the point of commencement.

6. NAHENDEH

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Provinces of British Columbia and Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 63°30' parallel of latitude and the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 119°10' meridian of longitude; thence north along the 119°10' meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence west along the 62°15' parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 64°10' parallel of latitude; thence west along the 64°10'

130° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 69° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 69° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

Sont exclues les circonscriptions électorales d'Inuvik Boot Lake et d'Inuvik Twin Lakes.

5. SAHTU

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 67° 45' et du 130° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 130° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 67° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 63° 30'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 63° 30' jusqu'à l'intersection avec le 125° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 125° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 64° 10'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 64° 10' jusqu'à l'intersection avec le 120° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 116° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 116° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 66° 40' N environ; Long. 116° 00' O); de là, vers le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 120° méridien de longitude située au parallèle de latitude 67° 49' environ; de là, vers le sud le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 67° 45'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 67° 45' jusqu'au point de départ.

6. NAHENDEH

Attendu, qu'à des fins de description, le 60° parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et les provinces de Colombie-Britannique et d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 63° 30' et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 60° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 119° 10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 119° 10' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 15' jusqu'à l'intersection avec le 120° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection

parallel of latitude to its intersection with the 125th meridian of longitude; thence south along the 125th meridian of longitude to its intersection with the 63°30' parallel of latitude; thence west along the 63°30' parallel of latitude to the point of commencement.

7. DEH CHO

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 60°15' parallel of latitude and the 119°10' meridian of longitude; thence south along the 119°10' meridian of longitude to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 115th meridian of longitude; thence north along the 115th meridian of longitude to its intersection with the 60°18' parallel of latitude; thence west along the 60°18' parallel of latitude to its intersection with the northeastern shore of Buffalo Lake (Lat. 60°18' N; Long. 115°05' W approx.); thence northerly and westerly along the northern shore of Buffalo Lake to its intersection with the eastern bank of the Buffalo River; thence northerly along the eastern bank of the Buffalo River to its intersection with the southern shore of Great Slave Lake; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the 61°20' parallel of latitude and the 114°31' meridian of longitude; thence north along the 114°31' meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence west along the 62°15' parallel of latitude to the point of commencement.

Excluding the electoral districts of Hay River North and Hay River South.

8. HAY RIVER NORTH

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the southern shore of Great Slave Lake and the 116th meridian of longitude (Lat. 60°51' N approx.; Long. 116°00' W); thence southeast in a straight line to the intersection of the centreline of Dean Drive and the centreline of Poplar Road (Lat. 60°48'50" N approx.; Long. 115°47'50" W approx.); thence southeasterly along the centreline of Poplar Road to its intersection with the centreline of Hay River Highway No. 2; thence northeasterly along the centreline of Hay River Highway No. 2 to its intersection with the centreline of Nahanni Road; thence southeasterly along the centreline of Nahanni Road to its intersection with the centreline of Woodland Drive; thence southwesterly along the centreline of Woodland Drive to its intersection with Riverview Drive;

avec le parallèle de latitude 64° 10'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 64° 10' jusqu'à l'intersection avec le 125^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 125^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 63° 30'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 63° 30' jusqu'au point de départ.

7. DEH CHO

Attendu, qu'à des fins de description, le 60^e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 60° 15' et du méridien de longitude 119° 10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 119° 10' jusqu'à l'intersection avec le 60^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 115^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 115^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 18'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60° 18' jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Buffalo (Lat. 60° 18' N; Long. 115° 05' O environ); de là, vers le nord et l'ouest le long de la rive nord du lac Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive est de la rivière Buffalo; de là, vers le nord le long de la rive est de la rivière Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 61° 20' et du méridien de longitude 114° 31'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 31' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 15' jusqu'au point de départ.

Sont exclues les circonscriptions électorales de Hay River Nord et de Hay River Sud.

8. HAY RIVER NORD

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive sud du Grand lac des Esclaves et du 116^e méridien de longitude (Lat. 60° 51' N environ; Long. 116° 00' O); de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de Dean Drive et de la ligne médiane du chemin Poplar (Lat. 60° 48' 50" N environ; Long. 115° 47' 50" O environ); de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Poplar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Hay River n° 2; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route de Hay River n° 2 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Nahanni; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Nahanni jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Woodland Drive; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de Woodland Drive

thence easterly in a straight line along the east/west portion of Riverview Drive and continuing in the easterly direction to its intersection with the east bank of the main channel of the Hay River (Lat. 60°48'37" N; Long. 115°46'43" W approx.); thence northerly and northeasterly along the eastern bank of the main channel of the Hay River to its intersection with the southern shore of Great Slave Lake; thence westerly across the mouth of the Hay River and along the southern shore of Great Slave Lake to the point of commencement.

9. HAY RIVER SOUTH

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 60°38'30" parallel of latitude and the 116°19'42" meridian of longitude; thence northeast in a straight line to the intersection of the southern shore of Great Slave Lake and the 116th meridian of longitude (Lat. 60°51' N approx.; Long. 116°00' W); thence southeast in a straight line to the intersection of the centreline of Dean Drive and the centreline of Poplar Road (Lat. 60°48'50" N approx.; Long. 115°47'50" W approx.); thence southeasterly along the centreline of Poplar Road to its intersection with the centreline of Hay River Highway No. 2; thence northeasterly along the centreline of Hay River Highway No. 2 to its intersection with the centreline of Nahanni Road; thence southeasterly along the centreline of Nahanni Road to its intersection with the centreline of Woodland Drive; thence southwesterly along the centreline of Woodland Drive to its intersection with Riverview Drive; thence easterly in a straight line along the east/west portion of Riverview Drive and continuing in the easterly direction to its intersection with the east bank of the main channel of the Hay River (Lat. 60°48'37" N; Long. 115°46'43" W approx.); thence southerly along the eastern shore of the Hay River to its intersection with the 60°38'30" parallel of latitude and the 116°39'50" meridian of longitude, approximately; thence west along the 60°38'30" parallel of latitude to the point of commencement.

10. THEBACHA

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 60th parallel of latitude and the 115th meridian of longitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 109°40' meridian of longitude; thence north along the 109°40' meridian of longitude to its intersection with the 61st parallel of latitude; thence west along the 61st parallel of latitude to its intersection with the 110°20' meridian of longitude; thence southwesterly

jusqu'à l'intersection avec Riverview Drive; de là, vers l'est en ligne droite le long de la partie est-ouest de Riverview Drive et en continuant vers l'est jusqu'à l'intersection avec la rive est du cours principal de la rivière Hay (Lat. 60° 48' 37" N; Long. 115° 46' 43" O environ); de là, vers le nord et le nord-est le long de la rive est du cours principal de la rivière Hay jusqu'à l'intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves; de là, vers l'ouest à travers l'embouchure de la rivière Hay et le long de la rive sud du Grand lac des Esclaves jusqu'au point de départ.

9. HAY RIVER SUD

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 60° 38' 30" et du méridien de longitude 116° 19' 42"; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud du Grand lac des Esclaves et du 116° méridien de longitude (Lat. 60° 51' N environ; Long. 116° 00' O); de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de Dean Drive et de la ligne médiane du chemin Poplar (Lat. 60° 48' 50" N environ; Long. 115° 47' 50" O environ); de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Poplar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Hay River n° 2; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route de Hay River n° 2 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Nahanni; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Nahanni jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Woodland Drive; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de Woodland Drive jusqu'à l'intersection avec Riverview Drive; de là, vers l'est en ligne droite le long de la partie est-ouest de Riverview Drive et en continuant vers l'est jusqu'à l'intersection avec la rive est du cours principal de la rivière Hay (Lat. 60° 48' 37" N; Long. 115° 46' 43" O environ); de là, vers le sud le long de la rive est de la rivière Hay jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 38' 30" et le méridien de longitude 116° 39' 50" environ; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60° 38' 30" jusqu'au point de départ.

10. THEBACHA

Attendu, qu'à des fins de description, le 60° parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 60° parallèle de latitude et du 115° méridien de longitude; de là, vers l'est le long du 60° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 109° 40'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 109° 40' jusqu'à l'intersection avec le 61° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 61° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 110° 20'; de

in a straight line to the point of confluence of the centre of the main channel of the Klewi River with the centre of the main channel of the Little Buffalo River; thence northwesterly in a straight line to the intersection of the centre of the main channel of the Nyarling River and the 60°33' parallel of latitude (Lat. 60°33' N; Long. 113°40' W approx.); thence southwesterly along the centre of the main channel of the Nyarling River to its intersection with the 60°18' parallel of latitude (Lat. 60°18' N; Long. 114°19' W approx.); thence west along the 60°18' parallel of latitude to its intersection with the 115th meridian of longitude; thence south along the 115th meridian of longitude to the point of commencement.

11. TU NEDHÉ

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Saskatchewan for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 65°30' parallel of latitude and the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 65°30' N; Long. 112°30' W); thence south along the 112°30' meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence west along the 62°15' parallel of latitude to its intersection with the 114°31' meridian of longitude; thence south along the 114°31' meridian of longitude to its intersection with the 61°20' parallel of latitude; thence southwesterly in a straight line to the intersection of the eastern bank of the Buffalo River and the southern shore of Great Slave Lake; thence southerly along the eastern bank of the Buffalo River to its intersection with the northern shore of Buffalo Lake; thence easterly and southerly along the northern shore of Buffalo Lake to its intersection with the 60°18' parallel of latitude at the 115°05' meridian of longitude, approximately; thence west along the 60°18' parallel of latitude to its intersection with the centre of the main channel of the Nyarling River, at the 114°19' meridian of longitude, approximately; thence northeasterly along the centre of the main channel of the Nyarling River to its intersection with the 60°33' parallel of latitude at the 113°40' meridian of longitude, approximately; thence southeasterly in a straight line to the point of confluence of the centre of the main channel of the Klewi River with the centre of the main channel of the Little Buffalo River; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the 61st parallel of latitude and the 110°20' meridian of longitude; thence east along the 61st parallel of latitude to its intersection with the 109°40' meridian of longitude; thence south along the 109°40' meridian of longitude to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 60°00' N; Long. 102°00' W); thence north and northwesterly along that boundary to the point of commencement.

là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au confluent du centre du cours principal de la rivière Klewi et du centre du cours principal de la rivière Little Buffalo; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du centre du cours principal de la rivière Nyarling et du parallèle de latitude 60° 33' (Lat. 60° 33' N; Long. 113° 40' O environ); de là, vers le sud-ouest le long du centre du cours principal de la rivière Nyarling jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 18' (Lat. 60° 18' N; Long. 114° 19' O environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60° 18' jusqu'à l'intersection avec le 115^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 115^e méridien de longitude jusqu'au point de départ.

11. TU NEDHÉ

Attendu, qu'à des fins de description, le 60^e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province de la Saskatchewan.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 65° 30' et de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 65° 30' N; Long. 112° 30' O); de là, vers le sud le long du méridien de longitude 112° 30' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 15' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114° 31'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114° 31' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 61° 20'; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est de la rivière Buffalo et de la rive sud du Grand lac des Esclaves; de là, vers le sud le long de la rive est de la rivière Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive nord du lac Buffalo; de là, vers l'est et le sud le long de la rive nord du lac Buffalo jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 18' situé au méridien de longitude 115° 05' environ; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60° 18' jusqu'à l'intersection avec le centre du cours principal de la rivière Nyarling situé au méridien de longitude 114° 19' environ; de là, vers le nord-est le long du centre du cours principal de la rivière Nyarling jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 33' situé au méridien de longitude 113° 40' environ; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au confluent du centre du cours principal de la rivière Klewi avec le centre du cours principal de la rivière Little Buffalo; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du 61^e parallèle de latitude et du méridien de longitude 110° 20'; de là, vers l'est le long du 61^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 109° 40'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 109° 40' jusqu'à l'intersection avec le 60^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 60° 00' N; Long. 102° 00' O); de là, vers le nord et le nord-ouest le

long de cette frontière jusqu'au point de départ.

12. MONFWI

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 65th parallel of latitude and the 120th meridian of longitude; thence south along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 62° 15' parallel of latitude; thence east along the 62° 15' parallel of latitude to its intersection with the 114° 20' meridian of longitude; thence north along the 114° 20' meridian of longitude to its intersection with the 62° 24' 30" parallel of latitude; thence west along the 62° 24' 30" parallel of latitude to its intersection with the 114° 31' meridian of longitude; thence north along the 114° 31' meridian of longitude to its intersection with the 62° 30' parallel of latitude; thence east along the 62° 30' parallel of latitude to its intersection with the 114° 26' meridian of longitude; thence north along the 114° 26' meridian of longitude to its intersection with the 62° 55' parallel of latitude; thence east along the 62° 55' parallel of latitude to its intersection with the 112° 30' meridian of longitude; thence north along the 112° 30' meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 65° 30' N; Long. 112° 30' W); thence northwesterly along that boundary to its intersection with the 116° 00' meridian of longitude at the 66° 40' parallel of latitude, approximately; thence south along the 116° 00' meridian of longitude to its intersection with the 65th parallel of latitude; thence west along the 65th parallel of latitude to the point of commencement.

13. WELEDEH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 62° 55' parallel of latitude and the 114° 26' meridian of longitude; thence south along the 114° 26' meridian of longitude to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence easterly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4; thence southerly along the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4 and 48th Street to its intersection with the centreline of 49th Avenue; thence northeasterly along the centreline of 49th Avenue to its intersection with the centreline of 47th Street; thence southeasterly along the centreline of 47th Street to its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence northerly along the centreline of

12. MONFWI

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 65° parallèle de latitude et du 120° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 15' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114° 20'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 20' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 24' 30"; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 24' 30" jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114° 31'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 31' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 30'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 30' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114° 26'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 26' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 55'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 55' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 112° 30'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 112° 30' jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 65° 30' N; Long. 112° 30' O); de là, vers le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 116° 00' situé au parallèle de latitude 66° 40' environ; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 116° 00' jusqu'à l'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

13. WELEDEH

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 62° 55' et du méridien de longitude 114° 26'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114° 26' jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route Ingraham Trail n° 4; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la route Ingraham Trail n° 4 et la 48^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 49^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 49^e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 47^e Rue; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la 47^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52^e

52nd Avenue to its intersection with the northwesterly production of the southern boundary of Lot 2, Plan 3696; thence easterly along that production, the southern boundary of Lot 2, the south and east boundary of a Road, Plan 3696, and part of the southern boundary of Lot 5, Plan 3950, to the southeastern corner of Lot 5; thence northeast in a straight line to the northern corner of Lot 1, Block 94, Plan 482; thence easterly in a straight line to the intersection of that line and the western shore of Great Slave Lake at the $62^{\circ}27'20''$ parallel of latitude and the $114^{\circ}21'18''$ meridian of longitude, approximately; thence east along the $62^{\circ}27'20''$ parallel of latitude to its intersection with the $114^{\circ}20'$ meridian of longitude; thence south along the $114^{\circ}20'$ meridian of longitude to its intersection with the $62^{\circ}15'$ parallel of latitude; thence east along the $62^{\circ}15'$ parallel of latitude to its intersection with the $112^{\circ}30'$ meridian of longitude; thence north along the $112^{\circ}30'$ meridian of longitude to its intersection with the $62^{\circ}55'$ parallel of latitude; thence west along the $62^{\circ}55'$ parallel of latitude to the point of commencement.

14. YELLOWKNIFE CENTRE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the southeastern shore of Frame Lake and the northern corner of Lot 2, Block 122, Plan 2015; thence southerly along the eastern boundary of Lot 2, Block 122 to the intersection of a southeasterly production of the eastern boundary of Lot 2 with the centreline of 50th Avenue; thence northeasterly along the centreline of 50th Avenue to its intersection with the centreline of a lane adjacent to Lot 1, Plan 717; thence southeasterly along the centreline of that lane to its intersection with the centreline of 51A Avenue; thence southerly along the centreline of 51A Avenue to its intersection with the centreline of Forrest Drive; thence southeasterly along the centreline of Forrest Drive to its intersection with the centreline of Burwash Drive; thence northeasterly along the centreline of Burwash Drive to its intersection with the centreline of 56th Street; thence northwesterly along the centreline of 56th Street to its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence northeasterly along the centreline of 52nd Avenue to its intersection with the centreline of 47th Street; thence northwesterly along the centreline of 47th Street to its intersection with the centreline of 49th Avenue; thence southwesterly along the centreline of 49th Avenue to its intersection with the centreline of 48th Street; thence northeasterly along the centreline of 48th Street to its intersection with the northeasterly production of the northern boundary of Lot 12, Block

Avenue; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la 52^e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite sud du lot 2, plan 3696; de là, vers l'est le long de ce prolongement, de la limite sud du lot 2, des limites sud et est d'un chemin, plan 3696, et d'une partie de la limite sud du lot 5, plan 3950, jusqu'à l'angle sud-est du lot 5; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot 1, bloc 94, plan 482; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette ligne et de la rive ouest du Grand lac des Esclaves au parallèle de latitude $62^{\circ} 27' 20''$ et au méridien de longitude $114^{\circ} 21' 18''$ environ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude $62^{\circ} 27' 20''$ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude $114^{\circ} 20'$; de là, vers le sud le long du méridien de longitude $114^{\circ} 20'$ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude $62^{\circ} 15'$; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude $62^{\circ} 15'$ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude $112^{\circ} 30'$; de là, vers le nord le long du méridien de longitude $112^{\circ} 30'$ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude $62^{\circ} 55'$; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude $62^{\circ} 55'$ jusqu'au point de départ.

14. YELLOWKNIFE CENTRE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive sud-est du lac Frame et de l'angle nord du lot 2, bloc 122, plan 2015; de là, vers le sud le long de la limite est du lot 2, bloc 122 jusqu'à l'intersection d'un prolongement sud-est de la limite est du lot 2 avec la ligne médiane de la 50^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 50^e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane d'une allée adjacente au lot 1, plan 717; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de cette allée jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue 51A; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue 51A jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Forrest Drive; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de Forrest Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Burwash Drive; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de Burwash Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 56^e Rue; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la 56^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 52^e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 47^e Rue; de là, vers le nord-ouest le long de la 47^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 49^e Avenue; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la 49^e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 48^e Rue; de là, vers le nord-est le

49, Plan 1940; thence southwesterly along that production, the northern boundary of Lots 12 and 11 to the intersection with Lot 1, Plan 2257; thence southwesterly along the southeastern boundary and northwesterly along the southwestern boundary of Lot 1 to its intersection with the shore of Frame Lake, said point being the causeway across Frame Lake; thence southwesterly and southerly along the southeastern shore of Frame Lake to the point of commencement.

15. RANGE LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 114°26' meridian of longitude and the 62°30' parallel of latitude; thence south along the 114°26' meridian of longitude to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence easterly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the centreline of Old Airport Road; thence southerly to the northwestern corner of Lot 927, Group 964, Plan 1005; thence southerly along the eastern boundary of Old Airport Road to the southwest corner of Lot 919, Group 964, Plan 1005; thence easterly along the northern boundary of Cemetery Road to its intersection with the western corner of Lot 906, Group 964, Plan 1005; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 906, Group 964 to the southern corner of Lot 906, Group 964, Plan 1005; thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 40, Plan 2043; thence westerly along the southern boundary of Lot 40, Plan 2043 to the southeast corner of Lot 4, Plan 515; thence southerly along the eastern boundary of Lots 5, 6 and 7, Plan 515, Lots 8 and 9, Plan 1223, Lots 35 and 36, Plan 1340, Lots 11, 12 and 13, Plan 515, Lots 14-1 and 14-2, Plan 1191, Lots 15, 16 and 17, Plan 515 and Lot 42 and a northern limit of a short portion of Old Airport Road to the midpoint, said midpoint being the centreline of Old Airport Road; thence southwesterly along the centreline of Old Airport Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence southwesterly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the southeasterly production of the southwestern boundary of Lot 6, Block 548, Plan 1890; thence northwesterly along that production and the southwestern boundary of Lot 6 to the southeastern corner of Lot 7, Block 548, Plan 1890; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 7 to the eastern corner of Lot 7, said point also being on the southern boundary of Lot 971, Plan 1069; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 971 to the western corner of Lot 971, said point also

long de la ligne médiane de la 48^e Rue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-est de la limite nord du lot 12, bloc 49, plan 1940; de là, vers le sud-ouest le long de ce prolongement, de la limite nord des lots 12 et 11 jusqu'à l'intersection avec le lot 1, plan 2257; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud-est et vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'intersection avec la rive du lac Frame, ce point étant le pont-jetée qui enjambe le lac Frame; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la rive sud-est du lac Frame jusqu'au point de départ.

15. RANGE LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du méridien de longitude 114° 26' et du parallèle de latitude 62° 30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114° 26' jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 927, groupe 964, plan 1005; de là, vers le sud le long de la limite est du chemin Old Airport jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 919, groupe 964, plan 1005; de là, vers l'est le long de la limite nord du chemin Cemetery jusqu'à l'intersection avec l'angle ouest du lot 906, groupe 964, plan 1005; de là, vers sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 906 du groupe 964 jusqu'à l'angle sud du lot 906, groupe 964, plan 1005; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 40, plan 2043; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 40, plan 2043 jusqu'à l'angle sud-est du lot 4, plan 515; de là, vers le sud le long de la limite est des lots 5, 6 et 7, plan 515, des lots 8 et 9, plan 1223, des lots 35 et 36, plan 1340, des lots 11, 12 et 13, plan 515, des lots 14-1 et 14-2, plan 1191, des lots 15, 16 et 17, plan 515 et du lot 42, de la limite nord d'une courte partie du chemin Old Airport jusqu'au point milieu, ce point étant la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Old Airport jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 6, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 7 jusqu'à l'angle est du lot 7, ce point étant aussi sur la limite sud du lot 971, plan 1069; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 971 jusqu'à l'angle ouest du lot 971, ce point

being the northern point of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southwesterly and southerly along the northern and western boundary of Lot 6 to the southern corner of Lot 2, Plan 4052; thence westerly and northerly along the boundary of Lot 2 to its intersection with Lot 1048, Plan 2148; thence westerly, northerly, and easterly along the boundary of Lot 1048 to its intersection with Lot 1, Plan 3720; thence northerly, northwesterly, and along a northwesterly production of the western boundary of Lot 1 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centerline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the 114°31' meridian of longitude; thence north along the 114°31' meridian of longitude to its intersection with the 62°30' parallel of latitude; thence east along the 62°30' parallel of latitude to the point of commencement.

16. YELLOWKNIFE SOUTH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 114°31' meridian of longitude and the 62°24'30" parallel of latitude; thence northeasterly in a straight line to the northern corner of Lot 48, Block 553, Plan 3870, said point also being on the southwestern boundary of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 6, the southwestern boundary of Lot 31, Block 546, Plan 1799, southeasterly, northeasterly and northwesterly along the boundary of Lots 30 to 14, Block 546, Plan 1799, to the intersection of the northwesterly production of the northeastern boundary of Lot 14, Block 546, Plan 1799, with the centreline of Bagon Drive; thence northerly along the centreline of Bagon Drive to its intersection with the centreline of Hordal Road; thence northeasterly along the centreline of Hordal Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence northerly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the southeasterly production of the southwestern boundary of Lot 6, Block 548, Plan 1890; thence northwesterly along that production and the southwestern boundary of Lot 6 to the southeastern corner of Lot 7, Block 548, Plan 1890; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 7 to the eastern corner of Lot 7, said point also being on the southern boundary of Lot 971, Plan 1069; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 971 to the western corner of Lot 971, said point also being the northern point of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southwesterly and southerly along the northern and western boundary of Lot 6 to the southern corner of Lot 2, Plan 4052; thence westerly and northerly along the east boundary of Lot 2 to its intersection with Lot 1048, Plan 2148; thence westerly,

étant aussi le point nord du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud du lot 2, plan 4052; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite du lot 2 jusqu'à l'intersection avec le lot 1048, plan 2148; de là, vers l'ouest, le nord et l'est le long de la limite du lot 1048 jusqu'à l'intersection avec le lot 1, plan 3720; de là, vers le nord, le nord-ouest et le long du prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot 1 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°31'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 31' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 30'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 30' jusqu'au point de départ.

16. YELLOWKNIFE SUD

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du méridien de longitude 114° 31' et du parallèle de latitude 62° 24' 30"; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot lot 48, bloc 553, plan 3870, ce point étant aussi sur la limite sud-ouest du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 6, de la limite sud-ouest du lot 31, bloc 546, plan 1799 et vers le sud-ouest, le nord-est et le nord-ouest le long de la limite des lots 30 à 14, bloc 546, plan 1799 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-ouest de la limite nord-est du lot 14, bloc 546, plan 1799 avec la ligne médiane de Bagon Drive; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de Bagon Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Hordal; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Hordal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 6, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 7 jusqu'à l'angle est du lot 7, ce point étant aussi sur la limite sud du lot 971, plan 1069; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 971 jusqu'à l'angle ouest du lot 971, ce point étant aussi le point nord du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud du lot 2, plan 4052; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite est du lot 2 jusqu'à l'intersection avec le lot 1048, plan 2148; de là, vers l'ouest, le nord et l'est le long de la limite du lot 1048

northerly, and easterly along the boundary of Lot 1048 to its intersection with Lot 1, Plan 3720; thence northerly, northwesterly, and along a northwesterly production of the western boundary of Lot 1 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centerline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the 114°31' meridian of longitude; thence south along the 114°31' meridian of longitude to the point of commencement.

17. KAM LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 114°31' meridian of longitude and the 62°24'30" parallel of latitude; thence northeasterly in a straight line to the northern corner of Lot 48, Block 553, Plan 3870, said point also being on the southwestern boundary of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 6, the southwestern boundary of Lot 31, Block 546, Plan 1799, southeasterly, northeasterly and northwesterly along the boundary of Lots 30 to 14, Block 546, Plan 1799, to the intersection of the northwesterly production of the northeastern boundary of Lot 14, Block 546, Plan 1799, with the centreline of Bagon Drive; thence northerly along the centreline of Bagon Drive to its intersection with the centreline of Hordal Road; thence northeasterly along the centreline of Hordal Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence northerly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the easterly production of the northern boundary of Lot 19, Block 510, Plan 1080; thence westerly along that production, the northern boundary of Lot 19, and southerly along the western boundary of Lots 19 to 8, Block 510, Plan 1080, across a utility right-of-way and continuing southeasterly along the southwestern boundary of Lots 7 to 1, Block 510, Plan 1080 to the intersection of a northeastern production of the southern boundary of Lot 1 with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the centreline of Kam Lake Road; thence northeasterly along the centreline of Kam Lake Road to its intersection with the centreline of Taylor Road; thence southeasterly and easterly along the centreline of Taylor Road to its intersection with the northerly production of the southwestern boundary of Lot 19, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly along that production and the southwestern boundary of Lots 19 and 20, Block 133, Plan 2259 to the most southern corner of Lot 20,

jusqu'à l'intersection avec le lot 1, plan 3720; de là, vers le nord et le nord-ouest et le long du prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot 1 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route n° 3 de Yellowknife; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route n° 3 de Yellowknife jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°31'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114°31' jusqu'au point de départ.

17. KAM LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du méridien de longitude 114° 31' et du parallèle de latitude 62° 24' 30"; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot 48, bloc 553, plan 3870, ce point étant aussi sur la limite sud-ouest du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 6 et du lot 31, bloc 546, plan 1799, vers le sud-est, le nord-est et le nord-ouest le long de la limite des lots 30 à 14, bloc 546, plan 1799 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-ouest de la limite nord-est du lot 14, bloc 546, plan 1799 avec la ligne médiane de Bagon Drive; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de Bagon Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Hordal; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Hordal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec le prolongement est de la limite nord du lot 19, bloc 510, plan 1080; de là, vers l'ouest le long de ce prolongement et de la limite nord du lot 19, et vers le sud le long de la limite ouest des lots 19 à 8, bloc 510, plan 1080, en travers d'un droit de passage pour services publics et vers le sud-est le long de la limite sud-ouest des lots 7 à 1, bloc 510, plan 1080 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-est de la limite sud du lot 1 avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Kam Lake; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Kam Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Taylor; de là, vers le sud-est et l'est le long de la ligne médiane du chemin Taylor jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite sud-ouest du lot 19, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest des lots 19 et 20, bloc 133, plan 2259 jusqu'à l'angle le plus au sud du lot

Block 133, Plan 2259; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 114°20' meridian of longitude and the 62°24'30" parallel of latitude; thence westerly in a straight line to the point of commencement.

18. FRAME LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the centreline of Yellowknife Highway No. 3 and the centreline of Old Airport Road; thence southerly to the northwestern corner of Lot 927, Group 964, Plan 1005; thence southerly along the eastern boundary of Old Airport Road to the southwest corner of Lot 919, Group 964, Plan 1005; thence easterly along the northern boundary of Cemetery Road to its intersection with the western corner of Lot 906, Group 964, Plan 1005; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 906, Group 964 to the southern corner of Lot 906, Group 964, Plan 1005; thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 40, Plan 2043; thence westerly along the southern boundary of Lot 40, Plan 2043 to the southeast corner of Lot 4, Plan 515; thence southerly along the eastern boundary of Lots 5, 6 and 7, Plan 515, Lots 8 and 9, Plan 1223, Lots 35 and 36, Plan 1340, Lots 11, 12 and 13, Plan 515, Lots 14-1 and 14-2, Plan 1191, Lots 15, 16 and 17, Plan 515 and Lot 42, Plan 2249, to the midpoint of the northern limit of a short portion of Old Airport Road, said midpoint being the centreline of Old Airport Road; thence southwesterly along the centreline of Old Airport Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence southwesterly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the easterly production of the northern boundary of Lot 19, Block 510, Plan 1080; thence westerly along that production, the northern boundary of Lot 19, and southerly along the western boundary of Lots 19 to 8, Block 510, Plan 1080, across a utility right-of-way and continuing southeasterly along the southwestern boundary of Lots 7 to 1, Block 510, Plan 1080 to the intersection of a northeastern production of the southern boundary of Lot 1 with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the centreline of Kam Lake Road; thence northeasterly along the centreline of Kam Lake Road to its intersection with the centreline of Taylor Road; thence southeasterly and easterly along the centreline of Taylor Road to its intersection with the northerly production of the southwestern boundary of Lot 19, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly

20, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 114° 20' et du parallèle de latitude 62° 24' 30"; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

18. FRAME LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 et de la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 927, groupe 964, plan 1005; de là, vers le sud le long de la limite est du chemin Old Airport jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 919, groupe 964, plan 1005; de là, vers l'est le long de la limite nord du chemin Cemetery jusqu'à l'intersection avec l'angle ouest du lot 906, groupe 964, plan 1005; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 906, groupe 964 jusqu'à l'angle sud du lot 906, groupe 964, plan 1005; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 40, plan 2043; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 40, plan 2043 jusqu'à l'angle sud-est du lot 4, plan 515; de là, vers le sud le long de la limite est des lots 5, 6 et 7, plan 515, des lots 8 et 9, plan 1223, des lots 35 et 36, plan 1340, des lots 11, 12 et 13, plan 515, des lots 14-1 et 14-2, plan 1191, des lots 15, 16 et 17, plan 515 et du lot 42, plan 2249 jusqu'au point milieu de la limite nord d'une courte partie du chemin Old Airport, ce point étant la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Old Airport jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec le prolongement est de la limite nord du lot 19, bloc 510, plan 1080; de là, vers l'ouest le long de ce prolongement et de la limite nord du lot 19 et vers le sud le long de la limite ouest des lots 19 à 8, bloc 510, plan 1080 en travers d'un droit de passage pour services publics et vers le sud-est le long de la limite sud-ouest des lots 7 à 1, bloc 510, plan 1080 jusqu'à l'intersection d'un prolongement nord-est de la limite sud du lot 1 avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Kam Lake; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Kam Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Taylor; de là, vers le sud-est et l'est le long de la ligne médiane du chemin Taylor jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite sud-ouest du lot 19, bloc

along that production and the southwestern boundary of Lots 19 and 20, Block 133, Plan 2259 to the most southern corner of Lot 20, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the $114^{\circ} 20'$ meridian of longitude and the $62^{\circ}24'30''$ parallel of latitude; thence north along the $114^{\circ}20'$ meridian of longitude to its intersection with the $62^{\circ}26'38''$ parallel of latitude; thence westerly in a straight line to the intersection of the centreline of Con Road with a straight line between the most eastern corner of Lot 25, Block 146, Plan 863 and the most southern corner of Lot 1, Block 149, Plan 863; thence northeasterly along the centreline of Con Road to its intersection with the centreline of Forrest Drive; thence westerly and northwesterly along the centreline of Forrest Drive to its intersection with the centreline of 51A Avenue; thence northerly along the centreline of 51A Avenue to its intersection with the centreline of a lane adjacent to Lot 2, Block 132, Plan 717; thence northwesterly along the centreline of that lane to its intersection with the centreline of 50th Avenue; thence southwesterly along the centreline of 50th Avenue to its intersection with the southeasterly production of the eastern boundary of Lot 2, Block 122, Plan 2015; thence northerly along the eastern boundary of Lot 2 to the northern corner of Lot 2; thence northerly and easterly along the shore of Frame Lake to its intersection with the southwestern boundary of Lot 1, Plan 2257, said point being the causeway across Frame Lake; thence southeasterly and northeasterly along the southern boundary of Lot 1, Plan 2257 to the western corner of Lot 11, Block 49, Plan 1940; thence northeasterly along the northern boundary of Lots 11 and 12, Block 49, Plan 1940 and the easterly production of Lot 12, Block 49, Plan 1940 to the intersection with the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4; thence northerly along the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to the point of commencement.

19. GREAT SLAVE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the $114^{\circ}20'$ meridian of longitude and the $62^{\circ}26'38''$ parallel of latitude; thence westerly in a straight line to the intersection of the centreline of Con Road with a straight line between the most eastern corner of Lot 25, Block 146, Plan 863 and the most southern corner of Lot 1, Block 149, Plan 863; thence northeasterly along the centreline of Con Road to its intersection with the centreline of Forrest Drive; thence

133, plan 2259; de là, vers le sud-est le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest des lots 19 et 20, bloc 133, plan 2259 jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 20, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude $114^{\circ} 20'$ et du parallèle de latitude $62^{\circ} 24' 30''$; de là, vers le nord le long du méridien de longitude $114^{\circ} 20'$ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude $62^{\circ} 26' 38''$; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Con avec une ligne droite située entre l'angle le plus à l'est du lot 25, bloc 146, plan 863 et l'angle le plus au sud du lot 1, bloc 149, plan 863; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Con jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Forrest Drive; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de Forrest Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue 51A; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue 51A jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane d'une allée adjacente au lot 2, bloc 132, plan 717; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de cette allée jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 50^e Avenue; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la 50^e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite est du lot 2, bloc 122, plan 2015; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 2 jusqu'à l'angle nord du lot 2; de là, vers le nord et l'est le long de la rive du lac Frame jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 1, plan 2257, ce point étant le pont-jetée qui enjambe le lac Frame; de là, vers le sud-est et le nord-est le long de la limite sud du lot 1, plan 2257 jusqu'à l'angle ouest du lot 11, bloc 49, plan 1940; de là, vers le nord-est le long de la limite nord des lots 11 et 12, bloc 49, plan 1940 et du prolongement est du lot 12, bloc 49, plan 1940 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route Ingraham Trail n° 4; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la route Ingraham Trail n° 4 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'au point de départ.

19. GREAT SLAVE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du méridien de longitude $114^{\circ} 20'$ et du parallèle de latitude $62^{\circ} 26' 38''$; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Con avec une ligne droite située entre l'angle le plus à l'est du lot 25, bloc 146, plan 863 et l'angle le plus au sud du lot 1, bloc 149, plan 863; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Con jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Forrest Drive; de

westerly and northwesterly along the centreline of Forrest Drive to its intersection with the centreline of Burwash Drive; thence northeasterly along the centreline of Burwash Drive to its intersection with the centreline of 56th Street; thence northwesterly along the centreline of 56th Street to its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence northeasterly along the centreline of 52nd Avenue to its intersection with the northwesterly production of the southern boundary of Lot 2, Plan 3696; thence easterly along that production, the southern boundary of Lot 2, the south and east boundary of a Road, Plan 3696, and part of the southern boundary of Lot 5, Plan 3950, to the southeastern corner of Lot 5; thence northeast in a straight line to the northern corner of Lot 1, Block 94, Plan 482; thence easterly in a straight line to the western shore of Great Slave Lake at the $62^{\circ}27'20''$ parallel of latitude and the $114^{\circ}21'18''$ meridian of longitude, approximately; thence east along the $62^{\circ}27'20''$ parallel of latitude to its intersection with the $114^{\circ}20'$ meridian of longitude; thence south along the $114^{\circ}20'$ meridian of longitude to the point of commencement.

S.N.W.T. 2001,c.3,s.2; S.N.W.T. 2003,c.3,s.2;
S.N.W.T. 2006,c.21,s.2.

là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de Forrest Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Burwash Drive; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de Burwash Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 56^e Rue; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la 56^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 52^e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite sud du lot 2, bloc 3696; de là, vers l'est le long de ce prolongement, de la limite sud du lot 2, des limites sud et est d'un chemin, plan 3696, d'une partie de la limite sud du lot 5, plan 3950 jusqu'à l'angle sud-est du lot 5; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot 1, bloc 94, plan 482; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive ouest du Grand lac des Esclaves au parallèle de latitude $62^{\circ} 27' 20''$ et au méridien de longitude $114^{\circ} 21' 18''$ environ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude $62^{\circ} 27' 20''$ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude $114^{\circ} 20'$; de là, vers le sud le long du méridien de longitude $114^{\circ} 20'$ jusqu'au point de départ.

L.T.N.-O. 2001, ch. 3, art. 2; L.T.N.-O. 2003, ch. 3, art. 2;
L.T.N.-O. 2006, ch. 21, art. 2.

SCHEDULE B

FORM 1

(Subsection 9(2))

OATH OF OFFICE

I,, do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trust reposed in me as a member of the Northwest Territories Council. So help me God.

FORM 2

(Subsection 9(2), section 63)

OATH OF ALLEGIANCE

I,, do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors. So help me God.

FORM 3

(Section 57)

OATH OF OFFICE

I,, do swear that I will faithfully discharge my duties as Clerk of the Legislative Assembly (or "an officer of the Legislative Assembly" or "an employee of the office of the Legislative Assembly", as the case may be) and will observe and comply with the laws of Canada and the Northwest Territories, and, except as I may be legally required, I will not disclose or give to any person any information or document that comes to my knowledge or possession by reason of my being Clerk of the Legislative Assembly (or "an officer of the Legislative Assembly" or "an employee of the office of the Legislative Assembly", as the case may be). So help me God.

FORM 4

(Section 63)

OATH OF OFFICE

I,, do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trust reposed in me as a member of the Executive Council of the Northwest Territories. So help me God.

ANNEXE B

FORMULE 1

(paragraphe 9(2))

SERMENT PROFESSIONNEL

Je,, promets solennellement et sincèrement et jure que j'exercerai convenablement et fidèlement, et au mieux de mon habileté et de ma connaissance, les pouvoirs et les fonctions qui m'ont été confiés à titre de membre du conseil des Territoires du Nord-Ouest. Que Dieu me soit en aide.

FORMULE 2

(paragraphe 9(2) et article 63)

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je,, promets et jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs. Ainsi Dieu me soit en aide.

FORMULE 3

(article 57)

SERMENT PROFESSIONNEL

Je,, jure d'exercer fidèlement mes fonctions en qualité de greffier de l'Assemblée législative (ou «d'agent de l'Assemblée législative» ou «d'employé de l'Assemblée législative», selon le cas), et je me conformerai aux lois du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et, sauf obligation légale, je ne révélerai aucun renseignement ni ne donnerai aucun document à quiconque relatif à ce qui sera parvenu à ma connaissance ou en ma possession en conséquence de ma qualité de greffier de l'Assemblée législative (ou «d'agent de l'Assemblée législative» ou «d'employé de l'Assemblée législative», selon le cas). Ainsi Dieu me soit en aide.

FORMULE 4

(article 63)

SERMENT PROFESSIONNEL

Je,, jure solennellement et sincèrement d'exercer fidèlement, au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et les attributions qui me sont dévolus en ma qualité de membre du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest. Ainsi Dieu me soit en aide.

SCHEDULE C
(Subsections 17(1), (2), 18(1) and
sections 19 and 20)

INDEMNITIES AND ALLOWANCES

PART 1

INDEMNITY PAYABLE TO EVERY MEMBER -
SUBSECTION 17(1)

\$99,416 each fiscal year.

PART 2

INDEMNITY PAYABLE TO OFFICE HOLDER -
SUBSECTION 18(1)

- (a) the Premier, each fiscal year \$75,613
- (b) a Minister other than the Premier,
each fiscal year \$53,209
- (c) the Speaker, each fiscal year \$43,272
- (d) the Deputy Speaker, each fiscal year . . . \$7,001
- (e) a deputy chairperson of the Committee
of the Whole, each fiscal year \$4,202
- (f) subject to paragraphs (g) and (h), a chairperson of
a standing committee of the Legislative Assembly,
each fiscal year \$6,203
- (g) the chairperson of the Standing Committee on
Priorities and Planning,
each fiscal year \$9,141
- (h) the chairperson of the Standing Committee
on Rules and Procedures,
each fiscal year \$3,102
- (i) a chairperson of a special committee of the
Legislative Assembly,
each fiscal year \$3,102
- (j) the chairperson of Caucus,
each fiscal year \$3,102

PART 3

ALLOWANCE FOR EXPENSES -
SECTION 19

- (a) \$7,164 each fiscal year for a member;
- (b) \$7,164 each fiscal year for a member who does
not live within commuting distance of the capital.

ANNEXE C
(paragraphes 17(1), (2), 18(1) et articles 19 et 20)

INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

PARTIE 1

INDEMNITÉ PAYABLE À CHAQUE
DÉPUTÉ - PARAGRAPHE 17(1)

99 416 \$ par exercice.

PARTIE 2

INDEMNITÉ PAYABLE AU TITULAIRE DE
POSTE - PARAGRAPHE 18(1)

- a) premier ministre, par exercice 75 613 \$
- b) ministre autre que le premier
ministre, par exercice 53 209 \$
- c) président, par exercice 43 272 \$
- d) président adjoint, par exercice 7 001 \$
- e) président adjoint du comité plénier,
par exercice 4 202 \$
- f) sous réserve des alinéas g) et h), président d'un
comité permanent de l'Assemblée législative, par
exercice 6 203 \$
- g) président du comité permanent des priorités et de
la planification, par exercice 9 141 \$
- h) président du comité permanent des règles et
procédures, par exercice 3 102 \$
- i) président d'un comité spécial de l'Assemblée
législative, par exercice 3 102 \$
- j) président du caucus, par exercice 3 102 \$

PARTIE 3

ALLOCATION DE DÉPENSES -
ARTICLE 19

- a) 7 164 \$ par exercice pour un député;
- b) 7 164 \$ par exercice pour un député qui n'habite
pas dans un rayon de migration quotidienne de la
capitale.

PART 4

NORTHERN ALLOWANCE -
SECTION 20

The amount payable each fiscal year is that amount, in respect of the community in which the member lives, determined in accordance with article 41 of the *Collective Agreement between the Union of Northern Workers and the Minister of Human Resources*, which expires March 31, 2012.

R-005-2001,s.1,2,3,4; R-015-2003,s.1,2,3,4,5,6; S.N.W.T. 2002,c.3,s.6; R-035-2004; R-102-2005, s.2,3,4; S.N.W.T. 2006,c.10,s.13; R-023-2008; R-023-2009; R-008-2010; R-013-2010; S.N.W.T. 2011,c.11,s.29; R-028-2012.

PARTIE 4

ALLOCATION DE VIE DANS LE NORD -
ARTICLE 20

Le montant payable par exercice correspond au montant, relativement à la collectivité où demeure le député, fixé en conformité avec l'article 41 de la *Convention collective entre le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Nord et le ministre des Ressources humaines*, laquelle prend fin le 31 mars 2012.

R-005-2001, art. 1, 2, 3 et 4; R-015-2003, art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6; R-037-2003, art. 2; L.T.N.-O. 2002, ch. 3, art. 6; R-035-2004; R-102-2005, art. 2, 3 et 4; L.T.N.-O. 2006, ch. 10, art. 13; R-023-2008; R-023-2009; R-008-2010; R-013-2010; L.T.N.-O. 2011, ch. 11, art. 29; R-028-2012.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife, (T. N.-O.)/2012©
